Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0212(COD)

19.12.2025

AMENDEMENTS
282 - 504

Projet de rapport
Fernando Navarrete Rojas
(PE778.136v01-00)

Établissement de l’euro numérique

Proposition de règlement
(COM(2023)0369 – C9-0219/2023 – 2023/0212(COD))

Amendement 282
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ENS

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette [la proposition de la Commission].

Or. en

Justification

La proposition ne démontre pas sa nécessité, impose des coûts publics et privés importants, soulève des questions non résolues en matière de respect de la vie privée et de stabilité financière et met en place des infrastructures techniques susceptibles d'être utilisées à mauvais escient par les administrations futures ou des acteurs privés. En l'absence d'avantages clairs et de garanties adéquates, il convient de rejeter la proposition.

Amendement 283
Jorge Martín Frías, Hermann Tertsch, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Juan Carlos Girauta Vidal

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;	***supprimé***

Or. es

Amendement 284
Jorge Martín Frías, Hermann Tertsch, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Juan Carlos Girauta Vidal

Projet de résolution législative
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	1 bis. rejette la proposition de la Commission;

Or. es

Amendement 285
Jorge Martín Frías, Hermann Tertsch, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Juan Carlos Girauta Vidal

Projet de résolution législative
Paragraphe 2

Projet de résolution législative	*Amendement*
2. ***demande à*** la Commission ***de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle*** sa proposition;	2. ***invite*** la Commission ***à retirer*** sa proposition;

Or. es

Amendement 286
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ***son article*** 133,	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ***ses articles 128 et*** 133,

Or. en

Amendement 287
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail[20], la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale de détail, jouerait un rôle de catalyseur pour l'innovation dans les domaines des paiements, de la finance et du commerce, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union. En mars 2021, le sommet de la zone euro a appelé de ses vœux un secteur financier numérique plus fort et plus innovant et des systèmes de paiement plus efficaces et plus résilients. L'Eurogroupe a également reconnu, dans sa déclaration du 25 février, le potentiel d'un euro numérique pour stimuler l'innovation dans le système financier. Dans ce contexte, tant le Parlement européen[21] que le Conseil ECOFIN[22] ont salué, en février et en mars 2022, la décision de la Banque centrale européenne de lancer, à compter d'octobre 2021, une phase d'investigation de deux ans sur un projet d'euro numérique.	***supprimé***

[20] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591 final.

[21] Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2021 [2021/2063(INI)].

[22] https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6301-2022-INIT/fr/pdf

Or. en

Amendement 288
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) ***Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail[20], la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale de détail, jouerait un rôle de catalyseur pour l'innovation dans les domaines des paiements, de la finance et du commerce, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union.*** En mars 2021, le sommet de la zone euro a appelé de ses vœux un secteur financier numérique plus fort et plus innovant et des systèmes de paiement plus efficaces et plus résilients***. L'Eurogroupe a également reconnu, dans sa déclaration du 25 février, le potentiel d'un euro*** numérique ***pour stimuler l'innovation dans le système financier. Dans ce contexte, tant le Parlement*** européen***[21] que le Conseil ECOFIN[22] ont salué, en février et en mars 2022, la décision de la Banque centrale européenne de lancer, à compter d'octobre 2021, une phase d'investigation de deux ans sur un projet d'euro numérique***.	(1) En mars 2021, le sommet de la zone euro a appelé de ses vœux un secteur financier numérique plus fort et plus innovant et des systèmes de paiement plus efficaces et plus résilients***. Celui d'octobre 2025 a rappelé que dans un monde de plus en plus numérique, l'euro*** numérique ***offre une opportunité stratégique de soutenir un système de paiement*** européen ***compétitif et résilient, de contribuer à l'autonomie stratégique et à la sécurité économique de l'Europe, et de renforcer le rôle international de l'euro***.

[20] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591 final.

[21] Résolution du Parlement européen du

16 février 2022 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2021 [2021/2063(INI)].

22

https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6301-2022-INIT/fr/pdf

Or. en

Amendement 289
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail[20], la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale de détail, jouerait un rôle de catalyseur pour l'innovation dans les domaines des paiements, de la finance et du commerce, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union. ***En mars 2021, le sommet de la zone euro a appelé de ses vœux un secteur financier numérique plus fort et plus innovant et des systèmes de paiement plus efficaces et plus résilients. L'Eurogroupe a également reconnu, dans sa déclaration du 25 février, le potentiel d'un euro numérique pour stimuler l'innovation dans le système financier***. ***Dans ce contexte, tant le Parlement européen[21] que le Conseil ECOFIN[22] ont salué, en février et en mars 2022, la décision de la Banque centrale européenne de lancer, à compter d'octobre 2021, une phase d'investigation de deux ans sur un projet d'euro numérique.***	(1) Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail[20], la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale de détail, jouerait un rôle de catalyseur pour l'innovation dans les domaines des paiements, de la finance et du commerce, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union. ***Depuis lors, le marché a déjà réalisé des progrès considérables, ce qui réduit la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics dans un paysage du marché des paiements qui évolue rapidement***.

[20] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591 final.

[21] Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2021 [2021/2063(INI)].

[22]

https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6301-2022-INIT/fr/pdf

[20] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591 final.

Or. en

Amendement 290
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail[20], la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale de détail, jouerait un rôle de catalyseur pour l'innovation dans les domaines des paiements, de la finance et du commerce, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union. En mars 2021, le sommet de la zone euro a appelé de ses vœux un secteur financier numérique plus fort et plus innovant et des systèmes de paiement plus efficaces et plus résilients. L'Eurogroupe a également reconnu, dans sa déclaration du 25 février, le potentiel d'un euro numérique pour stimuler l'innovation dans le système financier. Dans ce contexte, tant le Parlement européen[21] que le Conseil ECOFIN[22] ont	(1) Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail[20], la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale de détail***, accessible tant aux consommateurs qu'aux entreprises***, jouerait un rôle de catalyseur pour l'innovation dans les domaines des paiements, de la finance et du commerce, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union. En mars 2021, le sommet de la zone euro a appelé de ses vœux un secteur financier numérique plus fort et plus innovant et des systèmes de paiement plus efficaces et plus résilients. L'Eurogroupe a également reconnu, dans sa déclaration du 25 février, le potentiel d'un euro numérique pour stimuler l'innovation dans le système financier. Dans ce contexte, tant le

salué, en février et en mars 2022, la décision de la Banque centrale européenne de lancer, à compter d'octobre 2021, une phase d'investigation de deux ans sur un projet d'euro numérique.

Parlement européen[21] que le Conseil ECOFIN[22] ont salué, en février et en mars 2022, la décision de la Banque centrale européenne de lancer, à compter d'octobre 2021, une phase d'investigation de deux ans sur un projet d'euro numérique.

[20] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591 final.

[21] Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2021 [2021/2063(INI)].

[22] https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6301-2022-INIT/fr/pdf

[20] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591 final.

[21] Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2021 [2021/2063(INI)].

[22] https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6301-2022-INIT/fr/pdf

Or. en

Amendement 291
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail[20], la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale de détail, jouerait un rôle de catalyseur pour l'innovation dans les domaines des paiements, de la finance et du commerce, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de	(1) Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail[20], la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale de détail, jouerait un rôle de catalyseur pour l'innovation dans les domaines des paiements, de la finance et du commerce, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de

détail de l'Union. En mars 2021, le sommet de la zone euro a appelé de ses vœux un secteur financier numérique plus fort et plus innovant et des systèmes de paiement plus efficaces et plus résilients. L'Eurogroupe a également reconnu, dans sa déclaration du 25 février, le potentiel d'un euro numérique pour stimuler l'innovation dans le système financier. Dans ce contexte, tant le Parlement européen[21] que le Conseil ECOFIN[22] ont salué, en février et en mars 2022, la décision de la Banque centrale européenne de lancer, à compter d'octobre 2021, une phase d'investigation de deux ans sur un projet d'euro numérique.

[20] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591 final.

[21] Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2021 [2021/2063(INI)].

[22] https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6301-2022-INIT/fr/pdf

détail de l'Union. En mars 2021, le sommet de la zone euro a appelé de ses vœux un secteur financier numérique plus fort et plus innovant et des systèmes de paiement plus efficaces et plus résilients. L'Eurogroupe a également reconnu, dans sa déclaration du 25 février, le potentiel d'un euro numérique pour stimuler l'innovation dans le système financier. Dans ce contexte, tant le Parlement européen[21] que le Conseil ECOFIN[22] ont salué, en février et en mars 2022, la décision de la Banque centrale européenne de lancer, à compter d'octobre 2021, une phase d'investigation de deux ans sur un projet d'euro numérique. ***Le sommet de la zone euro d'octobre 2025 a également souligné que, dans un environnement de plus en plus numérique, l'euro numérique représente une opportunité stratégique de promouvoir un paysage européen des paiements solide, de renforcer la sécurité économique et l'autonomie stratégique de l'Europe, et de soutenir le rôle international de l'euro.***

[20] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591 final.

[21] Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2021 [2021/2063(INI)].

[22] https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6301-2022-INIT/fr/pdf

Or. en

Amendement 292
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) L'article 128 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) stipule que les billets de banque émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans l'Union, ce qui s'applique mutatis mutandis à l'établissement de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 293
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) L'article 3, paragraphe 1, point c), du TFUE stipule que l'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

Or. en

Amendement 294
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) L'article 63 du TFUE

établit l'interdiction fondamentale de restreindre les mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers.

Or. en

Amendement 295
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quinquies) L'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[1 bis] consacre dans la loi la liberté d'entreprise.
	[1 bis] JO C 326 du 26.10.2012, p. 391-407, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/treaty/char_2012/oj?locale=fr.

Or. en

Amendement 296
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quinquies) L'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre dans la loi le droit de propriété.

Or. en

Amendement 297
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quinquies) L'article 56 du TFUE interdit les restrictions à la libre prestation des services.

Or. en

Amendement 298
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le 2 octobre 2020, la Banque centrale européenne a publié son «Report on a digital euro» (Rapport sur un euro numérique)[23]. Ce rapport a servi de base pour recueillir des avis sur les avantages et les inconvénients de l'émission d'un euro numérique et sur sa conception potentielle.	***supprimé***
[23] Banque centrale européenne, «Report on a digital euro» (Rapport sur un euro numérique), octobre 2020.	

Or. en

Amendement 299
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'indépendance technologique repose sur la capacité de l'Union à réduire sa dépendance à l'égard des fournisseurs de technologies non européens, en particulier dans les domaines de l'informatique en nuage, des semi-conducteurs, de l'intelligence artificielle (IA) et des technologies critiques.

Or. en

Amendement 300
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) La souveraineté des données repose sur la capacité de l'Union à agir de manière indépendante dans le monde numérique grâce à des mécanismes de protection et à favoriser l'innovation numérique, y compris en coopération avec des entreprises non européennes.

Or. en

Amendement 301
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quater) L'autonomie réglementaire repose sur la portée extraterritoriale des règlements européens et s'applique non seulement aux entreprises établies dans l'Union, mais aussi aux prestataires de services étrangers qui ciblent ou traitent les données des citoyens de l'Union, imposant ainsi une conformité à l'échelle mondiale.

Or. en

Amendement 302
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quinquies) La sécurité économique repose sur la protection des infrastructures critiques et le contrôle des investissements extérieurs afin d'éviter la captivité technologique ou la fuite de technologies. Le règlement actuel doit respecter le principe selon lequel les valeurs européennes telles que la protection de la vie privée, les droits fondamentaux et la responsabilité démocratique doivent être préservées dans le domaine numérique.

Or. en

Amendement 303
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 sexies) Le cadre réglementaire de l'Union stipule que dans des cas spécifiques, pour des actions liées aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, les actions peuvent être limitées à la coopération entre des entités juridiques établies dans les États membres uniquement, les États membres et certains pays associés, et/ou certains pays tiers.

Or. en

Amendement 304
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 2 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 septies) Le cours légal est défini dans la recommandation de la Commission du 22 mars 2010 concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et pièces en euros (2010/191/UE)[1 bis] comme impliquant (a) l'acceptation obligatoire, (b) l'acceptation à la valeur nominale, (c) le pouvoir libératoire. La monnaie ayant cours légal est le moyen de paiement par défaut et le seul moyen de règlement intégral et définitif d'une dette. Le cours légal nécessite un allègement de la dette à la valeur nominale et ne doit en aucun cas être dévalorisé ou réduit.

[1 bis] JO L 83 du 30.3.2010, p. 70-71, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reco/2010/191/oj?locale=fr.

Or. en

Amendement 305
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 2 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 octies) La monnaie ayant cours légal est le moyen de paiement par défaut et le seul moyen de règlement intégral et définitif d'une dette. Le cours légal nécessite un allègement de la dette à la valeur nominale et ne doit en aucun cas être dévalorisé ou réduit.

Or. en

Amendement 306
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 2 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 nonies) Un grand livre central est une base de données unique, faisant autorité, gérée par une entité centrale, telle qu'une banque, une agence gouvernementale ou une institution financière. Il enregistre toutes les transactions au sein du système, garantissant ainsi l'exactitude et la cohérence des soldes et des transferts.

Or. en

Amendement 307
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 2 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 decies) L'émission de monnaie ayant cours légal entraîne une écriture équivalente au passif du bilan de la Banque centrale européenne (BCE) et la création simultanée d'une écriture équivalente dans le grand livre de la Banque centrale. La monnaie de banque centrale est la forme de monnaie la plus stable, utilisée comme référence pour la valeur des autres types de monnaie.

Or. en

Amendement 308
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 2 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 undecies) Les aspects essentiels de l'émission de monnaie ayant cours légal sont le contrôle de la quantité de monnaie et le respect de toutes les obligations afin de permettre la réconciliation et le règlement définitif des dettes. Tout système monétaire souverain doit remplir au moins ces conditions pour être considéré comme tel. La souveraineté monétaire implique que la quantité de monnaie ayant cours légal et l'obligation de tenir à jour un grand livre de cette quantité sont sous le contrôle direct de l'émetteur. Cela doit se refléter dans le noyau fonctionnel du système de paiement, condition nécessaire à la souveraineté. Le contrôle opérationnel est une condition nécessaire à l'autonomie stratégique. Le fonctionnement

ininterrompu des services de paiement est une condition essentielle de la résilience européenne. Un cadre cohérent et efficace de réaction aux situations d'urgence et de gestion des crises repose sur les principes du contrôle direct, de la flexibilité opérationnelle et du rétablissement rapide après une défaillance. Ces aspects doivent guider la conception systémique de l'infrastructure.

Or. en

Amendement 309
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 2 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 duodecies) La monnaie privée ou commerciale décrit la partie d'une monnaie qui est constituée de dettes générées par les banques commerciales. Lorsqu'une banque crée des soldes de comptes ou prête de l'argent, cet argent est généré en tant que monnaie scripturale, c'est-à-dire des créances des titulaires de comptes auprès de la banque et des créances de la banque auprès des emprunteurs. La valeur de la monnaie privée ou commerciale est ancrée sur sa convertibilité en monnaie de banque centrale. La confiance des déposants dans les banques commerciales repose sur l'assurance qu'elles peuvent convertir leurs dépôts en monnaie ayant cours légal à la demande, ce qui permet de maintenir la valeur et la stabilité de la monnaie et sert de base à la politique monétaire.

Or. en

Amendement 310
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La monnaie de banque centrale sous la forme de billets de banque et de pièces ne peut pas être utilisée pour les paiements en ligne. Aujourd'hui, les paiements en ligne reposent entièrement sur la monnaie de banque commerciale. L'acceptabilité et la fongibilité de la monnaie de banque commerciale reposent sur sa convertibilité au pair en monnaie de banque centrale ayant cours légal, qui sert d'ancrage monétaire. Cet ancrage monétaire est au cœur du fonctionnement des systèmes monétaire et financier. Il sous-tend la confiance des utilisateurs dans la monnaie de banque commerciale et dans l'euro en tant que monnaie et est donc essentiel pour préserver la stabilité du système monétaire dans une économie et une société numérisées. La monnaie de banque centrale sous forme physique ne pouvant à elle seule répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, il pourrait en résulter une disparition progressive de l'ancrage monétaire de la monnaie de banque commerciale. Il est donc nécessaire d'introduire une nouvelle forme de monnaie officielle ayant cours légal, sans risque et permettant de visualiser la convertibilité au pair de la monnaie émise par les différentes banques commerciales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 311
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La monnaie de banque centrale sous la forme de billets de banque et de pièces ne peut pas être utilisée pour les paiements en ligne. Aujourd'hui, les paiements en ligne reposent entièrement sur la monnaie de banque commerciale. L'acceptabilité et la fongibilité de la monnaie de banque commerciale reposent sur sa convertibilité au pair en monnaie de banque centrale ayant cours légal, qui sert d'ancrage monétaire. Cet ancrage monétaire est au cœur du fonctionnement des systèmes monétaire et financier. Il sous-tend la confiance des utilisateurs dans la monnaie de banque commerciale et dans l'euro en tant que monnaie et est donc essentiel pour préserver la stabilité du système monétaire dans une économie et une société numérisées. La monnaie de banque centrale sous forme physique ne pouvant à elle seule répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, il pourrait en résulter une disparition progressive de l'ancrage monétaire de la monnaie de banque commerciale. Il est donc nécessaire d'introduire une nouvelle forme de monnaie officielle ayant cours légal, sans risque et permettant de visualiser la convertibilité au pair de la monnaie émise par les différentes banques commerciales.	(3) ***Alors que les paiements en ligne (comme les paiements liés au commerce électronique, mais aussi les paiements numériques dans les magasins) prennent une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne des Européens,*** la monnaie de banque centrale sous la forme de billets de banque et de pièces ne peut pas être utilisée pour les paiements en ligne***, ce qui limite la liberté des citoyens de choisir la monnaie de banque centrale pour leurs opérations quotidiennes***. ***Par conséquent,*** aujourd'hui, les paiements en ligne reposent entièrement sur la monnaie de banque commerciale***, étant donné que la monnaie de banque centrale n'a pas évolué vers sa forme numérique***. L'acceptabilité et la fongibilité de la monnaie de banque commerciale reposent sur sa convertibilité au pair en monnaie de banque centrale ayant cours légal, qui sert d'ancrage monétaire. Cet ancrage monétaire est au cœur du fonctionnement des systèmes monétaire et financier. Il sous-tend la confiance des utilisateurs dans la monnaie de banque commerciale et dans l'euro en tant que monnaie et est donc essentiel pour préserver la stabilité du système monétaire dans une économie et une société numérisées. La monnaie de banque centrale sous forme physique ne pouvant à elle seule répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, il pourrait en résulter une disparition progressive de l'ancrage monétaire de la monnaie de banque commerciale. Il est donc nécessaire d'introduire une nouvelle forme de monnaie officielle ayant cours légal, sans risque et permettant de visualiser la convertibilité au pair de la monnaie émise par les différentes banques commerciales. ***Un euro numérique utilisable aussi bien en ligne que hors ligne apportera la simplicité et la commodité des espèces dans la vie numérique des Européens et***

protégera la liberté des citoyens de choisir comment ils souhaitent payer et être payés, y compris en monnaie de banque centrale.

Or. en

Amendement 312
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La monnaie de banque centrale sous la forme de billets de banque et de pièces ne peut pas être utilisée pour les paiements en ligne. Aujourd'hui, les paiements en ligne reposent entièrement sur la monnaie de banque commerciale. L'acceptabilité et la fongibilité de la monnaie de banque commerciale reposent sur sa convertibilité au pair en monnaie de banque centrale ayant cours légal, qui sert d'ancrage monétaire. Cet ancrage monétaire est au cœur du fonctionnement des systèmes monétaire et financier. Il sous-tend la confiance des utilisateurs dans la monnaie de banque commerciale et dans l'euro en tant que monnaie et est donc essentiel pour préserver la stabilité du système monétaire dans une économie et une société numérisées. La monnaie de banque centrale sous forme physique ne pouvant à elle seule répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, il pourrait en résulter une disparition progressive de l'ancrage monétaire de la monnaie de banque commerciale. Il est donc nécessaire d'introduire une nouvelle forme de monnaie officielle ayant cours légal, sans risque et permettant de visualiser la convertibilité au pair de la monnaie émise	(3) ***Alors que les paiements en ligne (y compris le commerce électronique et les paiements numériques aux points de vente) jouent un rôle de plus en plus important dans la vie quotidienne des Européens,*** la monnaie de banque centrale sous la forme de billets de banque et de pièces ne peut pas être utilisée pour les paiements en ligne***, ce qui limite la capacité des citoyens à utiliser la monnaie de banque centrale pour les transactions quotidiennes***. ***Par conséquent,*** aujourd'hui, les paiements en ligne reposent entièrement sur la monnaie de banque commerciale***, étant donné que la monnaie de banque centrale n'est pas encore disponible sous forme numérique***. L'acceptabilité et la fongibilité de la monnaie de banque commerciale reposent sur sa convertibilité au pair en monnaie de banque centrale ayant cours légal, qui sert d'ancrage monétaire. Cet ancrage monétaire est au cœur du fonctionnement des systèmes monétaire et financier. Il sous-tend la confiance des utilisateurs dans la monnaie de banque commerciale et dans l'euro en tant que monnaie et est donc essentiel pour préserver la stabilité du système monétaire dans une économie et une société numérisées. La monnaie de

par les différentes banques commerciales.	banque centrale sous forme physique ne pouvant à elle seule répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, il pourrait en résulter une disparition progressive de l'ancrage monétaire de la monnaie de banque commerciale. Il est donc nécessaire d'introduire une nouvelle forme de monnaie officielle ayant cours légal, sans risque et permettant de visualiser la convertibilité au pair de la monnaie émise par les différentes banques commerciales. ***Un euro numérique apporterait la commodité associée aux espèces dans un environnement numérique et préserverait la liberté des individus de décider comment ils souhaitent payer et être payés, y compris par le biais de la monnaie de banque centrale.***
	Or. en

Amendement 313
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La monnaie de banque centrale sous la forme de billets de banque et de pièces ne peut pas être utilisée pour les paiements en ligne. Aujourd'hui, les paiements en ligne reposent entièrement sur la monnaie de banque commerciale. L'acceptabilité et la fongibilité de la monnaie de banque commerciale reposent sur sa convertibilité au pair en monnaie de banque centrale ayant cours légal, qui sert d'ancrage monétaire. Cet ancrage monétaire est au cœur du fonctionnement des systèmes monétaire et financier. Il sous-tend la confiance des utilisateurs dans la monnaie de banque commerciale et dans l'euro en tant que monnaie et est donc essentiel pour préserver la stabilité du	(3) La monnaie de banque centrale sous la forme de billets de banque et de pièces ne peut pas être utilisée pour les paiements en ligne. Aujourd'hui, les paiements en ligne reposent entièrement sur la monnaie de banque commerciale. L'acceptabilité et la fongibilité de la monnaie de banque commerciale reposent sur sa convertibilité au pair en monnaie de banque centrale ayant cours légal, qui sert d'ancrage monétaire. Cet ancrage monétaire est au cœur du fonctionnement des systèmes monétaire et financier. Il sous-tend la confiance des utilisateurs dans la monnaie de banque commerciale et dans l'euro en tant que monnaie et est donc essentiel pour préserver la stabilité du

système monétaire dans une économie et une société numérisées. La monnaie de banque centrale sous forme physique ne pouvant à elle seule répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, il pourrait en résulter une disparition progressive de l'ancrage monétaire de la monnaie de banque commerciale. Il est donc nécessaire d'introduire une nouvelle forme de monnaie officielle ayant cours légal, sans risque et permettant de visualiser la convertibilité au pair de la monnaie émise par les différentes banques commerciales.	système monétaire dans une économie et une société numérisées. La monnaie de banque centrale sous forme physique ne pouvant à elle seule répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, il pourrait en résulter une disparition progressive de l'ancrage monétaire de la monnaie de banque commerciale. Il est donc nécessaire d'introduire une nouvelle forme de monnaie officielle ayant cours légal, sans risque et permettant de visualiser la convertibilité au pair de la monnaie émise par les différentes banques commerciales. ***Il est essentiel que la Banque centrale européenne reste le principal organisme proactif chargé du développement du projet d'euro numérique, afin de gagner et de conserver la confiance des consommateurs européens et d'assurer une large adoption de l'euro numérique.***

Or. en

Amendement 314
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Antonio López-Istúriz White, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) L'objectif de l'Union de réduire la dépendance à l'égard des prestataires de services de paiement non européens peut être atteint soit par un euro numérique en ligne, soit par des systèmes de paiement de détail privés européens compétitifs fonctionnant à l'échelle de la zone euro. Il convient que le cadre législatif soit fondé sur des mesures d'incitation et offre un environnement propice aux initiatives de partenariat public-privé en cours afin de réaliser les dernières étapes d'investissement nécessaires pour atteindre une échelle paneuropéenne et

une autonomie stratégique, sans empêcher la poursuite des travaux sur l'euro numérique en tant qu'option de repli, puisque l'essentiel des investissements de déploiement serait en tout état de cause supporté par les prestataires de services de paiement et les commerçants lors de la connexion au système dorsal de la BCE. Le fait d'indiquer qu'une solution basée sur le grand livre de la BCE sera mise en place indépendamment des évolutions du marché risque d'affaiblir les mesures d'incitation à l'investissement privé en faveur d'une solution dynamique et innovante axée sur le marché et de compromettre l'émergence de systèmes de paiement européens interopérables et souverains tirant parti des évolutions récentes de la directive sur les services de paiement et du règlement sur les services de paiement.

Or. en

Amendement 315
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les systèmes de paiement européens sont très fragmentés et ont grand besoin d'être normalisés afin de faciliter les transactions, de soutenir la croissance économique et de permettre la libre circulation des capitaux, des personnes et des biens dans le marché commun. Les bouleversements technologiques entraînent une tendance à la concentration du marché dans tous les secteurs et sur tous les marchés. Ils ont donné lieu à de nouveaux niveaux de concurrence entre les plateformes, rendus

possibles par les effets d'échelle et de réseau, qui peuvent affaiblir la concurrence et l'innovation et parfois même désintermédier le secteur public. La concentration du marché et la croissance à très grande échelle constituent de sérieuses menaces pour la concurrence et l'efficacité des marchés dans le secteur des paiements. De nouveaux entrants exploitant la technologie en ligne et l'infrastructure de paiement existante créent un risque de «parasitisme» par rapport au secteur financier traditionnel, qui doit supporter une structure de coûts hors ligne importante pour assumer son rôle social, ainsi qu'un cadre réglementaire entraînant des coûts supplémentaires pour la mise en conformité.

Or. en

Amendement 316
Luděk Niedermayer, Martine Kemp

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les paiements en ligne reposent non seulement sur l'argent des banques commerciales, mais aussi sur des infrastructures technologiques qui, dans l'immense majorité des cas, sont fournies ou contrôlées par un nombre limité de grands opérateurs de marché. Le pouvoir de marché significatif de ces opérateurs leur permet d'influencer les conditions tarifaires et limite les possibilités d'émergence de solutions privées alternatives à un coût comparable, ce qui engendre certains risques structurels. Dans ce contexte, l'euro numérique aurait pour effet secondaire d'offrir une alternative pour certains cas d'utilisation des paiements en ligne, de donner aux

utilisateurs la possibilité de recourir à différents dispositifs technologiques lorsqu'ils le souhaitent, d'exercer une pression concurrentielle qui atténue le risque que le pouvoir de marché se traduise par des prix plus élevés, et de contribuer à la réduction des risques associés en matière de sécurité.

Or. en

Amendement 317
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Dans le même temps, pour éviter une concentration excessive des données et des déséquilibres dans le pouvoir de négociation sur les marchés numériques, il est essentiel d'exclure de la distribution de l'euro numérique et des services d'acceptation les sociétés désignées comme «contrôleurs d'accès» en vertu du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], qui jouissent d'une position bien établie et durable dans leurs activités, ou dont il est prévisible qu'elles jouiront d'une telle position dans un avenir proche.

[1 bis] Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1-66, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1925/oj?locale=fr).

Or. en

Amendement 318
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Dans le même temps, pour éviter une concentration excessive des données et des déséquilibres dans le pouvoir de négociation sur les marchés numériques, il est essentiel d'exclure de la distribution de l'euro numérique et des services d'acceptation les sociétés désignées comme «contrôleurs d'accès» en vertu du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], qui jouissent d'une position bien établie et durable dans leurs activités, ou dont il est prévisible qu'elles jouiront d'une telle position dans un avenir proche.
	[1 bis] Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1-66, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1925/oj?locale=fr).

Or. en

Amendement 319
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) La conditionnalité liée à l'éventuelle création de l'euro numérique en ligne est essentielle non seulement pour protéger la stabilité financière et la concurrence, mais aussi pour garantir des mesures d'incitation crédibles aux acteurs privés européens afin qu'ils mènent à bien les projets en cours, parviennent à l'interopérabilité et étendent leur couverture à la zone euro. L'impression que l'euro numérique en ligne sera émis quel que soit le résultat d'un tel test de marché affaiblirait ces mesures d'incitation et risquerait de renforcer la dépendance à l'égard des prestataires de services non européens.

Or. en

Amendement 320
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) La zone euro comprend des États membres aux systèmes économiques très divers, avec des différences marquées sur le plan de la taille, de la structure d'entreprise, de la politique fiscale et de la profondeur des marchés de capitaux. La crise financière a démontré l'interdépendance des économies de l'Union européenne axées sur le marché et la nécessité de poursuivre l'intégration et la coordination afin d'achever le marché intérieur, ce qui se traduirait par un meilleur fonctionnement des économies des États membres ainsi que par une résilience et une prospérité accrues pour les citoyens européens.

Or. en

Amendement 321
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quater) L'euro numérique hors ligne, qui fonctionne sans s'appuyer sur aucune infrastructure de paiements sur grand livre de la BCE et permet un règlement de pair à pair au moyen d'instruments sécurisés basés sur des jetons, représente une continuation numérique des espèces et n'altère pas la structure du marché des paiements de détail. En revanche, l'euro numérique en ligne nécessiterait la création d'un grand livre de la BCE pour les transactions de détail qui obligerait les citoyens à ouvrir des comptes de détail à la BCE, introduisant ainsi une concurrence indue avec les comptes de dépôt bancaires, ce qui remodèlerait la dynamique concurrentielle du marché. Il convient donc que cette intervention reste strictement subordonnée à l'absence avérée d'une solution de paiement paneuropéenne viable, capable de garantir la souveraineté des paiements et la résilience et d'assurer une couverture totale de la zone euro.

Or. en

Amendement 322
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Considérant 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quinquies) Toute décision visant à introduire une infrastructure de paiements sur grand livre de la BCE pour les transactions de détail en ligne constitue une intervention significative dans l'écosystème des paiements de l'Union. Une telle infrastructure ne devrait être envisagée que si des défaillances persistantes du marché ne peuvent être résolues par d'autres moyens. Une attente inconditionnelle quant au lancement d'une solution basée sur des comptes de détail de la BCE indépendamment des évolutions du marché pourrait dissuader les acteurs privés d'achever le déploiement des dispositifs paneuropéens émergents et compromettre l'objectif de l'Union de favoriser un marché des paiements compétitif, innovant et souverain. Il convient donc que le cadre législatif préserve une approche crédible axée sur le marché, en laissant aux solutions privées européennes l'espace, les mesures d'incitation et les conditions nécessaires pour parvenir à une interopérabilité totale et à une couverture de l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 323
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***Pour satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, l'euro*** numérique ***devrait répondre à divers cas d'utilisation des paiements de détail. Parmi ces cas d'utilisation figurent***	(4) ***Il est prématuré de s'engager à introduire un euro*** numérique ***de détail et en ligne à ce stade, étant donné que les projets en cours, tels que les initiatives paneuropéennes récentes et émergentes***

les paiements entre particuliers, de particulier à entreprise, de particulier à administration, d'entreprise à particulier, entre entreprises, d'entreprise à administration, d'administration à particulier, d'administration à entreprise et entre administrations. En outre, l'euro numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement ***de machine à machine dans le cadre de l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3). L'euro numérique ne devrait pas couvrir les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), pour lesquels il existe des systèmes de règlement en monnaie de banque centrale et pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen plus approfondi par l'Eurosystème***.

en matière de paiement***, méritent d'être menés à maturité avant d'entreprendre la mise en place d'une monnaie numérique de banque centrale de détail à grande échelle***.

Or. en

Amendement 324
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pour satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, l'euro numérique devrait répondre à divers cas d'utilisation des paiements de détail. ***Parmi ces cas d'utilisation figurent*** les paiements ***entre particuliers, de particulier à entreprise, de particulier à administration, d'entreprise à particulier, entre entreprises, d'entreprise à administration, d'administration à particulier, d'administration à entreprise et entre administrations***. En outre, l'euro	(4) ***(4)*** Pour satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, l'euro numérique devrait répondre à divers cas d'utilisation des paiements de détail. ***Cela permettra également de garantir que, dans le paysage géopolitique actuel qui évolue rapidement, l'euro numérique puisse renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe et stimuler l'intégration dans l'économie numérique, un secteur qui définira la croissance de demain. Ceci est d'autant plus pertinent***

numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement de machine à machine dans le cadre de l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3). L'euro numérique ne devrait pas couvrir les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), pour lesquels il existe des systèmes de règlement en monnaie de banque centrale et pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen plus approfondi par l'Eurosystème.

qu'aujourd'hui, dans 17 des 20 pays de la zone euro, les paiements ***quotidiens par carte dépendent entièrement de prestataires non européens et que les solutions émergentes du secteur privé ne couvrent pas tous les pays de la zone euro ni tous les cas d'utilisation des paiements de détail***. En outre, l'euro numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement de machine à machine dans le cadre de l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3). L'euro numérique ne devrait pas couvrir les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), pour lesquels il existe des systèmes de règlement en monnaie de banque centrale et pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen plus approfondi par l'Eurosystème.

Or. en

Amendement 325
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pour satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, l'euro numérique devrait répondre à divers cas d'utilisation des paiements de détail. ***Parmi ces cas d'utilisation figurent*** les paiements ***entre particuliers, de particulier à entreprise, de particulier à administration, d'entreprise à particulier, entre entreprises, d'entreprise à administration, d'administration à***	(4) Pour satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, l'euro numérique devrait répondre à divers cas d'utilisation des paiements de détail. ***En outre, dans un contexte géopolitique qui évolue rapidement, l'euro numérique a le potentiel de renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe et d'approfondir son intégration dans l'économie numérique, un domaine qui sera au cœur***

particulier, d'administration à entreprise et entre administrations. En outre, l'euro numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement de machine à machine dans le cadre de l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3). L'euro numérique ne devrait pas couvrir les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), pour lesquels il existe des systèmes de règlement en monnaie de banque centrale et pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen plus approfondi par l'Eurosystème.	***du développement économique futur. Ceci est particulièrement important puisque, dans 17 des 20 États membres ayant adopté l'euro,*** les paiements ***quotidiens par carte dépendent principalement de prestataires non européens et que les solutions issues du secteur privé n'offrent pas encore une couverture complète des besoins en matière de paiements de détail dans tous les pays de la zone euro***. En outre, l'euro numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement de machine à machine dans le cadre de l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3). L'euro numérique ne devrait pas couvrir les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), pour lesquels il existe des systèmes de règlement en monnaie de banque centrale et pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen plus approfondi par l'Eurosystème.

Or. en

Amendement 326
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pour satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, l'euro numérique devrait répondre à divers cas d'utilisation des paiements de détail. Parmi ces cas d'utilisation figurent les paiements entre particuliers, de particulier à entreprise, de particulier à administration, d'entreprise à particulier, entre entreprises, d'entreprise à administration, d'administration à particulier,	(4) Pour satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, l'euro numérique devrait répondre à divers cas d'utilisation des paiements de détail. Parmi ces cas d'utilisation figurent les paiements entre particuliers, de particulier à entreprise, de particulier à administration, d'entreprise à particulier, entre entreprises, d'entreprise à administration, d'administration à particulier,

d'administration à entreprise et entre administrations. En outre, l'euro numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement de machine à machine dans le cadre de l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3). L'euro numérique ***ne devrait pas couvrir*** les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), ***pour lesquels il existe des systèmes de règlement en monnaie de banque centrale et*** pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen ***plus approfondi*** par l'Eurosystème.	d'administration à entreprise et entre administrations. En outre, l'euro numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement de machine à machine dans le cadre de l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3). L'euro numérique ***de détail complète les autres formes d'utilisation de la monnaie officielle, telles que les espèces et les systèmes de règlement existants en monnaie de banque centrale, pour*** les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen par l'Eurosystème.
	Or. en

Amendement 327
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pour satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, l'euro numérique devrait répondre à divers cas d'utilisation des paiements de détail. Parmi ces cas d'utilisation figurent les paiements entre particuliers, de particulier à entreprise, de particulier à administration, d'entreprise à particulier, entre entreprises, d'entreprise à administration, d'administration à particulier, d'administration à entreprise et entre administrations. En outre, l'euro numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement de machine à machine dans le cadre de	(4) Pour satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, l'euro numérique devrait répondre à divers cas d'utilisation des paiements de détail. Parmi ces cas d'utilisation figurent les paiements entre particuliers, de particulier à entreprise, de particulier à administration, d'entreprise à particulier, entre entreprises, d'entreprise à administration, d'administration à particulier, d'administration à entreprise et entre administrations. En outre, l'euro numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement de machine à machine dans le cadre de

l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3). L'euro numérique ne devrait pas couvrir les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), pour lesquels il existe des systèmes de règlement en monnaie de banque centrale et pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen plus approfondi par l'Eurosystème.	l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3). ***La Banque centrale européenne devrait suivre de près les tendances émergentes et l'évolution des besoins du secteur dans le domaine des paiements interentreprises et, le cas échéant, identifier et faire progresser les initiatives visant à garantir que l'euro numérique reste adaptable et en phase avec ces évolutions. Il convient de concevoir l'infrastructure technique dès le départ de manière à soutenir efficacement les transactions interentreprises, en mettant particulièrement l'accent sur les paiements conditionnels. L'euro numérique devrait compléter et soutenir les services de paiement du secteur privé.*** L'euro numérique ne devrait pas couvrir les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), pour lesquels il existe des systèmes de règlement en monnaie de banque centrale et pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen plus approfondi par l'Eurosystème.

Or. en

Amendement 328
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pour satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, l'euro numérique devrait répondre à divers cas d'utilisation des paiements de détail. Parmi ces cas d'utilisation figurent les paiements entre particuliers, de particulier	(4) Pour satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, l'euro numérique devrait répondre à divers cas d'utilisation des paiements de détail. Parmi ces cas d'utilisation figurent les paiements entre particuliers, de particulier

à entreprise, de particulier à administration, d'entreprise à particulier, entre entreprises, d'entreprise à administration, d'administration à particulier, d'administration à entreprise et entre administrations. En outre, l'euro numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement de machine à machine dans le cadre de l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3). L'euro numérique ne devrait pas couvrir les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), pour lesquels il existe des systèmes de règlement en monnaie de banque centrale et pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen plus approfondi par l'Eurosystème.	à entreprise, de particulier à administration, d'entreprise à particulier, entre entreprises, d'entreprise à administration, d'administration à particulier, d'administration à entreprise et entre administrations. En outre, ***sans préjudice du principe de neutralité technologique,*** l'euro numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement de machine à machine dans le cadre de l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3) ***ou toute forme de paiement sur tout support qui pourrait être inventé à l'avenir***. L'euro numérique ne devrait pas couvrir les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), pour lesquels il existe des systèmes de règlement en monnaie de banque centrale et pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen plus approfondi par l'Eurosystème.

Or. en

Amendement 329
Gilles Boyer, Nikos Papandreou, Damian Boeselager, Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) L'euro numérique est une étape cruciale pour préserver la souveraineté et l'autonomie stratégique de l'Union européenne. En permettant des opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne, l'euro numérique constituera un moyen de paiement unique dans le domaine économique physique et numérique et apportera des avantages tant aux consommateurs qu'aux entreprises. Grâce à la mise en place de

normes et d'infrastructures ouvertes, l'euro numérique favorisera l'innovation, améliorera l'efficacité des paiements, soutiendra la compétitivité de l'Union et renforcera sa résilience.

Or. en

Amendement 330
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) L'euro numérique devrait soutenir l'innovation et la compétitivité dans le secteur européen des paiements et offrir un cadre propice à celles-ci. Les solutions privées européennes devraient pouvoir bénéficier de l'infrastructure et des cadres fournis par l'euro numérique. À cet égard, l'introduction de l'euro numérique devrait, à long terme, permettre au secteur européen des paiements de devenir plus compétitif et d'offrir aux citoyens européens des solutions de paiement meilleures, plus abordables et plus efficaces.

Or. en

Amendement 331
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) L'introduction d'un euro numérique hors ligne réduirait la dépendance excessive à l'égard des prestataires non européens. En outre,

l'euro numérique hors ligne est le meilleur outil pour réduire de manière significative les risques pour la stabilité financière. Le présent règlement devrait donc permettre de renforcer l'interopérabilité et la neutralité concurrentielle plutôt que de remplacer des solutions de marché déjà efficaces.

Or. en

Amendement 332
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) Les initiatives européennes qui existent déjà en matière de paiements privés de détail dans un grand nombre d'États membres sont largement adoptées sur leurs marchés nationaux et satisfont une grande partie des besoins actuels de l'économie et de la souveraineté stratégique de l'Union, sans présenter de risques pour la stabilité financière. Dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, le fait que de petits segments du marché des paiements ne soient pas couverts par des initiatives de paiement privées ne justifie pas une action législative et réglementaire.

Or. en

Amendement 333
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro un accès universel, abordable et facile à ***l'euro numérique***, ainsi que ***sa*** large acceptation pour les paiements***.*** ***L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas fonctionner correctement dans certaines zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable)***. Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25]. ***Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait l'inclusion financière dans la mesure où il serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une acceptation étendues.***

(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro un accès universel, abordable et facile à ***des solutions de paiement couvrant une grande partie du marché européen des paiements***, ainsi que ***leur*** large acceptation pour les paiements. Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25].

24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf

25 «Study on New Digital Payment

24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf

25 «Study on New Digital Payment

Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».

Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».

Or. en

Amendement 334
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro un accès universel, ***abordable*** et facile à l'euro numérique, ainsi que sa large acceptation pour les paiements. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas fonctionner correctement dans certaines zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est	(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro un accès universel, ***gratuit*** et facile à l'euro numérique, ainsi que sa large acceptation pour les paiements***. À cet égard, outre la distribution obligatoire par des intermédiaires de paiement privés, les États membres devraient garantir un accès suffisant et efficace aux entités publiques, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Les États membres devraient déterminer le nombre et la répartition géographique des entités à la lumière d'indicateurs communs***. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas fonctionner correctement dans certaines zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque

que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25]. Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait l'inclusion financière dans la mesure où il serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une acceptation étendues.

mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25]. Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait l'inclusion financière dans la mesure où il serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une acceptation étendues. ***Ces principes devraient être fermement ancrés en tant qu'exigences de conception pour tout service frontal mis à la disposition des utilisateurs de l'euro numérique pour accéder à l'euro numérique et l'utiliser, que ces services soient conçus par les banques centrales européennes ou par un prestataire de services de paiement.***

24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf

25 «Study on New Digital Payment Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».

24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf

25 «Study on New Digital Payment Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».

Or. en

Amendement 335
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro un accès universel, abordable et facile à ***l'euro*** numérique, ainsi que sa large acceptation pour les paiements. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas fonctionner correctement dans certaines zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25]. Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait l'inclusion financière dans la mesure où il	(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro un accès universel, abordable et facile à ***un euro*** numérique ***piloté par la Banque centrale européenne***, ainsi que sa large acceptation pour les paiements. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas fonctionner correctement dans certaines zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25]. Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait

serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une acceptation étendues.

l'inclusion financière dans la mesure où il serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une acceptation étendues.

24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf

25 «Study on New Digital Payment Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».

24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf

25 «Study on New Digital Payment Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».

Or. en

Amendement 336
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant ***aux*** citoyens de la zone euro un accès universel, abordable et facile à l'euro numérique, ainsi que sa large acceptation pour les paiements. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas fonctionner correctement dans certaines	(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant***, pour les*** citoyens de la zone euro**,** un accès universel, abordable et facile à l'euro numérique, ainsi que sa large acceptation pour les paiements. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas fonctionner correctement dans certaines

zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25]. Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait l'inclusion financière dans la mesure où il serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une acceptation étendues.

24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf

25 «Study on New Digital Payment Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».

zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25]. Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait l'inclusion financière dans la mesure où il serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une acceptation étendues.

24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf

25 «Study on New Digital Payment Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».

Or. en

Amendement 337

Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro un accès universel, abordable et facile à l'euro numérique, ainsi que sa large acceptation pour les paiements. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas fonctionner correctement dans certaines zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25]. Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait l'inclusion financière dans la mesure où il serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une	(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro un accès universel, abordable et facile à l'euro numérique, ainsi que sa large acceptation pour les paiements. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas fonctionner correctement dans certaines zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25]. Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait l'inclusion financière dans la mesure où il serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une

acceptation étendues.	acceptation étendues. ***Un euro numérique devrait promouvoir l'inclusion financière en abaissant les obstacles qui empêchent certains groupes de participer pleinement à l'économie numérique, notamment ceux qui n'ont pas accès à des solutions de paiement privées ou dont les connaissances financières sont limitées. Garantir que l'euro numérique soit facile à utiliser le rendrait accessible à un large éventail d'utilisateurs, y compris à des groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes vivant dans des régions rurales ou mal desservies.***
24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf	24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf
25 «Study on New Digital Payment Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».	25 «Study on New Digital Payment Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».
	Or. en

Amendement 338
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro	(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro

un accès universel, abordable et facile à l'euro numérique, ainsi que sa large acceptation pour les paiements. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas fonctionner correctement dans certaines zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25]. Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait l'inclusion financière dans la mesure où il serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une acceptation étendues.

un accès universel, abordable et facile à l'euro numérique, ainsi que sa large acceptation pour les paiements. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas fonctionner correctement dans certaines zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière». Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité. Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait l'inclusion financière dans la mesure où il serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une acceptation étendues. ***Un euro numérique devrait soutenir l'inclusion financière en s'attaquant aux obstacles qui peuvent empêcher certains segments de la population de participer pleinement à l'économie numérique, tels que ceux qui n'ont pas accès aux systèmes de paiement privés ou les personnes ayant des connaissances financières limitées. En veillant à ce que l'euro numérique soit convivial, celui-ci répondra aux besoins de diverses populations, y compris les groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les personnes handicapées et les***

habitants des zones rurales ou mal desservies.

24

https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf

25 ***«Study on New Digital Payment Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».***

Or. en

Amendement 339
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Pour assurer la résilience et la continuité des paiements en euros numériques dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles, des incidents majeurs de cybersécurité ou d'autres événements ayant une incidence comparable, des mesures peuvent être adoptées pour préserver les opérations de paiement. Ces mesures, qui comprennent l'activation d'un système de transfert d'urgence, l'amélioration de la distribution de l'euro numérique et l'augmentation temporaire des limites hors ligne, sont limitées dans le temps, dûment justifiées et proportionnées. Elles ne peuvent être adoptées que lorsque des risques crédibles et substantiels

apparaissent pour la continuité des paiements, y compris les paiements en euros numériques, ou lorsque des perturbations graves et généralisées se produisent déjà dans une partie ou la totalité d'un ou de plusieurs États membres ayant adopté l'euro. Ces mesures cessent de s'appliquer dès que les circonstances exceptionnelles ne les justifient plus. Le présent règlement est sans préjudice des procédures nationales de demande de telles mesures, des mécanismes nationaux de déclaration des situations d'urgence ou du pouvoir des États membres d'adopter d'autres mesures concernant la continuité des paiements dans le cadre de leurs compétences respectives.

Or. en

Amendement 340
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'inclusion financière des consommateurs, en particulier des consommateurs vulnérables, est bien inscrite dans le droit de l'Union. La directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014[1 bis] établit le droit d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. Le règlement sur les services numériques[1 ter] introduit un code de conduite relatif à l'accessibilité. La stratégie européenne en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 établit le droit à la pleine inclusion économique. Enfin, la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019[1 quater] relative

aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services vise à éliminer et à prévenir les obstacles qui entravent la libre circulation de certains produits et services accessibles découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres.

[1 bis] ***Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214-246, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/92/oj?locale=fr).***

[1 ter] ***Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1-102, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj?locale=fr).***

[1 quater] ***Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70-115, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj?locale=fr).***

Or. en

Amendement 341
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Même s'il est important de maintenir une séparation technique entre les utilisations en ligne et hors ligne de l'euro numérique, notamment pour des raisons de résilience européenne et de préparation aux crises, il ne peut y avoir qu'un seul euro numérique. Une séparation des voies de développement entre les initiatives privées et publiques, entre les euros numériques en ligne et hors ligne, pourrait entraîner des divergences importantes dans l'adoption, l'utilisation et l'accessibilité de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 342
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'euro numérique devrait compléter les billets de banque et pièces en euros et ne devrait pas remplacer les formes physiques de la monnaie unique. ***En tant qu'instruments ayant cours légal, les espèces et l'euro*** numérique ***sont d'égale importance. Le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros — COM(2023) 364] harmoniserait le cours légal des espèces et garantirait une large distribution et une utilisation efficace des espèces***.	(6) L'euro numérique devrait compléter les billets de banque et pièces en euros et ne devrait pas remplacer les formes physiques de la monnaie unique. ***Toutefois, il convient d'envisager uniquement un euro*** numérique ***de gros et hors ligne; l'introduction d'un euro numérique de détail et en ligne n'est actuellement ni étayée, ni correctement conceptualisée, ni suffisamment préparée par la BCE, et devrait être reportée jusqu'à ce que les performances, l'interopérabilité et la confidentialité des solutions de paiement privées et paneuropéennes existantes soient pleinement évaluées***.

Or. en

Amendement 343
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ENS

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'euro numérique devrait compléter les billets de banque et pièces en euros et ne devrait pas remplacer les formes physiques de la monnaie unique. ***En tant qu'instruments ayant cours légal,*** les espèces et l'euro numérique sont d'égale importance. Le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros — COM(2023) 364] harmoniserait le cours légal des espèces et garantirait une large distribution et une utilisation efficace des espèces.	(6) L'euro numérique devrait compléter les billets de banque et pièces en euros et ne devrait pas remplacer les formes physiques de la monnaie unique. Les espèces et l'euro numérique sont d'égale importance***. L'euro numérique complète mais ne remplace pas les billets de banque et pièces en euros. Les États membres maintiennent au moins le niveau actuel d'accès aux espèces et d'acceptation de celles-ci et n'adoptent pas de mesures qui réduisent de facto l'utilisabilité de la monnaie physique***. Le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros — COM(2023) 364] harmoniserait le cours légal des espèces et garantirait une large distribution et une utilisation efficace des espèces. ***Les consommateurs ont le droit de payer avec des billets de banque et pièces en euros sans désavantage, surtaxe ou refus. Il ne sera accordé aucun traitement préférentiel, aucune remise ni aucune incitation économique exclusivement pour l'utilisation de l'euro numérique ou d'autres moyens de paiement numériques.***

Or. en

Justification

Cette modification permet de garantir le droit de payer en espèces dans l'ensemble de l'Union. Elle permet également d'assurer une neutralité totale entre les instruments de paiement ayant cours légal. Un traitement préférentiel pour l'euro numérique, par exemple sous la forme de remises, de bonus ou d'autres avantages économiques, désavantagerait indirectement les utilisateurs d'espèces et porterait atteinte à la liberté de choix. Cette modification interdit donc toute mesure d'incitation exclusive favorisant l'euro numérique.

Amendement 344
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'euro numérique devrait compléter les billets de banque et pièces en euros et ne devrait pas remplacer les formes physiques de la monnaie unique. En tant qu'instruments ayant cours légal, les espèces et l'euro numérique sont d'égale importance. Le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros — COM(2023) 364] harmoniserait le cours légal des espèces et garantirait une large distribution et une utilisation efficace des espèces.	(6) L'euro numérique devrait compléter les billets de banque et pièces en euros et ne devrait pas remplacer les formes physiques de la monnaie unique***.*** ***L'accès aux espèces reste essentiel à l'inclusion financière***. En tant qu'instruments ayant cours légal, les espèces et l'euro numérique sont d'égale importance. Le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros — COM(2023) 364] harmoniserait le cours légal des espèces et garantirait une large distribution et une utilisation efficace des espèces. ***Le principe d'inclusion financière devrait garantir que les individus ne soient pas exclus du marché, de manière effective ou constructive, s'ils ne souhaitent pas utiliser l'euro numérique.***

Or. en

Amendement 345
Luděk Niedermayer, Dirk Gotink, Martine Kemp

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'euro numérique devrait compléter les billets de banque et pièces en euros et ne devrait pas remplacer les formes physiques de la monnaie unique. En tant qu'instruments ayant cours légal, les	(6) L'euro numérique devrait compléter les billets de banque et pièces en euros et ne devrait pas remplacer les formes physiques de la monnaie unique. En tant qu'instruments ayant cours légal, les

espèces et l'euro numérique sont d'égale importance. Le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros — COM(2023) 364] harmoniserait le cours légal des espèces et garantirait une large distribution et une utilisation efficace des espèces.	espèces et l'euro numérique sont d'égale importance. Le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros — COM(2023) 364] harmoniserait le cours légal des espèces et garantirait une large distribution et une utilisation efficace des espèces. ***L'objectif de l'euro numérique n'est donc pas de remplacer les pièces et les billets de banque, mais de faire en sorte qu'une certaine part de la monnaie de banque centrale reste disponible et utilisable dans un environnement où un nombre croissant de personnes et de transactions s'appuient sur la monnaie de banque commerciale pour l'exécution des paiements.***

Or. en

Amendement 346
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les grandes entreprises numériques se développent rapidement dans le secteur des paiements. Au moins 60 % des transactions de paiement effectuées par carte dans l'Union font aujourd'hui appel à des sociétés de pays tiers, dont la part de marché est susceptible d'augmenter dans les années à venir, ce qui met en évidence un risque accru de domination du marché et de dépendance à l'égard de technologies de paiement étrangères, qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour l'autonomie stratégique de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 347
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) L'euro numérique n'est pas destiné à remplacer les billets de banque et pièces en euros. Les États membres devraient veiller à ce que les points de retrait d'espèces physiques restent disponibles, en particulier dans les zones rurales, éloignées ou mal desservies, afin que tous les utilisateurs conservent un accès effectif aux espèces parallèlement à l'euro numérique.

Or. en

Amendement 348
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'évolution future des paiements numériques pourrait avoir une incidence sur le rôle de l'euro sur les marchés des paiements de détail***, tant dans l'Union européenne qu'au niveau international***. ***De nombreuses*** banques centrales ***du*** monde ***entier étudient actuellement*** l'émission de monnaies numériques de banque centrale (MNBC), et ***certains pays ont déjà émis une MNBC. En outre, les «stablecoins» de pays tiers non libellés en euros sont susceptibles, s'ils sont largement utilisés pour les paiements, de remplacer les paiements libellés en euros dans l'économie de l'Union en***	(7) L'évolution future des paiements numériques pourrait avoir une incidence sur le rôle de l'euro sur les marchés des paiements de détail ***transfrontières***. ***Plusieurs*** banques centrales ***dans le*** monde ***ont étudié*** l'émission de monnaies numériques de banque centrale (MNBC), et ***la grande majorité des économies de marché ont interrompu leurs recherches sur les MNBC et leurs projets d'introduction de ces monnaies***.

satisfaisant la demande de paiements programmables (appelés «paiements conditionnels» dans le cadre du présent règlement), notamment dans le commerce électronique, les marchés des capitaux ou l'industrie 4.0.

Or. en

Amendement 349
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann, Dirk Gotink

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'évolution future des paiements numériques pourrait avoir une incidence sur le rôle de l'euro sur les marchés des paiements de détail, tant dans l'Union européenne qu'au niveau international. De nombreuses banques centrales du monde entier étudient actuellement l'émission de monnaies numériques de banque centrale (MNBC), et certains pays ont déjà émis une MNBC. En outre, les «stablecoins» de pays tiers non libellés en euros sont susceptibles, s'ils sont largement utilisés pour les paiements, de remplacer les paiements libellés en euros dans l'économie de l'Union en satisfaisant la demande de paiements programmables (appelés «paiements conditionnels» dans le cadre du présent règlement), notamment dans le commerce électronique, les marchés des capitaux ou l'industrie 4.0.	(7) L'évolution future des paiements numériques pourrait avoir une incidence sur le rôle de l'euro sur les marchés des paiements de détail, tant dans l'Union européenne qu'au niveau international. De nombreuses banques centrales du monde entier étudient actuellement l'émission de monnaies numériques de banque centrale (MNBC), et certains pays ont déjà émis une MNBC. En outre, les «stablecoins» de pays tiers non libellés en euros sont susceptibles, s'ils sont largement utilisés pour les paiements, de remplacer les paiements libellés en euros dans l'économie de l'Union en satisfaisant la demande de paiements programmables (appelés «paiements conditionnels» dans le cadre du présent règlement), notamment dans le commerce électronique, les marchés des capitaux ou l'industrie 4.0. ***En outre, un euro numérique constituerait également une base sur laquelle les entreprises et les banques européennes pourraient s'appuyer. Des normes partagées et une infrastructure commune permettraient aux prestataires de services de paiement locaux de s'étendre au-delà des frontières et d'entrer en concurrence, y compris avec les prestataires non européens, à moindre coût et plus***

rapidement.

Or. en

Amendement 350
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro.*** En tant que nouvelle forme de l'euro ***à la disposition du grand public***, l'euro numérique devrait avoir d'importantes conséquences ***sociétales et économiques***. Il ***est*** donc ***nécessaire*** d'établir ***l'euro*** numérique ***et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire***. ***La Banque centrale européenne est compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir décider d'émettre ou non l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces, à quel moment et pour quel montant, et de prendre d'autres mesures particulières intrinsèquement liées à son émission.***	(8) En tant que nouvelle forme de l'euro ***destinée aux règlements de gros***, l'euro numérique ***hors ligne de gros*** devrait avoir d'importantes conséquences ***financières***. Il ***pourrait*** donc ***être utile*** d'établir ***la structure de règlement*** numérique.

Or. en

Amendement 351

Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro. En tant que nouvelle forme de l'euro à la disposition du grand public, l'euro numérique ***devrait avoir d'importantes conséquences sociétales et économiques***. Il est donc nécessaire d'établir l'euro numérique et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire. La Banque centrale européenne est compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir décider d'émettre ou non l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces, à quel moment et pour quel montant, et de prendre d'autres mesures particulières intrinsèquement liées à son émission.	(8) Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro. En tant que nouvelle forme de l'euro à la disposition du grand public, l'euro numérique ***serait un moyen de paiement européen qui pourrait être utilisé gratuitement par les citoyens, pour les paiements numériques, partout dans la zone euro. Avec les espèces, l'euro numérique préserverait la liberté des citoyens européens d'utiliser un moyen de paiement public***. Il est donc nécessaire d'établir l'euro numérique et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire***, ainsi que pour préserver le rôle et la part de la monnaie de banque centrale dans les paiements***. La Banque centrale européenne est compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, ***et conformément à l'article 4 du présent règlement,*** la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir décider d'émettre ou non l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces, à quel moment et pour quel montant, et de prendre d'autres mesures particulières intrinsèquement liées à son émission. ***Pour garantir une utilisation efficace de l'euro, ses modalités fonctionnelles tant en ligne que hors ligne sont nécessaires et essentielles et devraient donc être disponibles dès la***

première émission de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 352
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro. En tant que nouvelle forme de l'euro à la disposition du grand public, l'euro numérique devrait avoir d'importantes conséquences sociétales et économiques. Il est donc nécessaire d'établir l'euro numérique et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire. La Banque centrale européenne est compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir décider d'émettre ou non l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces, à quel moment et pour quel montant, et de prendre d'autres mesures particulières intrinsèquement liées à son émission.	(8) Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro***, de manière à permettre à la BCE de prendre une décision quant à son éventuelle émission***. En tant que nouvelle forme de l'euro à la disposition du grand public, l'euro numérique devrait avoir d'importantes conséquences sociétales et économiques***, avec des effets positifs en matière de liberté de paiement et d'accessibilité des moyens de paiement numériques. En outre, dans une économie mondiale de plus en plus dominée par des systèmes de paiement et monnaies numériques privés et non européens, l'introduction d'un euro numérique est essentielle pour préserver la souveraineté monétaire de l'Union et réduire la dépendance à l'égard d'acteurs extérieurs. L'euro numérique constituerait une alternative publique aux solutions de paiement privées, renforçant la stabilité du système de paiement européen et garantissant que les citoyens et les entreprises européens puissent bénéficier d'une infrastructure de paiement sûre, fiable et indépendante***. Il est donc nécessaire d'établir l'euro numérique et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire. La Banque centrale européenne est

compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir décider d'émettre ou non l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces, à quel moment et pour quel montant, et de prendre d'autres mesures particulières ***et dispositions techniques*** intrinsèquement liées à son émission. ***Le cadre juridique établissant l'euro numérique devrait adhérer au principe de neutralité technologique, en veillant à ce qu'il reste adaptable aux évolutions technologiques futures et ne prescrive pas de solutions techniques ou d'infrastructures spécifiques. Cette approche permettra à l'euro numérique d'évoluer en fonction des progrès technologiques et des besoins changeants de la société.***

Or. en

Amendement 353
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro. En tant que nouvelle forme de l'euro à la disposition du grand public, l'euro numérique devrait avoir d'importantes	(8) Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro***, de manière à permettre à la BCE de statuer sur son éventuelle émission***. En tant que nouvelle forme de l'euro à la disposition du

conséquences sociétales et économiques. Il est donc nécessaire d'établir l'euro numérique et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire. La Banque centrale européenne est compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir décider d'émettre ou non l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces, à quel moment et pour quel montant, et de prendre d'autres mesures particulières intrinsèquement liées à son émission.

grand public, l'euro numérique devrait avoir d'importantes conséquences sociétales et économiques***, avec des effets positifs en matière de liberté de paiement et d'accessibilité des moyens de paiement numériques. En outre, dans un environnement mondial où les systèmes de paiement et les monnaies numériques sont de plus en plus façonnés par des acteurs privés non européens, l'introduction d'un euro numérique est cruciale pour préserver la souveraineté monétaire de l'Union et réduire la dépendance à l'égard de fournisseurs extérieurs. L'euro numérique servirait d'alternative publique aux solutions de paiement privées, contribuant à la solidité du paysage européen des paiements et garantissant que les citoyens et les entreprises puissent compter sur une infrastructure de paiement sûre, résiliente et autonome***. Il est donc nécessaire d'établir l'euro numérique et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire. La Banque centrale européenne est compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir décider d'émettre ou non l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces, à quel moment et pour quel montant, et de prendre d'autres mesures particulières ***et dispositions techniques*** intrinsèquement liées à son émission. ***Le cadre juridique régissant l'euro numérique devrait respecter le principe de neutralité technologique, en garantissant la flexibilité nécessaire pour s'adapter à l'évolution technologique future et en évitant de prescrire des architectures techniques particulières. Cela permettra à***

l'euro numérique de s'adapter aux progrès technologiques et à l'évolution des besoins de la société.

Or. en

Amendement 354
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma, César Luena, Costas Mavrides, Lara Wolters

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro. En tant que nouvelle forme de l'euro à la disposition du grand public, l'euro numérique devrait avoir d'importantes conséquences sociétales et économiques. Il est donc nécessaire d'établir l'euro numérique et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire. La Banque centrale européenne est compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir ***décider d'émettre ou non*** l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces, ***à quel moment et*** pour ***quel*** montant, et ***de*** prendre d'autres mesures particulières intrinsèquement liées à son émission.	(8) Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro. En tant que nouvelle forme de l'euro à la disposition du grand public, l'euro numérique devrait avoir d'importantes conséquences sociétales et économiques. Il est donc nécessaire d'établir l'euro numérique et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire. La Banque centrale européenne est compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir ***émettre*** l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces ***six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement***, pour ***un*** montant ***spécifique***, et prendre d'autres mesures particulières intrinsèquement liées à son émission.

Or. en

Amendement 355
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro. En tant que nouvelle forme de l'euro à la disposition du grand public, l'euro numérique devrait avoir d'importantes conséquences sociétales et économiques. Il est donc nécessaire d'établir l'euro numérique et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire. La Banque centrale européenne est compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir décider d'émettre ou non l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces, à quel moment et pour quel montant, et de prendre d'autres mesures particulières intrinsèquement liées à son émission.	(8) Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro. En tant que nouvelle forme de l'euro à la disposition du grand public, l'euro numérique devrait avoir d'importantes conséquences sociétales et économiques. Il est donc nécessaire d'établir l'euro numérique et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire. La Banque centrale européenne est ***l'instance la plus*** compétente ***et la plus appropriée*** pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir décider d'émettre ou non l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces, à quel moment et pour quel montant, et de prendre d'autres mesures particulières intrinsèquement liées à son émission.

Or. en

Amendement 356
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) L'euro numérique hors ligne, entendu comme une forme d'argent tokenisée permettant des paiements d'appareil à appareil sans recours à l'infrastructure de paiement sur grand livre de la BCE, est un instrument essentiel pour garantir la résilience opérationnelle, la protection de la vie privée et l'accès universel à la monnaie de banque centrale dans un environnement numérique. Il convient d'assurer sa mise en place dans tous les cas de figure, indépendamment de toute décision relative à l'établissement ou non d'un euro numérique en ligne, afin que les citoyens puissent compter sur un moyen de paiement public numérique semblable aux espèces, qui fonctionne même en l'absence de connectivité ou de services centralisés et qui, lorsque ceux-ci sont disponibles, peut être utilisé pour les transactions de commerce électronique.

Or. en

Amendement 357
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) L'Union devrait se focaliser uniquement sur l'élaboration et l'interopérabilité transfrontière d'arrangements de MNBC de gros, avec notamment une monnaie de banque centrale tokenisée pour le règlement de titres et les paiements de montant élevé.

Or. en

Amendement 358
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) L'euro numérique en ligne doit être conçu comme un instrument de dernier recours, à n'envisager que lorsque des solutions privées compétitives, souveraines et paneuropéennes ne sont pas en mesure, dans un délai raisonnable, d'assurer le niveau d'interopérabilité, de résilience et de couverture de la zone euro requis pour atteindre les objectifs de souveraineté de l'Union en matière de paiement. Toute mesure visant à mettre en place une infrastructure de paiement basée sur les comptes de détail de la BCE pour les paiements de détail en ligne devrait donc rester strictement conditionnelle, temporaire et proportionnée, et faire l'objet d'une réévaluation périodique selon des critères clairs liés à l'évolution du marché.

Or. en

Amendement 359
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) La mise en place de l'euro numérique devrait se concentrer dans un premier temps uniquement sur l'euro numérique hors ligne, étant donné que son utilisation renforcerait la résilience du système de paiement dans des

situations extraordinaires, réduirait la dépendance excessive à l'égard des solutions et technologies de paiement qui se trouvent in fine sous le contrôle de pays tiers ou d'entités de pays tiers et répondrait aux préoccupations des citoyens en matière de protection de la vie privée.

Or. en

Amendement 360
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White, Regina Doherty, Michalis Hadjipantela, Martine Kemp

Proposition de règlement
Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quater) Le présent règlement devrait établir un cadre garantissant une concurrence loyale et des mesures d'incitation équilibrées tant pour l'Eurosystème que pour les acteurs du marché privé. Il ne devrait pas prédéterminer le résultat entre les solutions privées européennes et l'euro numérique en ligne, ni créer des avantages réglementaires ou financiers qui transformeraient de fait l'euro numérique en ligne en une plateforme publique stationnaire dominante. L'Union devrait plutôt veiller à ce que, dans le cadre d'un ensemble clair de règles en matière de sécurité, d'interopérabilité, de protection des données et de stabilité financière, la solution la plus rentable pour les utilisateurs et la plus efficace en matière de portée paneuropéenne puisse l'emporter.

Or. en

Amendement 361
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quater) Afin de garantir la proportionnalité et la compétitivité du marché, il convient de renoncer à l'établissement de l'euro numérique en ligne, de manière à ne pas supplanter les solutions de paiement de détail souveraines privées existantes ou à ne pas décourager l'émergence de futures solutions dans le marché.

Or. en

Amendement 362
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Considérant 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quinquies) Afin de préserver les mesures d'incitation à l'innovation continue des prestataires de paiement privés européens, toute décision établissant un euro numérique en ligne pour les paiements de détail en ligne devrait s'accompagner d'un engagement clair à réévaluer sa nécessité à la lumière de l'évolution du marché. Après une période déterminée, la Commission devrait procéder à un examen approfondi de son incidence sur la concurrence, l'innovation et la viabilité des systèmes privés paneuropéens. Si cet examen permet de conclure qu'une solution privée européenne offre une couverture, une résilience et des garanties de gouvernance équivalentes ou supérieures, la

Commission devrait envisager de proposer les modifications législatives appropriées, y compris la réduction ou la suppression progressive de l'euro numérique en ligne.

Or. en

Amendement 363
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Comme les billets de banque et les pièces en euros, l'euro numérique devrait représenter un passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro envers les utilisateurs de l'euro numérique. L'euro numérique devrait être émis pour un montant égal à la valeur nominale du passif correspondant inscrit au bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, notamment en convertissant les réserves de banque centrale des prestataires de services de paiement en avoirs en euros numériques, afin de satisfaire la demande des utilisateurs de l'euro numérique. Pour détenir et utiliser des euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient uniquement avoir besoin d'établir une relation contractuelle avec les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique en vue d'ouvrir un compte de paiement en euros numériques. Aucun compte ou autre relation contractuelle ne serait établi entre les utilisateurs de l'euro numérique et la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales. Les prestataires de services de paiement	***supprimé***

devraient gérer les comptes en euros numériques des utilisateurs de l'euro numérique en leur nom et leur fournir des services de paiement en euros numériques. Étant donné que les prestataires de services de paiement ne sont pas parties à la créance directe des utilisateurs de l'euro numérique sur la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, et qu'ils agissent pour le compte des utilisateurs de l'euro numérique, l'insolvabilité des prestataires de services de paiement n'aurait pas d'incidence pour les utilisateurs de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 364
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Comme les billets de banque et les pièces en euros, l'euro numérique devrait représenter un passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro envers les utilisateurs de l'euro numérique. L'euro numérique devrait être émis pour un montant égal à la valeur nominale du passif correspondant inscrit au bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, notamment en convertissant les réserves de banque centrale des prestataires de services de paiement en avoirs en euros numériques, afin de satisfaire la demande des utilisateurs de l'euro numérique. Pour détenir et utiliser des euros numériques, les	(9) Comme les billets de banque et les pièces en euros, l'euro numérique devrait représenter un passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro envers les utilisateurs de l'euro numérique. L'euro numérique devrait être émis pour un montant égal à la valeur nominale du passif correspondant inscrit au bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, notamment en convertissant les réserves de banque centrale des prestataires de services de paiement en avoirs en euros numériques, afin de satisfaire la demande des utilisateurs de l'euro numérique. Pour détenir et utiliser des euros numériques, les

utilisateurs de l’euro numérique devraient uniquement avoir besoin d’établir une relation contractuelle avec les prestataires de services de paiement distribuant l’euro numérique en vue d’ouvrir un compte de paiement en euros numériques. Aucun compte ou autre relation contractuelle ne serait établi entre les utilisateurs de l’euro numérique et la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales. Les prestataires de services de paiement devraient gérer les comptes en euros numériques des utilisateurs de l’euro numérique en leur nom et leur fournir des services de paiement en euros numériques. Étant donné que les prestataires de services de paiement ne sont pas parties à la créance directe des utilisateurs de l’euro numérique sur la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l’euro, et qu’ils agissent pour le compte des utilisateurs de l’euro numérique, l’insolvabilité des prestataires de services de paiement n’aurait pas d’incidence pour les utilisateurs de l’euro numérique.

utilisateurs de l’euro numérique devraient uniquement avoir besoin d’établir une relation contractuelle avec les prestataires de services de paiement distribuant l’euro numérique en vue d’ouvrir un compte de paiement en euros numériques ***et ne pas se voir proposer par défaut de lier leur compte de paiement numérique à un compte de paiement non numérique***. Aucun compte ou autre relation contractuelle ne serait établi entre les utilisateurs de l’euro numérique et la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales***, à moins que ces dernières n’assument un rôle dans la distribution de l’euro numérique en tant que prestataires de services de paiement. En outre, les États membres devraient garantir le plein accès aux services de paiement en euros numériques par l’intermédiaire d’un distributeur public, qui devrait avoir pour mandat explicite de promouvoir l’inclusivité***. Les prestataires de services de paiement devraient gérer les comptes en euros numériques des utilisateurs de l’euro numérique en leur nom et leur fournir des services de paiement en euros numériques. Étant donné que les prestataires de services de paiement ne sont pas parties à la créance directe des utilisateurs de l’euro numérique sur la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l’euro, et qu’ils agissent pour le compte des utilisateurs de l’euro numérique, l’insolvabilité des prestataires de services de paiement n’aurait pas d’incidence pour les utilisateurs de l’euro numérique. ***Le prestataire de services de paiement ne deviendrait en aucun cas propriétaire, ou titulaire à quelque titre que ce soit, des droits représentés par les euros numériques à l’ouverture des comptes des utilisateurs de l’euro numérique.***

Or. en

Amendement 365
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Comme les billets de banque et les pièces en euros, l'euro numérique devrait représenter un passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro envers les utilisateurs de l'euro numérique. L'euro numérique devrait être émis pour un montant égal à la valeur nominale du passif correspondant inscrit au bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, notamment en convertissant les réserves de banque centrale des prestataires de services de paiement en avoirs en euros numériques, afin de satisfaire la demande des utilisateurs de l'euro numérique. Pour détenir et utiliser des euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient uniquement avoir besoin d'établir une relation contractuelle avec les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique en vue d'ouvrir un compte de paiement en euros numériques. Aucun compte ou autre relation contractuelle ne serait établi entre les utilisateurs de l'euro numérique et la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales. Les prestataires de services de paiement devraient gérer les comptes en euros numériques des utilisateurs de l'euro numérique en leur nom et leur fournir des services de paiement en euros numériques. Étant donné que les prestataires de services de paiement ne sont pas parties à la créance directe des utilisateurs de l'euro numérique sur la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, et qu'ils agissent pour le compte des	(9) Comme les billets de banque et les pièces en euros, l'euro numérique devrait représenter un ***poste du*** passif direct ***dans le bilan*** de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro envers les utilisateurs de l'euro numérique. ***Les avoirs en euros numériques devraient être la propriété des utilisateurs de l'euro numérique et non des prestataires de services de paiement fournissant des services en euros numériques.*** L'euro numérique devrait être émis pour un montant égal à la valeur nominale du ***poste de*** passif correspondant inscrit au bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, notamment en convertissant les réserves de banque centrale des prestataires de services de paiement en avoirs en euros numériques, afin de satisfaire la demande des utilisateurs de l'euro numérique. Pour détenir et utiliser des euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient uniquement avoir besoin d'établir une relation contractuelle avec les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique en vue d'ouvrir un compte de paiement en euros numériques. Aucun compte ou autre relation contractuelle ne serait établi entre les utilisateurs de l'euro numérique et la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales. Les prestataires de services de paiement devraient gérer les comptes en euros numériques des utilisateurs de l'euro numérique en leur nom et leur fournir des services de paiement en euros numériques. Étant donné que les prestataires de services

utilisateurs de l’euro numérique, l’insolvabilité des prestataires de services de paiement n’aurait pas d’incidence pour les utilisateurs de l’euro numérique.

de paiement ne sont pas parties à la créance directe des utilisateurs de l’euro numérique sur la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l’euro, et qu’ils agissent pour le compte des utilisateurs de l’euro numérique, l’insolvabilité des prestataires de services de paiement n’aurait pas d’incidence pour les utilisateurs de l’euro numérique.

Or. en

Amendement 366
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Il convient de considérer l’euro numérique comme un actif immatériel donnant lieu à des droits réels en vertu du droit de l’Union et dans le contexte du droit privé national. Cette nature juridique devrait s’appliquer à la fois à la version en ligne et à la version hors ligne, quelle que soit leur configuration technique respective, les deux variantes de l’euro numérique devant être fongibles entre elles au pair. Les utilisateurs de l’euro numérique devraient rester les seuls propriétaires, ou titulaires, des droits représentés par les euros numériques, même s’ils accèdent à leurs avoirs et les utilisent par l’intermédiaire de leur prestataire de services de paiement respectif. Ceci est sans préjudice de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire. En aucun cas, le prestataire de services de paiement ne peut être considéré, du seul fait qu’il fournit des services de paiement en euros numériques, comme étant propriétaire, ou titulaire à quelque titre que ce soit, des droits représentés par les euros

numériques à l'ouverture des comptes de paiement en euros numériques au bénéfice des utilisateurs de l'euro numérique. Les avoirs en euros numériques et les moyens d'y accéder devraient donc être hors de portée des créanciers des prestataires de services de paiement. En particulier, les procédures d'insolvabilité à l'encontre de prestataires de services de paiement ne devraient pas porter atteinte aux utilisateurs de l'euro numérique. Tant que les États membres se conforment au traitement de l'euro numérique en tant qu'actif immatériel et dans la mesure où une question n'est pas couverte par le présent règlement, les règles nationales pertinentes de droit privé s'appliquent.

Or. en

Amendement 367
Luděk Niedermayer, Martine Kemp

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) L'introduction à grande échelle de l'euro numérique devrait s'appuyer sur les essais, l'évaluation et les travaux préparatoires de la Banque centrale européenne, qui constituent une base suffisante pour un lancement sûr et ordonné. Il convient d'éviter d'imposer des conditions préalables supplémentaires à son introduction afin de garantir un déploiement efficace et en temps opportun de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 368
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu des articles ***11***, 34, 35, 36 et 38***, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter en vertu de l'article 37. En outre, dans le cadre du présent règlement et de ses actes délégués, la Banque centrale européenne peut adopter des mesures, règles et normes détaillées en vertu de ses propres compétences***. Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l'euro numérique est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que	(10) L'euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu des articles ***3, 11, 16***, 34, 35, 36***, 37*** et 38. Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données ***et les autorités nationales chargées de la protection des données***. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l'euro numérique est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le

remplacée par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE – COM(2023) 366 final], qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontières.

marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE – COM(2023) 366 final], qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontières.

Or. en

Amendement 369
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu des articles 11, 34, 35, 36 et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter en vertu ***de l'article 37***. En outre, dans le cadre du présent règlement et de ses actes délégués, la Banque centrale européenne peut adopter des mesures, règles et normes détaillées en vertu de ses propres compétences. Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données. Afin de garantir	(10) L'euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu des articles 11, ***16,*** 34, 35, 36***, 37*** et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter en vertu ***des articles 17, 17 bis, 17 ter, 17 quater, 17 quinquies et 33***. En outre, dans le cadre du présent règlement et de ses actes délégués, la Banque centrale européenne peut adopter des mesures, règles et normes détaillées en vertu de ses propres compétences***. Pour que l'euro numérique bénéficie d'un vaste soutien de la part du public, il est essentiel qu'il soit largement adopté par le marché. Par conséquent, lors de l'élaboration de son règlement, la BCE doit veiller à mener des consultations fréquentes et***

la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l'euro numérique est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE – COM(2023) 366 final], qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontières.

détaillées avec toutes les parties prenantes concernées afin de s'assurer qu'elles ont fréquemment la possibilité de fournir des contributions et des commentaires tout au long du processus. Les parties prenantes susceptibles de contribuer aux consultations comprennent les prestataires de services de paiement, les commerçants et les consommateurs.

Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l'euro numérique est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE – COM(2023) 366 final], qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de

banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontières.

Or. en

Amendement 370
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu des articles 11, 34, 35, 36 et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter en vertu de l'article 37. En outre, dans le cadre du présent règlement et de ses actes délégués, la Banque centrale européenne peut adopter des mesures, règles et normes détaillées en vertu de ses propres compétences. Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l'euro numérique est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et	(10) L'euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu des articles 11, 34, 35, 36 et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter en vertu de l'article 37. En outre, dans le cadre du présent règlement et de ses actes délégués, la Banque centrale européenne peut adopter des mesures, règles et normes détaillées en vertu de ses propres compétences. Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données***. Les exceptions et les limites à l'acceptation obligatoire ne peuvent intervenir que lorsqu'un autre objectif d'intérêt public doit l'emporter sur le cours légal et toujours dans le strict respect du principe de proportionnalité***. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l'euro numérique est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et

du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE – COM(2023) 366 final], qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontières.

du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE – COM(2023) 366 final], qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontières.

Or. en

Amendement 371
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(10) L’euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu ***des articles 11, 34, 35, 36 et*** 38, et par les actes d’exécution que la Commission est habilitée à adopter en vertu de l’article 37. En outre, dans le cadre du présent règlement et de ses actes délégués, la Banque centrale européenne peut adopter des mesures, règles et normes détaillées en vertu de ses propres compétences. Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l’euro numérique est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive

(10) L’euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu ***de l’article*** 38, et par les actes d’exécution que la Commission est habilitée à adopter en vertu de l’article 37. En outre, dans le cadre du présent règlement et de ses actes délégués, la Banque centrale européenne peut adopter des mesures, règles et normes détaillées en vertu de ses propres compétences. Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l’euro numérique est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive

98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE – COM(2023) 366 final], qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontières.

98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE – COM(2023) 366 final], qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontières.

Or. en

Amendement 372
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma, César Luena, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu des articles ***11,*** 34, 35, 36 et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter en vertu de l'article 37. En outre, dans le cadre du présent règlement et de ses actes délégués, la Banque centrale européenne peut adopter des mesures, règles et normes détaillées en vertu de ses propres compétences. Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l'euro numérique est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de	(10) L'euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu des articles 34, 35, 36 et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter en vertu de l'article 37. En outre, dans le cadre du présent règlement et de ses actes délégués, la Banque centrale européenne peut adopter des mesures, règles et normes détaillées en vertu de ses propres compétences. Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l'euro numérique est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du

l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE – COM(2023) 366 final], qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontières.

système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE – COM(2023) 366 final], qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontières.

Or. en

Amendement 373
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(10 bis) Compte tenu du développement avancé de plusieurs initiatives de paiement privées européennes visant à fournir des solutions de paiement interopérables, il est essentiel que le présent règlement ne devance pas ces initiatives ni ne les supplante avant que leur potentiel n'ait été pleinement évalué. Le cadre législatif devrait donc éviter d'établir un euro numérique en ligne comme solution par défaut et prévoir plutôt suffisamment de temps, de certitude réglementaire et de conditions d'interopérabilité pour que les systèmes privés européens puissent être déployés, évalués et, le cas échéant, reconnus comme répondant aux objectifs de l'Union en matière de souveraineté, de résilience et de compétitivité des paiements, tout en étant prêt à combler immédiatement les lacunes si ces objectifs ne sont pas pleinement atteints.

Or. en

Amendement 374
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir la protection effective du cours légal de l'euro numérique en tant que monnaie unique dans l'ensemble de la zone euro et l'acceptation des paiements en euros numériques, il convient d'introduire et de faire appliquer dans les États membres des règles relatives aux sanctions en cas d'infraction.	***supprimé***

Or. en

Amendement 375
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant les différents aspects de l'euro numérique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 376
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant ***les différents aspects*** de l'euro numérique.	(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant ***la disponibilité, les caractéristiques et l'accessibilité*** de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 377
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant les différents aspects de l'euro numérique.	(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant les différents aspects de l'euro numérique***, y compris les avantages de son utilisation, ainsi que ses caractéristiques relatives à la protection et à l'exercice des droits et libertés fondamentaux***.

Or. en

Amendement 378
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant les différents aspects de l'euro numérique.	(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant les différents aspects de l'euro numérique. ***Il importe particulièrement de préserver la confiance envers l'euro numérique et sa crédibilité par le biais d'un développement piloté par la Banque centrale européenne. En outre, la protection et l'inclusion des personnes vulnérables ou désavantagées ainsi que des personnes handicapées lors du développement et de l'utilisation d'une monnaie numérique accessible et facile à utiliser sont mieux assurées lorsque le projet est mené par les pouvoirs publics.***

Or. en

Amendement 379
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant les différents aspects de l'euro numérique.	(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant les différents aspects de l'euro numérique. ***En particulier, ils devraient s'employer activement à faire en sorte que l'euro numérique soit accessible à tous les segments de la société, y compris les groupes vulnérables, les communautés marginalisées et les populations mal desservies, et accorder la priorité aux efforts de sensibilisation et d'information afin que les citoyens soient en mesure de comprendre l'euro numérique, d'y accéder et de l'utiliser de manière efficace.***

Or. en

Amendement 380
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de	(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de

sensibilisation et de connaissance concernant les différents aspects de l'euro numérique.

sensibilisation et de connaissance concernant les différents aspects de l'euro numérique. ***En particulier, ils devraient faciliter activement les mesures visant à le rendre accessible à toutes les parties de la société, y compris les groupes vulnérables, les communautés marginalisées et les populations mal desservies, en accordant la priorité aux efforts de sensibilisation et d'éducation pour s'assurer que les citoyens comprennent comment accéder à l'euro numérique et l'utiliser de manière efficace.***

Or. en

Amendement 381
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***L'euro*** numérique, ***en tant que monnaie numérique ayant cours légal libellée en euros, émise par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, devrait être largement accessible, utilisable et accepté comme moyen de paiement. L'attribution du cours légal à l'euro numérique devrait favoriser sa facilité d'utilisation dans les paiements dans l'ensemble de la zone euro et, partant, soutenir également les efforts visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité continues de la monnaie de banque centrale dans son rôle d'ancrage monétaire, étant donné que les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide. En outre, l'acceptation obligatoire des*** paiements en euros numériques***, qui est l'une des principales conditions du*** cours légal***,***	(16) ***Tout comme pour les cartes et les autres formes de paiement*** numérique, ***les citoyens, les commerçants et les institutions financières devraient rester libres d'accepter ou non les*** paiements en euros numériques***. L'attribution du*** cours légal ***à l'euro*** numérique ***créerait un avantage concurrentiel pour l'euro numérique, tout en le mettant en concurrence avec des alternatives privées***.

garantit que les particuliers et les entreprises bénéficient d'une large acceptation et disposent d'une réelle possibilité de choisir de payer avec la monnaie de banque centrale d'une manière numérique ***et uniforme dans l'ensemble de la zone euro***.

Or. en

Amendement 382
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'euro numérique, en tant que monnaie numérique ayant cours légal libellée en euros, émise par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, devrait être largement accessible, utilisable et accepté comme moyen de paiement. L'attribution du cours légal à l'euro numérique devrait favoriser sa facilité d'utilisation dans les paiements dans l'ensemble de la zone euro et, partant, soutenir également les efforts visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité continues de la monnaie de banque centrale dans son rôle d'ancrage monétaire, étant donné que les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide. En outre, l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques, qui est l'une des principales conditions du cours légal, garantit que les particuliers et les entreprises bénéficient d'une large acceptation et disposent d'une réelle possibilité de choisir de payer avec la monnaie de banque centrale d'une manière numérique et uniforme dans l'ensemble de	(16) L'euro numérique, en tant que monnaie numérique ayant cours légal libellée en euros, émise par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, devrait être largement accessible, utilisable et accepté comme moyen de paiement. L'attribution du cours légal à l'euro numérique devrait favoriser sa facilité d'utilisation dans les paiements dans l'ensemble de la zone euro et, partant, soutenir également les efforts visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité continues de la monnaie de banque centrale dans son rôle d'ancrage monétaire ***et d'instrument de paiement quotidien***, étant donné que les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide. En outre, l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques, qui est l'une des principales conditions du cours légal, garantit que les particuliers et les entreprises bénéficient d'une large acceptation et disposent d'une réelle possibilité de choisir de payer avec la monnaie de banque centrale d'une manière numérique et uniforme dans l'ensemble de

la zone euro.	la zone euro. ***Enfin, l'introduction d'un euro numérique devrait viser à préserver et à adapter le droit fondamental des personnes à utiliser la monnaie de banque centrale, mais aussi à y accéder et à en détenir, un droit qui n'a fait l'objet d'aucune restriction pour les espèces physiques. L'euro numérique ne doit pas simplement servir d'instrument de paiement, mais doit également garantir le maintien de ce droit à l'ère numérique, en préservant l'inclusion financière, en maintenant la souveraineté monétaire et en renforçant la confiance du public dans l'euro en tant que monnaie de l'Union européenne.***
	Or. en

Amendement 383
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'euro numérique, en tant que monnaie numérique ayant cours légal libellée en euros, émise par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, devrait être largement accessible, utilisable et accepté comme moyen de paiement. L'attribution du cours légal à l'euro numérique devrait favoriser sa facilité d'utilisation dans les paiements dans l'ensemble de la zone euro et, partant, soutenir également les efforts visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité continues de la monnaie de banque centrale dans son rôle d'ancrage monétaire, étant donné que les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une	(16) L'euro numérique, en tant que monnaie numérique ayant cours légal libellée en euros, émise par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, devrait être largement accessible, utilisable et accepté comme moyen de paiement. L'attribution du cours légal à l'euro numérique devrait favoriser sa facilité d'utilisation dans les paiements dans l'ensemble de la zone euro et, partant, soutenir également les efforts visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité continues de la monnaie de banque centrale dans son rôle d'ancrage monétaire, étant donné que les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une

économie en voie de numérisation rapide. En outre, l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques, qui est l'une des principales conditions du cours légal, garantit que les particuliers et les entreprises bénéficient d'une large acceptation et disposent d'une réelle possibilité de choisir de payer avec la monnaie de banque centrale d'une manière numérique et uniforme dans l'ensemble de la zone euro.

économie en voie de numérisation rapide. En outre, l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques, qui est l'une des principales conditions du cours légal, garantit que les particuliers et les entreprises bénéficient d'une large acceptation et disposent d'une réelle possibilité de choisir de payer avec la monnaie de banque centrale d'une manière numérique et uniforme dans l'ensemble de la zone euro. ***Enfin, l'introduction d'un euro numérique devrait viser à sauvegarder et à transposer dans l'environnement numérique le droit fondamental des individus non seulement d'utiliser la monnaie de banque centrale, mais aussi d'y accéder et d'en détenir, un droit qui, depuis longtemps, n'est soumis à aucune restriction en ce qui concerne les espèces physiques. L'euro numérique devrait donc servir non seulement d'instrument de paiement, mais aussi de moyen de préserver ce droit dans un contexte numérique, favorisant ainsi l'inclusion financière, renforçant la souveraineté monétaire et soutenant la confiance du public dans l'euro en tant que monnaie de l'Union.***

Or. en

Amendement 384
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Les utilisateurs de l'euro numérique peuvent choisir librement d'effectuer des transactions en euros numériques en ligne ou hors ligne, dans les limites fixées par le présent règlement. L'utilisation en ligne de l'euro numérique donne lieu à des transactions qui sont

équivalentes aux transactions au titre de la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2) et sont régies par l'article 34 du présent règlement (relatif aux limites de détention). L'utilisation hors ligne de l'euro numérique pourrait être soumise à des limites de détention plus basses et à des limitations en matière de taille de transaction, conformément à la législation existante en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'article 37 du présent règlement. Les limites à l'utilisation hors ligne sont soumises à une analyse de proportionnalité d'un seuil spécifique, qui doit être menée par la Commission européenne. L'utilisation en ligne et hors ligne de l'euro numérique est complémentaire et synergique, ce qui aboutit à une forme unique de monnaie et à un mode de paiement uniforme dans tous les pays membres de la zone euro.

Or. en

Amendement 385
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Pour faire en sorte que tous les particuliers puissent effectivement accéder à l'euro numérique et l'utiliser, la BCE et les banques centrales nationales de la zone euro devraient, au cours de la phase initiale de déploiement (cinq ans), prévoir des mesures d'incitation économique temporaires pour les distributeurs, les acquéreurs et les commerçants soumis à l'acceptation obligatoire, y compris une dérogation temporaire aux règles générales relatives aux commissions de service à la charge

du commerçant. En particulier, les paiements en euros numériques de faible valeur effectués dans des points de vente physiques ne devraient pas être soumis à ces commissions, ceci afin de promouvoir une adoption rapide, de faciliter l'acceptation par les commerçants, en particulier par les microentreprises et les petites entreprises, et de soutenir l'inclusion financière.

Or. en

Amendement 386
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) La manière dont les euros numériques sont classés en tant que droits de propriété dans les États membres de la zone euro n'est pas clairement établie. Tant que cette question n'aura pas trouvé de réponse, ou que les États membres ne seront pas tenus de la clarifier dans leur législation nationale avant l'émission initiale, il reste difficile de déterminer si et comment les euros numériques peuvent être transférés, mis en gage ou faire l'objet d'un recours.

Or. en

Amendement 387
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Pour faire en sorte que tous

les particuliers puissent effectivement accéder à l'euro numérique et l'utiliser, la BCE et les banques centrales nationales de la zone euro devraient prévoir des mesures d'incitation économique temporaires pour les distributeurs, les acquéreurs et les commerçants soumis à l'acceptation obligatoire au cours de la phase initiale de déploiement (trois ans).

Or. en

Amendement 388
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter)L'utilisation en ligne de l'euro numérique pourrait être introduite en même temps ou à un autre moment que l'utilisation hors ligne de l'euro numérique, sous réserve du développement de l'infrastructure et en tenant compte des meilleures pratiques au moment de l'émission, conformément au principe de neutralité technologique. Il convient à cet égard de prendre en considération la méthode de planification intégrée des ressources en tirant parti de l'infrastructure existante, le cas échéant, afin d'éviter les investissements redondants. Les critères de moindre coût et une analyse coûts/bénéfices doivent être appliqués tout au long du projet et guider la réflexion sur les phases du projet à lancer en premier. La BCE doit fournir une analyse coûts/bénéfices et soumettre un rapport pertinent au Parlement européen sur une base semestrielle.

Or. en

Amendement 389
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 16 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 quater) L'utilisation des versions en ligne et hors ligne de l'euro numérique s'accompagne de coûts d'apprentissage considérables pour les citoyens européens. Conformément au principe de préparation dès la conception et afin d'habituer les citoyens européens à l'utilisation du numérique, la BCE est chargée d'introduire les modalités en ligne et hors ligne de l'euro numérique, le plus tôt possible et au niveau de préparation nécessaire, sous réserve de limitations raisonnables et sans tenir compte de ce qui vient en premier.

Or. en

Amendement 390
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) L'euro numérique devrait avoir cours légal pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne effectuées dans la zone euro, à l'instar des billets et pièces en euros ayant cours légal dans la zone euro. L'euro numérique devrait également avoir cours légal pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne effectuées en faveur d'un bénéficiaire résidant ou établi dans la zone euro lorsque le payeur réside également ou est également établi dans la zone euro. De même, l'euro numérique	***supprimé***

devrait avoir cours légal pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne effectuées en faveur d'un bénéficiaire résidant ou établi dans la zone euro lorsque le payeur ne réside ni n'est établi dans la zone euro.

Or. en

Amendement 391
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Aux fins de l'article 9, point b), les motifs légitimes, techniques et temporaires de refus d'un paiement en euros numériques doivent être entendus comme des circonstances objectives indépendantes de la volonté du bénéficiaire qui empêchent la bonne exécution de la transaction. Ces motifs peuvent inclure, en particulier, des perturbations des réseaux de communication, des pannes ou des dysfonctionnements des dispositifs ou des terminaux de paiement, ou une indisponibilité temporaire de l'infrastructure de l'euro numérique. Il convient que ces motifs soient strictement temporaires, proportionnés et corrigés dès que cela est raisonnablement possible.

Or. en

Amendement 392
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma, César Luena, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) […]	***supprimé***

Or. en

Amendement 393
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 394
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les microentreprises, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et l'innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l'économie***. Les***	(18) Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les microentreprises, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et l'innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l'économie. Des

politiques et actions de l'Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l'intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d'intérêt sociétal, tels que l'équité, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Pour les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif, l'acquisition de l'infrastructure requise et les coûts d'acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d'autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles. Néanmoins, les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui acceptent des moyens de paiement numériques comparables de la part des payeurs devraient être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Les moyens de paiement numériques comparables devraient inclure le paiement par carte de débit ou le paiement instantané ou d'autres solutions technologiques futures utilisées au point d'interaction, mais devraient exclure les virements et les prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction. Les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui n'acceptent pas de moyens de paiement numériques comparables de la part de leurs payeurs pour le règlement d'une dette (et n'acceptent, par exemple, que les billets et pièces en euros), mais qui peuvent utiliser des paiements numériques pour le règlement d'une dette à leurs bénéficiaires (en payant, par exemple, par virements), ne devraient pas être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Enfin, un bénéficiaire peut également refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne

exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l'intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d'intérêt sociétal, tels que l'équité, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Pour les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif, l'acquisition de l'infrastructure requise et les coûts d'acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d'autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles. Néanmoins, les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui acceptent des moyens de paiement numériques comparables de la part des payeurs devraient être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Les moyens de paiement numériques comparables devraient inclure le paiement par carte de débit ou le paiement instantané ou d'autres solutions technologiques futures utilisées au point d'interaction, mais devraient exclure les virements et les prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction. ***En outre, les microentreprises devraient être protégées contre des commissions excessivement élevées afin qu'elles soient encouragées à accepter rapidement l'euro numérique. Cela est d'autant plus important que les entreprises locales jouent un rôle stratégique crucial dans la promotion et la consolidation de l'euro numérique en tant qu'outil de paiement pour les dépenses quotidiennes. Les politiques et actions de l'Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille.*** Les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui n'acceptent pas de moyens de paiement numériques comparables de la part de leurs payeurs pour le règlement d'une dette (et

foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.	n'acceptent, par exemple, que les billets et pièces en euros), mais qui peuvent utiliser des paiements numériques pour le règlement d'une dette à leurs bénéficiaires (en payant, par exemple, par virements), ne devraient pas être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Enfin, un bénéficiaire peut également refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.

Or. en

Amendement 395
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être	(18) ***Les exceptions et les limites à l'acceptation obligatoire ne peuvent intervenir que dans le strict respect du principe de proportionnalité.*** Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait ***dans certains cas*** être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les

prévues pour les microentreprises, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et l'innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l'économie. Les politiques et actions de l'Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l'intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d'intérêt sociétal, tels que l'équité, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Pour les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif, l'acquisition de l'infrastructure requise et les coûts d'acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d'autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles. Néanmoins, les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui acceptent des moyens de paiement numériques comparables de la part des payeurs devraient être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Les moyens de paiement numériques ***comparables*** devraient inclure le paiement par carte de débit ou le paiement instantané ou d'autres solutions technologiques futures utilisées au point d'interaction, mais devraient exclure les virements et les prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction. Les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui n'acceptent pas de moyens de paiement numériques ***comparables*** de la part de leurs payeurs pour le règlement d'une dette (et n'acceptent, par exemple, que les billets et pièces en euros)***, mais qui peuvent utiliser des paiements numériques pour le règlement d'une dette à leurs*** personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les microentreprises, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et l'innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l'économie. Les politiques et actions de l'Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l'intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d'intérêt sociétal, tels que l'équité, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Pour les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif, l'acquisition de l'infrastructure requise et les coûts d'acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d'autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles. Néanmoins, les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui acceptent des moyens de paiement numériques comparables de la part des payeurs devraient être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Les moyens de paiement numériques devraient inclure le paiement par carte de débit ou le paiement instantané ou d'autres solutions technologiques futures utilisées au point d'interaction, mais devraient exclure les virements et les prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction. Les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui n'acceptent pas de moyens de paiement numériques de la part de leurs payeurs pour le règlement d'une dette (et n'acceptent, par exemple, que les

bénéficiaires (en payant, par exemple, par virements), ne devraient pas être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Enfin, un bénéficiaire peut également refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.

billets et pièces en euros) ne devraient pas être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Enfin, un bénéficiaire peut également refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.

Or. en

Amendement 396
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les microentreprises, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l'esprit	(18) Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les ***professionnels indépendants agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles et pour les***

d’entreprise, la création d’emplois et l’innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l’économie. Les politiques et actions de l’Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille. Des exceptions à l’acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l’intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d’intérêt sociétal, tels que l’équité, l’éducation, la santé, la protection de l’environnement et les droits de l’homme. Pour les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif, l’acquisition de l’infrastructure requise et les coûts d’acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de l’obligation d’accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d’autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles. Néanmoins, les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui acceptent des moyens de paiement numériques comparables de la part des payeurs devraient être ***soumises*** à l’obligation d’accepter les paiements en euros numériques. Les moyens de paiement numériques comparables devraient inclure le paiement par carte de débit ou le paiement instantané ou d’autres solutions technologiques futures utilisées au point d’interaction, mais devraient exclure les virements et les prélèvements qui ne sont pas initiés au point d’interaction. Les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui n’acceptent pas de moyens de paiement numériques comparables de la part de leurs payeurs pour le règlement d’une dette (et n’acceptent, par exemple, que les billets et pièces en euros), mais qui peuvent utiliser des paiements numériques pour le règlement d’une dette à leurs bénéficiaires (en payant, par exemple, par virements), ne devraient pas être ***soumises*** à l’obligation d’accepter les paiements en euros

microentreprises, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l’esprit d’entreprise, la création d’emplois et l’innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l’économie. Les politiques et actions de l’Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille. Des exceptions à l’acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l’intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d’intérêt sociétal, tels que l’équité, l’éducation, la santé, la protection de l’environnement et les droits de l’homme. Pour les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif, l’acquisition de l’infrastructure requise et les coûts d’acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de l’obligation d’accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d’autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles. Néanmoins, ***les professionnels indépendants agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles,*** les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui acceptent des moyens de paiement numériques comparables de la part des payeurs devraient être ***soumis*** à l’obligation d’accepter les paiements en euros numériques. Les moyens de paiement numériques comparables devraient inclure le paiement par carte de débit ou le paiement instantané ou d’autres solutions technologiques futures utilisées au point d’interaction, mais devraient exclure les virements et les prélèvements qui ne sont pas initiés au point d’interaction. Les ***professionnels indépendants agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles, les*** microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui n’acceptent pas de moyens de paiement numériques comparables de la part de leurs payeurs

numériques. Enfin, un bénéficiaire peut également refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.

pour le règlement d'une dette (et n'acceptent, par exemple, que les billets et pièces en euros), mais qui peuvent utiliser des paiements numériques pour le règlement d'une dette à leurs bénéficiaires (en payant, par exemple, par virements), ne devraient pas être ***soumis*** à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Enfin, un bénéficiaire peut également refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.

Or. en

Amendement 397
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être	(18) Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être

prévues pour les ***microentreprises***, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et l'innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l'économie. Les politiques et actions de l'Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l'intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d'intérêt sociétal, tels que l'équité, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Pour les ***microentreprises*** et les entités juridiques à but non lucratif, l'acquisition de l'infrastructure requise et les coûts d'acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d'autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles. Néanmoins, les ***microentreprises*** et les entités juridiques à but non lucratif qui acceptent des moyens de paiement numériques comparables de la part des payeurs devraient être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Les moyens de paiement numériques comparables devraient inclure le paiement par carte de débit ou le paiement instantané ou d'autres solutions technologiques futures utilisées au point d'interaction, mais devraient exclure les virements et les prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction. Les ***microentreprises*** et les entités juridiques à but non lucratif qui n'acceptent pas de moyens de paiement numériques comparables de la part de leurs payeurs pour le règlement d'une dette (et n'acceptent, par exemple, que les billets et pièces en euros), mais qui peuvent utiliser des paiements numériques pour le règlement d'une dette à leurs bénéficiaires

prévues pour les ***petites entreprises***, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et l'innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l'économie. Les politiques et actions de l'Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l'intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d'intérêt sociétal, tels que l'équité, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Pour les ***petites entreprises*** et les entités juridiques à but non lucratif, l'acquisition de l'infrastructure requise et les coûts d'acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d'autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles. Néanmoins, les ***petites entreprises*** et les entités juridiques à but non lucratif qui acceptent des moyens de paiement numériques comparables de la part des payeurs devraient être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Les moyens de paiement numériques comparables devraient inclure le paiement par carte de débit ou le paiement instantané ou d'autres solutions technologiques futures utilisées au point d'interaction, mais devraient exclure les virements et les prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction. Les ***petites entreprises*** et les entités juridiques à but non lucratif qui n'acceptent pas de moyens de paiement numériques comparables de la part de leurs payeurs pour le règlement d'une dette (et n'acceptent, par exemple, que les billets et pièces en euros), mais qui peuvent utiliser des paiements numériques pour le règlement d'une dette à leurs bénéficiaires

(en payant, par exemple, par virements), ne devraient pas être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Enfin, un bénéficiaire peut également refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.

(en payant, par exemple, par virements), ne devraient pas être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Enfin, un bénéficiaire peut également refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.

Or. en

Amendement 398
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) L'infrastructure de règlement pour l'euro numérique comprend plusieurs sites de traitement physiquement distincts au sein de l'Union, qui assurent ensemble la résilience du système de paiement en euros numériques. Chaque site de traitement est situé à une distance géographique appropriée d'au moins un autre site et est doté de ressources suffisantes pour rester opérationnel dans des circonstances exceptionnelles, y compris des pannes d'électricité ou des attaques hybrides. Un site de traitement de l'euro numérique est en mesure d'assurer la continuité des fonctions de règlement importantes ou critiques en cas de

perturbation, d'incident ou d'attaque compromettant la sécurité ou les services fournis par un autre site de traitement.

Or. en

Amendement 399
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de garantir que des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire de l'euro numérique puissent être introduites à un stade ultérieur si elles sont nécessaires, par exemple en raison de particularités techniques qui pourraient apparaître à l'avenir, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant l'introduction d'exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, à l'obligation d'accepter les opérations de paiement en euros numériques, qui s'appliqueraient de manière harmonisée dans l'ensemble de la zone euro, en tenant compte de toute proposition des États membres à cette fin. La Commission ne peut adopter de telles exceptions que si elles sont nécessaires, justifiées par des raisons d'intérêt général et proportionnées et qu'elles préservent l'efficacité du cours légal de l'euro numérique. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués en vue de l'introduction d'exceptions supplémentaires à l'obligation d'accepter les opérations de paiement en euros numériques ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres, en vertu de leurs pouvoirs propres dans les domaines de compétence partagée,	***supprimé***

d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19.

Or. en

Amendement 400
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, César Luena, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de garantir que des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire de l'euro numérique puissent être introduites à un stade ultérieur si elles sont nécessaires, par exemple en raison de particularités techniques qui pourraient apparaître à l'avenir, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant l'introduction d'exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, à l'obligation d'accepter les opérations de paiement en euros numériques, qui s'appliqueraient de manière harmonisée dans l'ensemble de la zone euro, en tenant compte de toute proposition des États membres à cette fin. La Commission ne peut adopter de telles exceptions que si elles sont nécessaires, justifiées par des raisons d'intérêt général et proportionnées et qu'elles préservent l'efficacité du cours légal de l'euro numérique. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués en vue de l'introduction d'exceptions supplémentaires à l'obligation d'accepter	***supprimé***

les opérations de paiement en euros numériques ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres, en vertu de leurs pouvoirs propres dans les domaines de compétence partagée, d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19.

Or. en

Amendement 401
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de garantir que des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire de l'euro numérique puissent être introduites à un stade ultérieur si elles sont nécessaires, par exemple en raison de particularités techniques qui pourraient apparaître à l'avenir, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant l'introduction d'exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, à l'obligation d'accepter les opérations de paiement en euros numériques, qui s'appliqueraient de manière harmonisée dans l'ensemble de la zone euro, en tenant compte de toute proposition des États membres à cette fin. La Commission ne peut adopter de telles exceptions que si elles sont nécessaires, justifiées par des raisons d'intérêt général et proportionnées et qu'elles préservent	(19) Afin de garantir que des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire de l'euro numérique puissent être introduites à un stade ultérieur si elles sont nécessaires, par exemple en raison de particularités techniques qui pourraient apparaître à l'avenir, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant l'introduction d'exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, à l'obligation d'accepter les opérations de paiement en euros numériques, qui s'appliqueraient de manière harmonisée dans l'ensemble de la zone euro, en tenant compte de toute proposition des États membres à cette fin. La Commission ne peut adopter de telles exceptions que ***lorsque d'autres moyens de paiement publics (c'est-à-dire les espèces) sont disponibles et*** si elles sont nécessaires,

l'efficacité du cours légal de l'euro numérique. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués en vue de l'introduction d'exceptions supplémentaires à l'obligation d'accepter les opérations de paiement en euros numériques ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres, en vertu de leurs pouvoirs propres dans les domaines de compétence partagée, d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19.

justifiées par des raisons d'intérêt général et proportionnées et qu'elles préservent l'efficacité du cours légal de l'euro numérique. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués en vue de l'introduction d'exceptions supplémentaires à l'obligation d'accepter les opérations de paiement en euros numériques ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres, en vertu de leurs pouvoirs propres dans les domaines de compétence partagée, d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19.

Or. en

Amendement 402
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de garantir que les particuliers et les entreprises bénéficient d'un vaste réseau d'acceptation et soient en mesure d'utiliser effectivement l'euro numérique dans leurs paiements quotidiens, les bénéficiaires qui sont soumis à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques ne ***devraient pas*** exclure unilatéralement les paiements en euros numériques ***au moyen de*** clauses contractuelles ***n'ayant pas fait*** l'objet d'une négociation ***individuelle ou au moyen de*** pratiques commerciales.	(20) Afin de garantir que les particuliers et les entreprises bénéficient d'un vaste réseau d'acceptation et soient en mesure d'utiliser effectivement l'euro numérique dans leurs paiements quotidiens, les bénéficiaires qui sont soumis à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques ne ***peuvent*** exclure unilatéralement les paiements en euros numériques***. Les*** clauses contractuelles ***de cet accord doivent faire*** l'objet d'une négociation ***ex ante. Sans préjudice du droit à la liberté d'entreprise ou de toute loi applicable en la matière, aux fins du présent règlement, les contrats normalisés constituant dans les faits des*** pratiques

commerciales ***courantes, comme dans le cas des services essentiels, ne doivent pas exclure directement ou indirectement, dans l'une quelconque de leurs clauses, l'acceptation de l'euro numérique***.

Or. en

Amendement 403
Luděk Niedermayer, Martine Kemp

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient fournir des services de chargement et de déchargement à leurs clients, indépendamment de leur capacité à fournir la source de liquidité de ces fonds en monnaie de banque centrale. À la demande de leurs clients, en vue de la bonne exécution des services de chargement et de déchargement, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui sont autorisés à disposer d'un compte auprès de la banque centrale devraient fournir aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui n'y sont pas autorisés un accès aux systèmes de paiement et devraient également passer, dans l'infrastructure de règlement, les ordres de virement des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui ne sont pas autorisés à détenir un compte auprès de la banque centrale d'une manière objective, proportionnée et non discriminatoire.	(24) Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient fournir ***gratuitement*** des services de chargement et de déchargement à leurs clients, indépendamment de leur capacité à fournir la source de liquidité de ces fonds en monnaie de banque centrale. À la demande de leurs clients, en vue de la bonne exécution des services de chargement et de déchargement, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui sont autorisés à disposer d'un compte auprès de la banque centrale devraient fournir aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui n'y sont pas autorisés un accès aux systèmes de paiement et devraient également passer, dans l'infrastructure de règlement, les ordres de virement des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui ne sont pas autorisés à détenir un compte auprès de la banque centrale d'une manière objective, proportionnée et non discriminatoire.

Or. en

Amendement 404

Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Aux fins de la bonne application de toute limite de détention dans l'utilisation de l'euro numérique décidée par ***la Banque centrale européenne***, lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro numérique devraient vérifier si leur client potentiel ou existant dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques. ***La Banque centrale européenne peut aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la tâche consistant à faire respecter les limites de détention, notamment en établissant seule ou conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes. La Banque centrale européenne devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité des utilisateurs de l'euro numérique ne puisse être reliée aux informations figurant dans le point d'accès unique par des entités autres que les prestataires de services de paiement dont le client ou le client potentiel est l'utilisateur de l'euro numérique. La Banque centrale européenne devrait être le responsable du traitement dans la mesure où ces activités nécessitent un traitement de données à caractère personnel. Si la Banque centrale européenne établit le point d'accès unique avec les banques centrales nationales, il convient qu'elles soient conjointement***	(25) Aux fins de la bonne application de toute limite de détention dans l'utilisation de l'euro numérique décidée par ***le Conseil***, lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro numérique devraient vérifier si leur client potentiel ou existant dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques.

responsables du traitement.

Or. en

Amendement 405
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Aux fins de la bonne application de toute limite de détention dans l'utilisation de l'euro numérique ***décidée par la Banque centrale européenne***, lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro numérique devraient vérifier si leur client potentiel ***ou existant*** dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques. La Banque centrale européenne peut aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la tâche consistant à faire respecter les limites de détention, notamment en établissant seule ou conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes. La Banque centrale européenne devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité des utilisateurs de l'euro numérique ne puisse être reliée aux informations figurant dans le point d'accès unique par des entités autres que les prestataires de services de paiement dont le client ou le client potentiel est l'utilisateur de l'euro numérique. La Banque centrale européenne devrait être le responsable du traitement	(25) Aux fins de la bonne application de toute limite de détention dans l'utilisation de l'euro numérique***, il convient d'établir de telles limites et de les ajuster ultérieurement***, ***le cas échéant.*** Lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro numérique devraient vérifier si leur client potentiel dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques ***et ajuster les limites en conséquence pour tenir compte de la limite globale***. La Banque centrale européenne peut aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la tâche consistant à faire respecter les limites de détention, notamment en établissant seule ou conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes. La Banque centrale européenne devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité des utilisateurs de l'euro numérique ne puisse être reliée aux informations figurant dans le point d'accès unique par des entités autres que les prestataires de services de paiement dont le client ou le client

dans la mesure où ces activités nécessitent un traitement de données à caractère personnel. Si la Banque centrale européenne établit le point d'accès unique avec les banques centrales nationales, il convient qu'elles soient conjointement responsables du traitement.

potentiel est l'utilisateur de l'euro numérique. La Banque centrale européenne devrait être le responsable du traitement dans la mesure où ces activités nécessitent un traitement de données à caractère personnel. Si la Banque centrale européenne établit le point d'accès unique avec les banques centrales nationales, il convient qu'elles soient conjointement responsables du traitement.

Or. en

Amendement 406
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Aux fins de la bonne application de toute limite de détention dans l'utilisation de l'euro numérique ***décidée par la Banque centrale européenne***, lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro numérique devraient vérifier si leur client potentiel ou existant dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques. La Banque centrale européenne peut aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la tâche consistant à faire respecter les limites de détention, notamment en établissant seule ou conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes. La Banque centrale européenne devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée,	(25) Aux fins de la bonne application de toute limite de détention dans l'utilisation de l'euro numérique, lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro numérique devraient vérifier si leur client potentiel ou existant dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques. La Banque centrale européenne peut aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la tâche consistant à faire respecter les limites de détention, notamment en établissant seule ou conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes. La Banque centrale européenne devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité des

afin de garantir que l'identité des utilisateurs de l'euro numérique ne puisse être reliée aux informations figurant dans le point d'accès unique par des entités autres que les prestataires de services de paiement dont le client ou le client potentiel est l'utilisateur de l'euro numérique. La Banque centrale européenne devrait être le responsable du traitement dans la mesure où ces activités nécessitent un traitement de données à caractère personnel. Si la Banque centrale européenne établit le point d'accès unique avec les banques centrales nationales, il convient qu'elles soient conjointement responsables du traitement.	utilisateurs de l'euro numérique ne puisse être reliée aux informations figurant dans le point d'accès unique par des entités autres que les prestataires de services de paiement dont le client ou le client potentiel est l'utilisateur de l'euro numérique. La Banque centrale européenne devrait être le responsable du traitement dans la mesure où ces activités nécessitent un traitement de données à caractère personnel. Si la Banque centrale européenne établit le point d'accès unique avec les banques centrales nationales, il convient qu'elles soient conjointement responsables du traitement.

Or. en

Justification

La limite de détention est un élément central de ce règlement et devrait être déterminée par le colégislateur dans le texte de niveau 1.

Amendement 407
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Aux fins de la bonne application de toute limite de détention dans l'utilisation de l'euro numérique décidée par la Banque centrale européenne, lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro numérique devraient vérifier si leur client potentiel ou existant dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques. La Banque centrale européenne peut aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la tâche consistant à faire respecter les limites de détention,	(25) Aux fins de la bonne application de toute limite de détention dans l'utilisation de l'euro numérique décidée par la Banque centrale européenne***, conformément au mandat qui lui est conféré par les traités***, lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro numérique devraient vérifier si leur client potentiel ou existant dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques. La Banque centrale européenne peut aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la

notamment en établissant seule ou conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes. La Banque centrale européenne devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité des utilisateurs de l'euro numérique ne puisse être reliée aux informations figurant dans le point d'accès unique par des entités autres que les prestataires de services de paiement dont le client ou le client potentiel est l'utilisateur de l'euro numérique. La Banque centrale européenne devrait être le responsable du traitement dans la mesure où ces activités nécessitent un traitement de données à caractère personnel. Si la Banque centrale européenne établit le point d'accès unique avec les banques centrales nationales, il convient qu'elles soient conjointement responsables du traitement.

tâche consistant à faire respecter les limites de détention, notamment en établissant seule ou conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes. La Banque centrale européenne devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité des utilisateurs de l'euro numérique ne puisse être reliée aux informations figurant dans le point d'accès unique par des entités autres que les prestataires de services de paiement dont le client ou le client potentiel est l'utilisateur de l'euro numérique. La Banque centrale européenne devrait être le responsable du traitement dans la mesure où ces activités nécessitent un traitement de données à caractère personnel. Si la Banque centrale européenne établit le point d'accès unique avec les banques centrales nationales, il convient qu'elles soient conjointement responsables du traitement.

Or. en

Amendement 408
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Aux fins de la bonne application de ***toute limite*** de détention dans l'utilisation de l'euro numérique décidée par la Banque centrale européenne, lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro	(25) Aux fins de la bonne application de ***tout plafond*** de détention dans l'utilisation de l'euro numérique décidée par la Banque centrale européenne, lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro

numérique devraient vérifier si leur client potentiel ou existant dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques. La Banque centrale européenne peut aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la tâche consistant à faire respecter les limites de détention, notamment en établissant seule ou conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes. La Banque centrale européenne devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité des utilisateurs de l'euro numérique ne puisse être reliée aux informations figurant dans le point d'accès unique par des entités autres que les prestataires de services de paiement dont le client ou le client potentiel est l'utilisateur de l'euro numérique. La Banque centrale européenne devrait être le responsable du traitement dans la mesure où ces activités nécessitent un traitement de données à caractère personnel. Si la Banque centrale européenne établit le point d'accès unique avec les banques centrales nationales, il convient qu'elles soient conjointement responsables du traitement.

numérique devraient vérifier si leur client potentiel ou existant dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques. La Banque centrale européenne peut aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la tâche consistant à faire respecter les limites de détention, notamment en établissant seule ou conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes. La Banque centrale européenne devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité des utilisateurs de l'euro numérique ne puisse être reliée aux informations figurant dans le point d'accès unique par des entités autres que les prestataires de services de paiement dont le client ou le client potentiel est l'utilisateur de l'euro numérique. La Banque centrale européenne devrait être le responsable du traitement dans la mesure où ces activités nécessitent un traitement de données à caractère personnel. Si la Banque centrale européenne établit le point d'accès unique avec les banques centrales nationales, il convient qu'elles soient conjointement responsables du traitement.

Or. en

Amendement 409
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Afin de renforcer la préparation des systèmes de paiement et

de l'euro, et de garantir l'utilisabilité de l'euro numérique dans des circonstances exceptionnelles, le relèvement temporaire des limites de transaction et de détention hors ligne devrait être autorisé, tout en respectant les limites de réserve de valeur fixées à l'article 16. Ces mesures peuvent être adoptées par la Commission européenne, soit à la demande d'un ou de plusieurs États membres concernés, soit de sa propre initiative, et peuvent préciser si l'augmentation s'applique aux consommateurs ou aux utilisateurs professionnels. L'adoption via un acte d'exécution de la Commission européenne devrait permettre une activation rapide et définir les délais de consultation nécessaires. L'acte d'exécution établit un équilibre entre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et la nécessité de préserver l'utilisabilité, et tient compte des contributions des États membres concernés et des autres États membres, ainsi que de la Banque centrale européenne. Il doit également permettre des modifications ultérieures, notamment en ce qui concerne la durée, le champ d'application et les limites, en fonction de l'évolution des circonstances. Un suivi et un échange d'informations continus entre la Commission européenne et les États membres concernés permettront de s'assurer que les mesures restent appropriées.

Or. en

Amendement 410
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(26) Afin de favoriser l'accès universel du grand public à l'euro numérique dans la zone euro ainsi que l'innovation et un niveau élevé de concurrence sur le marché des paiements de détail, tous les intermédiaires concernés devraient être en mesure de distribuer l'euro numérique. Tous les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366, à savoir les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les offices de chèques postaux habilités en droit national à fournir des services de paiement, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, lorsqu'ils n'agissent pas en leur qualité d'autorité monétaire ou d'autres autorités publiques, ainsi que les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques, devraient être en mesure de fournir des comptes de paiement en euros numériques et les services de paiement en euros numériques correspondants, quelle que soit leur localisation dans l'Espace économique européen. Les prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[29] qui sont des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient également être autorisés à distribuer l'euro numérique. Conformément à la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes devraient être tenus de donner accès aux données relatives aux comptes de paiement aux prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes basés sur des interfaces de programmation (API), afin de leur permettre de mettre au point et de fournir des services supplémentaires innovants.

supprimé

*[29] **Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).***

Or. en

Amendement 411
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de favoriser l'accès universel du grand public à l'euro numérique dans la zone euro ***ainsi que l'innovation et un niveau élevé de concurrence sur le marché des paiements de détail***, tous les intermédiaires concernés ***devraient être en mesure*** de distribuer l'euro numérique. Tous les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366, à savoir les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les offices de chèques postaux habilités en droit national à fournir des services de paiement, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, lorsqu'ils n'agissent pas en leur qualité d'autorité monétaire ou d'autres autorités publiques, ainsi que les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques, ***devraient*** être en mesure de fournir des comptes de paiement en euros numériques et les	(26) Afin de favoriser l'accès universel du grand public à l'euro numérique dans la zone euro, tous les intermédiaires concernés ***sont chargés*** de distribuer l'euro numérique. Tous les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366, à savoir les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les offices de chèques postaux habilités en droit national à fournir des services de paiement, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, lorsqu'ils n'agissent pas en leur qualité d'autorité monétaire ou d'autres autorités publiques, ainsi que les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques, ***doivent*** être en mesure de fournir des comptes de paiement en euros numériques et les services de paiement en euros numériques correspondants, quelle que soit leur

services de paiement en euros numériques correspondants, quelle que soit leur localisation dans l'Espace économique européen. Les prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[29] qui sont des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient également être autorisés à distribuer l'euro numérique. Conformément à la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes devraient être tenus de donner accès aux données relatives aux comptes de paiement aux prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes basés sur des interfaces de programmation (API), afin de leur permettre de mettre au point et de fournir des services supplémentaires innovants.

[29] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

localisation dans l'Espace économique européen. Les prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[29] qui sont des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient également être autorisés à distribuer l'euro numérique. Conformément à la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes devraient être tenus de donner accès aux données relatives aux comptes de paiement aux prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes basés sur des interfaces de programmation (API), afin de leur permettre de mettre au point et de fournir des services supplémentaires innovants.

[29] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

Or. en

Amendement 412
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de favoriser l'accès universel du grand public à l'euro numérique dans la zone euro ainsi que l'innovation et un niveau élevé de concurrence sur le marché des paiements de détail, tous les	(26) Afin de favoriser l'accès universel du grand public à l'euro numérique dans la zone euro ainsi que l'innovation et un niveau élevé de concurrence sur le marché des paiements de détail, tous les

intermédiaires concernés devraient être en mesure de distribuer l'euro numérique. Tous les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366, à savoir les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les offices de chèques postaux habilités en droit national à fournir des services de paiement, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, lorsqu'ils n'agissent pas en leur qualité d'autorité monétaire ou d'autres autorités publiques, ainsi que les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques, ***devraient*** être en mesure de fournir des comptes de paiement en euros numériques et les services de paiement en euros numériques correspondants, quelle que soit leur localisation dans l'Espace économique européen. Les prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[29] qui sont des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient également être autorisés à distribuer l'euro numérique. Conformément à la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes devraient être tenus de donner accès aux données relatives aux comptes de paiement aux prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes basés sur des interfaces de programmation (API), afin de leur permettre de mettre au point et de fournir des services supplémentaires innovants.

[29] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE)

intermédiaires concernés devraient être en mesure de distribuer l'euro numérique. Tous les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366, à savoir les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les offices de chèques postaux habilités en droit national à fournir des services de paiement, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, lorsqu'ils n'agissent pas en leur qualité d'autorité monétaire ou d'autres autorités publiques, ainsi que les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques, ***doivent*** être en mesure de fournir des comptes de paiement en euros numériques et les services de paiement en euros numériques correspondants, quelle que soit leur localisation dans l'Espace économique européen. Les prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[29] qui sont des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient également être autorisés à distribuer l'euro numérique. Conformément à la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes devraient être tenus de donner accès aux données relatives aux comptes de paiement aux prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes basés sur des interfaces de programmation (API), afin de leur permettre de mettre au point et de fournir des services supplémentaires innovants.

[29] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE)

nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40.

nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40.

Or. de

Amendement 413
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de favoriser l'accès universel du grand public à l'euro numérique dans la zone euro ainsi que l'innovation et un niveau élevé de concurrence sur le marché des paiements de détail, tous les intermédiaires concernés devraient être en mesure de distribuer l'euro numérique. Tous les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366, à savoir les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les offices de chèques postaux habilités en droit national à fournir des services de paiement, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, lorsqu'ils n'agissent pas en leur qualité d'autorité monétaire ou d'autres autorités publiques, ainsi que les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques, ***devraient*** être en mesure de fournir des comptes de paiement en euros numériques et les services de paiement en euros numériques correspondants, quelle que soit leur localisation dans l'Espace économique européen. Les prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[29] qui sont des prestataires de	(26) Afin de favoriser l'accès universel du grand public à l'euro numérique dans la zone euro ainsi que l'innovation et un niveau élevé de concurrence sur le marché des paiements de détail, tous les intermédiaires concernés devraient être en mesure de distribuer l'euro numérique. Tous les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366, à savoir les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les offices de chèques postaux habilités en droit national à fournir des services de paiement, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, lorsqu'ils n'agissent pas en leur qualité d'autorité monétaire ou d'autres autorités publiques, ainsi que les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques, ***doivent*** être en mesure de fournir des comptes de paiement en euros numériques et les services de paiement en euros numériques correspondants, quelle que soit leur localisation dans l'Espace économique européen. Les prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[29] qui sont des prestataires de

services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient également être autorisés à distribuer l'euro numérique. Conformément à la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes devraient être tenus de donner accès aux données relatives aux comptes de paiement aux prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes basés sur des interfaces de programmation (API), afin de leur permettre de mettre au point et de fournir des services supplémentaires innovants.

[29] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient également être autorisés à distribuer l'euro numérique. Conformément à la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes devraient être tenus de donner accès aux données relatives aux comptes de paiement aux prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes basés sur des interfaces de programmation (API), afin de leur permettre de mettre au point et de fournir des services supplémentaires innovants.

[29] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

Or. en

Amendement 414
Luděk Niedermayer, Dirk Gotink, Martine Kemp

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) La mise en place de l'euro numérique ne devrait pas décourager l'innovation ni limiter la capacité du secteur privé à développer des solutions de paiement compétitives et à valeur ajoutée. L'euro numérique devrait compléter, plutôt que supplanter, les offres de paiement numérique privées existantes et futures, en veillant à ce que les intermédiaires conservent une marge de manœuvre suffisante pour innover et fournir des services supplémentaires aux

utilisateurs. La conception et la gouvernance de l'euro numérique devraient donc promouvoir la neutralité technologique et soutenir un écosystème de paiement dynamique et innovant.

Or. en

Amendement 415
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Si la disponibilité de l'euro numérique dépendait de libres décisions commerciales de tous les prestataires de services de paiement, l'euro numérique pourrait être marginalisé, voire exclu par les prestataires de services de paiement. Cela pourrait empêcher les utilisateurs de payer et de recevoir des paiements dans une forme de monnaie ayant cours légal. Dans ce cas, l'unicité de l'usage de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro exigée par l'article 133 du TFUE ne serait pas garantie. Il est donc essentiel que les prestataires de services de paiement désignés soient tenus de distribuer les services de paiement en euros numériques ***de base***	(27) Si la disponibilité de l'euro numérique dépendait de libres décisions commerciales de tous les prestataires de services de paiement, l'euro numérique pourrait être marginalisé, voire exclu par les prestataires de services de paiement. Cela pourrait empêcher les utilisateurs de payer et de recevoir des paiements dans une forme de monnaie ayant cours légal. Dans ce cas, l'unicité de l'usage de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro exigée par l'article 133 du TFUE ne serait pas garantie. Il est donc essentiel que les prestataires de services de paiement désignés soient tenus de distribuer les services de paiement en euros numériques ***obligatoires.***

Or. en

Justification

Remplacement de «services de paiement en euros numériques de base» par «services de paiement en euros numériques obligatoires» dans l'ensemble du texte.

Amendement 416
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Si la disponibilité de l'euro numérique dépendait de libres décisions commerciales de tous les prestataires de services de paiement, l'euro numérique pourrait être marginalisé, voire exclu par les prestataires de services de paiement. Cela pourrait empêcher les utilisateurs de payer et de recevoir des paiements dans une forme de monnaie ayant cours légal. Dans ce cas, l'unicité de l'usage de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro exigée par l'article 133 du TFUE ne serait pas garantie. Il est donc essentiel que les prestataires de services de paiement désignés soient tenus de distribuer les services de paiement en euros numériques de base	(27) Si la disponibilité de l'euro numérique dépendait de libres décisions commerciales de tous les prestataires de services de paiement, l'euro numérique pourrait être marginalisé, voire exclu par les prestataires de services de paiement. Cela pourrait empêcher les utilisateurs de payer et de recevoir des paiements dans une forme de monnaie ayant cours légal. Dans ce cas, l'unicité de l'usage de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro exigée par l'article 133 du TFUE ne serait pas garantie. Il est donc essentiel que les prestataires de services de paiement désignés soient tenus de distribuer les services de paiement en euros numériques de base***. Dans le cas des États membres qui n'ont pas adopté l'euro, il devrait rester à la discrétion de l'État membre de conclure un accord avec la Banque centrale européenne autorisant l'utilisation de l'euro numérique, ou d'autoriser des institutions financières individuelles à fournir des services de paiement en euros numériques à leurs clients, à condition qu'un tel accord ait été conclu.***

Or. en

Amendement 417
Luděk Niedermayer, Dirk Gotink, Martine Kemp

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Afin de garantir une expérience utilisateur uniforme et une large adoption, les fonctionnalités de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne devraient être disponibles

simultanément au moment du lancement. Il est essentiel de rendre les deux modes opérationnels en parallèle pour garantir l'inclusivité, la résilience et l'uniformité.

Or. en

Amendement 418
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) L'obligation de distribuer l'euro numérique devrait être proportionnée à l'objectif consistant à garantir une utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal. Limiter cette obligation aux établissements de crédit qui sont déjà actifs dans les services commerciaux de détail garantirait l'effectivité du cours légal, tout en évitant de faire peser une charge disproportionnée sur les prestataires de services de paiement ayant des modèles économiques spécialisés qui ne sont pas axés sur les consommateurs. L'obligation de distribuer l'euro numérique est donc limitée aux établissements de crédit qui fournissent des services de comptes de paiement à la demande de leurs clients. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le chapitre IV de la directive sur les comptes de paiement, relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, s'applique à l'accès à un compte en euros numériques assorti de prestations de base pour les consommateurs qui ne sont pas clients d'un établissement de crédit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 419
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Afin de garantir une large utilisation de l'euro numérique, y compris pour les personnes qui ne possèdent pas de compte de paiement en euros non numériques, qui ne souhaitent pas ouvrir un compte de paiement en euros numériques auprès d'un établissement de crédit ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement susceptible de distribuer l'euro numérique ou pour les personnes en situation de handicap, présentant des limitations fonctionnelles ou disposant de compétences numériques limitées et les personnes âgées, il est essentiel que les entités publiques, y compris les autorités locales ou régionales ou les bureaux de poste, distribuent l'euro numérique. À cette fin, les États membres devraient désigner des entités chargées de cette tâche sur leur territoire. Ces entités, en tant que prestataires de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366, devraient se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que des directives (UE) 2015/2366 et (UE) 2015/849.	***supprimé***

Or. en

Amendement 420
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Afin de garantir une large	(29) Afin de garantir une large

utilisation de l'euro numérique, y compris ***pour*** les personnes qui ne possèdent pas de compte de paiement en euros non numériques, qui ne souhaitent pas ouvrir un compte de paiement en euros numériques auprès d'un établissement de crédit ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement susceptible de distribuer l'euro numérique ou pour les personnes en situation de handicap, présentant des limitations fonctionnelles ou disposant de compétences numériques limitées et les personnes âgées, il est essentiel que les entités publiques, y compris les autorités locales ou régionales ou les bureaux de poste, ***distribuent*** l'euro numérique. À cette fin, les États membres devraient désigner des entités chargées de ***cette tâche*** sur leur territoire. Ces entités, en tant que prestataires de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366, devraient se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que des directives (UE) 2015/2366 et (UE) 2015/849.	utilisation de l'euro numérique, y compris ***par*** les personnes ***physiques*** qui ne possèdent pas de compte de paiement en euros non numériques, qui ne souhaitent pas ouvrir un compte de paiement en euros numériques auprès d'un établissement de crédit ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement susceptible de distribuer l'euro numérique ou pour les personnes en situation de handicap, présentant des limitations fonctionnelles ou disposant de compétences numériques limitées et les personnes âgées, il est essentiel que les entités publiques, y compris les autorités locales ou régionales ou les bureaux de poste, ***fournissent des services de paiement en euros numériques de base et obligatoires ainsi que des services d'aide à l'inclusion numérique afin de permettre l'accès à*** l'euro numérique ***et son utilisation comme monnaie ayant cours légal***. À cette fin, ***la liste des bénéficiaires des services d'appui ne doit pas être considérée comme exhaustive, de manière à permettre d'apporter une assistance à toute personne qui en a besoin.*** Les États membres devraient désigner des entités chargées de ***ces tâches*** sur leur territoire. Ces entités, en tant que prestataires de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366, devraient se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que des directives (UE) 2015/2366 et (UE) 2015/849.
	Or. en

Amendement 421
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(29) Afin de garantir une large utilisation de l'euro numérique, y compris pour les personnes qui ne possèdent pas de compte de paiement en euros non numériques, qui ne souhaitent pas ouvrir un compte de paiement en euros numériques auprès d'un établissement de crédit ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement susceptible de distribuer l'euro numérique ou pour les personnes en situation de handicap, présentant des limitations fonctionnelles ou disposant de compétences numériques limitées et les personnes âgées, il est essentiel que les entités publiques, y compris les autorités locales ou régionales ou les bureaux de poste, distribuent l'euro numérique. À cette fin, les États membres devraient désigner des entités chargées de cette tâche sur leur territoire. Ces entités, en tant que prestataires de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366, devraient se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que des directives (UE) 2015/2366 et (UE) 2015/849.	(29) Afin de garantir une large utilisation de l'euro numérique, y compris pour les personnes qui ne possèdent pas de compte de paiement en euros non numériques, qui ne souhaitent pas ouvrir un compte de paiement en euros numériques auprès d'un établissement de crédit ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement susceptible de distribuer l'euro numérique ou pour les personnes en situation de handicap, présentant des limitations fonctionnelles ou disposant de compétences numériques limitées et les personnes âgées, il est essentiel que les entités publiques, y compris les autorités locales ou régionales ou les bureaux de poste, distribuent l'euro numérique ***en y garantissant un accès complet et non discriminatoire***. À cette fin, les États membres devraient désigner des entités chargées de cette tâche sur leur territoire. Ces entités, en tant que prestataires de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366, devraient se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que des directives (UE) 2015/2366 et (UE) 2015/849.

Or. en

Amendement 422
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) Pour assurer la continuité des paiements en euros numériques et protéger l'accès des utilisateurs à leurs avoirs, les États membres devraient pouvoir désigner des autorités ou d'autres entités pour fournir des services temporaires de paiement en euros numériques dans des circonstances exceptionnelles. Ces entités peuvent être

celles désignées en vertu de l'article 14, paragraphe 3, ou d'autres entités appartenant aux mêmes catégories, et peuvent opérer dans le cadre d'accords de services afin de limiter les charges administratives. Ces entités pourraient, dans des conditions normales, aider les utilisateurs vulnérables en leur fournissant des services de paiement en euros numériques de base et, dans des circonstances exceptionnelles, étendre temporairement ces services à une base d'utilisateurs plus large. Il convient que ces entités soient membres du système de l'euro numérique et aient effectué les préparatifs nécessaires. Afin d'assurer un large accès tout en maintenant de solides garanties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux devraient publier des lignes directrices concernant les politiques et les contrôles requis dans de telles situations.

Or. en

Amendement 423
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Pour permettre une large utilisation de l'euro numérique et suivre le rythme de l'innovation dans les paiements numériques, les services de paiement en euros numériques devraient inclure des services de paiement en euros numériques ***de base*** et des services de paiement en euros numériques supplémentaires. Les services de paiement en euros numériques ***de base*** sont des services de paiement, de compte ou d'appui qui sont considérés	(30) Pour permettre une large utilisation de l'euro numérique et suivre le rythme de l'innovation dans les paiements numériques, les services de paiement en euros numériques devraient inclure des services de paiement en euros numériques ***obligatoires*** et des services de paiement en euros numériques supplémentaires. Les services de paiement en euros numériques ***obligatoires*** sont des services de paiement, de compte ou d'appui qui sont considérés

comme essentiels à l'utilisation de l'euro numérique par les personnes physiques. Cela inclut, entre autres, la mise à disposition des personnes physiques d'au moins un instrument de paiement. Seuls les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient fournir l'ensemble des services de paiement en euros numériques de base. Outre ces services de paiement en euros numériques ***de base***, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes et les autres prestataires de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 peuvent mettre au point et fournir des services de paiement en euros numériques supplémentaires. Les services de paiement en euros numériques supplémentaires comprennent, par exemple, les opérations de paiement en euros numériques conditionnelles telles que les services de paiement à l'usage ou les services d'initiation de paiement. L'infrastructure de l'euro numérique devrait faciliter le déploiement de ces services optionnels.

comme essentiels à l'utilisation de l'euro numérique par les personnes physiques. Cela inclut, entre autres, la mise à disposition des personnes physiques d'au moins un instrument de paiement ***physique et un instrument de paiement non physique***. Seuls les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient fournir l'ensemble des services de paiement en euros numériques de base. Outre ces services de paiement en euros numériques ***obligatoires***, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes et les autres prestataires de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 peuvent mettre au point et fournir des services de paiement en euros numériques supplémentaires. Les services de paiement en euros numériques supplémentaires comprennent, par exemple, les opérations de paiement en euros numériques conditionnelles telles que les services de paiement à l'usage ou les services d'initiation de paiement. L'infrastructure de l'euro numérique devrait faciliter le déploiement de ces services optionnels.

Or. en

Amendement 424
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de contribuer à la stabilité du système financier, il convient de soumettre l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur à des limites. Afin de garantir l'utilisation

effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique en vertu du chapitre II, tout en prévoyant une compensation pour les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement lors de paiements en euros numériques, il convient de soumettre à des limites le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement.

Or. en

Amendement 425
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) ***En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et conformément aux dispositions du présent règlement, la Banque centrale européenne devrait être en mesure de fixer des*** limites à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.	(31) ***Il convient que le présent règlement fixe les*** limites à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.

Or. en

Amendement 426
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et conformément aux dispositions du présent règlement, la Banque centrale européenne devrait être en mesure de fixer des limites à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.	(31) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et conformément aux dispositions du présent règlement, la Banque centrale européenne***, sous réserve d'une procédure régulière impliquant les colégislateurs européens,*** devrait être en mesure de fixer des limites à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur***. En se fondant sur la proposition de la BCE concernant les limites de détention, la Commission adopte des actes délégués***. Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.

Or. en

Amendement 427
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et conformément aux dispositions du présent règlement, ***la Banque centrale européenne*** devrait être en mesure de fixer des limites à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.	(31) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et conformément aux dispositions du présent règlement, ***le Conseil*** devrait être en mesure de fixer des limites à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.

Or. en

Amendement 428
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et conformément aux dispositions du présent règlement, la Banque centrale européenne devrait être en mesure de fixer des ***limites*** à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.	(31) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et conformément aux dispositions du présent règlement, la Banque centrale européenne devrait être en mesure de fixer des ***plafonds quant*** à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.

Or. en

Amendement 429
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) ***Une utilisation sans restriction*** de l'euro numérique ***comme réserve de valeur pourrait mettre en péril*** la stabilité financière ***de la zone euro, avec des*** effets ***négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie par les établissements de crédit. Il pourrait dès lors être nécessaire que*** la Banque centrale européenne***, en vue d'assurer*** la stabilité du système financier ***et conformément au principe de proportionnalité***, ***limite l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur.*** Les instruments stratégiques qui	(32) ***En tant que passif du bilan de la BCE, la valeur*** de l'euro numérique ***ne dépend pas de la solvabilité de l'intermédiaire financier. C'est à ce titre que l'euro numérique peut atténuer les effets des retraits de dépôts. Toutes les unités monétaires désignées comme euro numérique restent ancrées dans l'Eurosystème à tout moment. Ainsi, l'euro numérique peut être utilisé pour atténuer l'instabilité financière systémique, indépendamment du lien de causalité, et contribuer à*** la stabilité

pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques ***et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories de fonds en euros numériques dans un laps de temps donné***. ***Au moment de décider des paramètres et de l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1, la Banque centrale européenne devrait respecter le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE.***

financière ***et à la résilience. En réponse à une demande formelle des colégislateurs concernant des données techniques sur les*** effets ***potentiels sur la stabilité financière d'autres limites de détention d'euros numériques, la Banque centrale européenne a conclu que les limites de détention initiales allant jusqu'à 3 000 EUR par utilisateur n'ont pas d'incidence sur la stabilité financière. Selon une étude de la Deutsche Bundesbank, l'introduction d'un euro numérique avec une limite de détention peut en réalité renforcer la stabilité du système financier et accroître la prospérité. La même étude montre qu'en l'absence de limite de détention, l'euro numérique pourrait devenir un «refuge» en cas de crise bancaire, ce qui entraînerait d'importants retraits de dépôts auprès des banques commerciales et augmenterait le risque de ruée sur les banques.*** La Banque centrale européenne ***devrait assurer une surveillance et agir dans le cadre de son mandat afin de continuer de garantir*** la stabilité du système financier***. Le cas échéant***, les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques.

Or. en

Amendement 430
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie	(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie

par les établissements de crédit. ***Il pourrait dès lors être nécessaire que la Banque centrale européenne, en vue d'assurer la stabilité du système financier et conformément au principe de proportionnalité, limite*** l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories de fonds en euros numériques dans un laps de temps donné. ***Au moment de décider des paramètres et de l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1***, la Banque centrale européenne devrait ***respecter le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE***.

par les établissements de crédit. ***Cela nécessite l'introduction de limites à*** l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories de fonds en euros numériques dans un laps de temps donné. ***Cette caractéristique importante de l'euro numérique ayant des conséquences sur la politique monétaire et la stabilité financière***, la Banque centrale européenne devrait ***apporter une expertise, tandis que le processus de fixation de ces limites devrait également tenir compte de la nature politique et démocratique de cette décision***.

Or. en

Amendement 431
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie par les établissements de crédit. ***Il pourrait dès lors être nécessaire que la Banque centrale européenne, en vue d'assurer la stabilité du système financier et conformément au principe de proportionnalité, limite l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin***	(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie par les établissements de crédit. ***Par conséquent, une limite de détention de 500 EUR*** devrait ***s'appliquer***.

comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories de fonds en euros numériques dans un laps de temps donné. Au moment de décider des paramètres et de l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1, la Banque centrale européenne devrait ***respecter le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE***.

Or. en

Justification

La limite de détention est un élément central de ce règlement et devrait être déterminée par le colégislateur dans le texte de niveau 1.

Amendement 432
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie par les établissements de crédit. Il pourrait dès lors être nécessaire que ***la Banque centrale européenne***, en vue d'assurer la stabilité du système financier et conformément au principe de proportionnalité, limite l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories	(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie par les établissements de crédit. Il pourrait dès lors être nécessaire que ***le Conseil***, en vue d'assurer la stabilité du système financier et conformément au principe de proportionnalité, limite l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories de fonds en euros numériques dans un laps

de fonds en euros numériques dans un laps de temps donné. Au moment de décider ***des paramètres et de l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1, la Banque centrale européenne*** devrait respecter le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE.

de temps donné. Au moment de décider ***de ces instruments, le Conseil*** devrait respecter le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE.

Or. en

Amendement 433
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie par les établissements de crédit. Il pourrait dès lors être nécessaire que la Banque centrale européenne, en vue d'assurer la stabilité du système financier et conformément au principe de proportionnalité, ***limite*** l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories de fonds en euros numériques dans un laps de temps donné. Au moment de décider des paramètres et de l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1, la Banque centrale européenne devrait respecter le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127,	(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie par les établissements de crédit. Il pourrait dès lors être nécessaire que la Banque centrale européenne, en vue d'assurer la stabilité du système financier et conformément au principe de proportionnalité, ***plafonne*** l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories de fonds en euros numériques dans un laps de temps donné. Au moment de décider des paramètres et de l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1, la Banque centrale européenne devrait respecter le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127,

paragraphe 1, du TFUE.	paragraphe 1, du TFUE.

Or. en

Amendement 434
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Les limites de détention sur la propriété privée, notamment l'euro numérique, constituent une restriction considérable de la liberté économique, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. La Cour de justice de l'Union européenne a reconnu la liberté économique comme un principe constitutionnel avec effet direct. Pour trouver un équilibre entre la liberté économique et tout aspect de l'intérêt public, un test de proportionnalité strict doit être respecté en ce qui concerne l'adéquation, la nécessité, la proportionnalité stricto sensu et la proportionnalité par rapport à d'autres mesures visant à maintenir et à renforcer la stabilité financière, qui pourraient en principe être plus efficaces.

Or. en

Amendement 435
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, César Luena, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) La BCE fixe la même limite de détention de tout compte de paiement

en euros numériques au niveau de garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant établi à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/49 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] relative aux systèmes de garantie des dépôts, si, à l'issue d'une période de 36 mois à compter de l'émission d'euros numériques, la proposition de la Commission modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts n'est pas en vigueur.

[1 bis] Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149-178, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/49/oj?locale=fr).

Or. en

Amendement 436
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 ter)En novembre 2015, la Commission européenne, par le biais d'une proposition de modification du règlement (UE) nº 806/2014, qui établit le mécanisme de résolution unique, a proposé le système européen d'assurance des dépôts (SEAD). Le SEAD est le seul instrument approprié pour atténuer les retraits de dépôts et renforcer la stabilité financière systémique en période de volatilité perçue, ainsi que pour protéger la stabilité financière systémique contre toutes les menaces. Retarder sa mise en œuvre

revient pour l'essentiel à compromettre cette stabilité. L'omission administrative dans la mise en œuvre du SEAD pourrait entraîner une restriction des droits sous la forme d'un rabaissement inutile des limites de détention, ce qui constituerait en soi une violation du droit de l'Union. Les futures réglementations financières doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie de leurs effets respectifs sur la stabilité financière, afin de ne pas aboutir à des restrictions nécessaires ou disproportionnées des limites de détention sans établir de lien de causalité approprié, là où un tel lien pourrait éventuellement exister.

Or. en

Amendement 437
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 32 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 quater) Il convient de ne pas considérer l'euro numérique comme une alternative ou un substitut à la mise en place du système européen d'assurance des dépôts et à l'achèvement de l'union bancaire, car sa fonction de réserve de valeur est limitée. La mise en place d'un système européen d'assurance des dépôts est une priorité pour maintenir et renforcer la stabilité financière. En outre, l'introduction de l'euro numérique pourrait permettre aux régulateurs de réévaluer les systèmes d'assurance des dépôts, ainsi que d'autres protections publiques et privilèges des établissements de crédit, et la Commission est chargée de suivre cette possibilité et d'en rendre compte.

Or. en

Amendement 438
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 32 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 quinquies)Pour les raisons susmentionnées, la BCE doit produire un rapport justifiant les paramètres, la durée et l'utilisation des limites de détention. Ce rapport doit être soumis au Parlement européen et au Conseil européen, sur une base semestrielle.

Or. en

Amendement 439
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Les limites ne devraient ***pas*** se substituer à une intervention précoce ou à d'autres mesures de surveillance. Elles ne devraient pas non plus être imposées pour remédier aux problèmes de certains établissements de crédit que les autorités de résolution compétentes ou d'autres autorités concernées devraient normalement traiter en utilisant les instruments et les pouvoirs dont elles disposent, tels que la suspension des paiements, les moratoires, les mesures qui peuvent être prises en vertu de la directive 2013/36/UE, de la directive 2014/59/UE ou du règlement (UE) nº 806/2014, ou d'autres mesures similaires visant à rétablir	(33) Les limites ne devraient ***en aucun cas*** se substituer à une intervention précoce ou à d'autres mesures de surveillance. Elles ne devraient pas non plus être imposées pour remédier aux problèmes de certains établissements de crédit que les autorités de résolution compétentes ou d'autres autorités concernées devraient normalement traiter en utilisant les instruments et les pouvoirs dont elles disposent, tels que la suspension des paiements, les moratoires, les mesures qui peuvent être prises en vertu de la directive 2013/36/UE, de la directive 2014/59/UE ou du règlement (UE) nº 806/2014, ou d'autres mesures similaires visant à rétablir

la viabilité de l'établissement concerné, à le soumettre à une procédure de résolution ou à remédier de toute autre manière à ses difficultés financières.	la viabilité de l'établissement concerné, à le soumettre à une procédure de résolution ou à remédier de toute autre manière à ses difficultés financières. ***Afin de réduire ce risque, il ne devrait pas être permis d'apporter des modifications très rapides à la limite dans le cadre du processus pour tout ajustement futur de cette limite. Toute modification éventuelle de la limite devrait entrer en vigueur au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de l'acte concerné.***

Or. en

Amendement 440
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Afin de stimuler la confiance des utilisateurs durant la phase d'introduction de l'euro numérique, une limite maximale de détention de zéro euro numérique devrait s'appliquer, pendant une période de deux ans à compter de l'émission initiale de l'euro numérique, aux comptes de paiement en euros numériques détenus auprès de prestataires de services de paiement privés. Un tel dispositif temporaire permettrait de tester le système et d'instaurer la confiance dans l'écosystème de l'euro numérique, tout en réduisant les coûts initiaux de mise en œuvre pour les intermédiaires privés. Il contribuerait par ailleurs à garantir une expérience utilisateur fluide, uniforme et accessible dès le départ et pourrait également permettre une adoption plus rapide de l'euro numérique comme moyen de paiement, ce qui est nécessaire pour renforcer la résilience du système de

paiement de l'Union. Pendant la période transitoire, les prestataires de services de paiement privés devraient agir uniquement en tant que systèmes de paiement intermédiaires permettant aux utilisateurs d'envoyer et de recevoir des transactions en euros numériques en ligne, tandis que les utilisateurs souhaitant détenir des euros numériques ou effectuer des paiements hors ligne devraient pouvoir obtenir un compte en euros numériques auprès des autorités publiques ou des prestataires désignés agissant dans le cadre d'obligations de service d'intérêt économique général.

Or. en

Amendement 441
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir le choix d'utiliser l'euro numérique en ligne ou hors ligne, ou les deux, dans les limites fixées respectivement par la Banque centrale européenne et par un acte d'exécution de la Commission. Les prestataires de services de paiement devraient enregistrer et désenregistrer les dispositifs de stockage local des opérations de paiement en euros numériques hors ligne de leurs clients. Les prestataires de services de paiement ne devraient conserver l'identifiant du dispositif de stockage local utilisé pour l'euro numérique hors ligne que pour la durée nécessaire pour permettre la fourniture de l'euro numérique hors ligne à leurs clients. Les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et	***supprimé***

organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identifiant de l'appareil des utilisateurs individuels de l'euro numérique ne puisse pas être utilisé à d'autres fins que la fourniture de l'euro numérique hors ligne.

Or. en

Amendement 442
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir le choix d'utiliser l'euro numérique en ligne ou hors ligne, ou les deux, dans les limites fixées respectivement par la Banque centrale européenne et par un acte ***d'exécution*** de la Commission. Les prestataires de services de paiement devraient enregistrer et désenregistrer les dispositifs de stockage local des opérations de paiement en euros numériques hors ligne de leurs clients. Les prestataires de services de paiement ne devraient conserver l'identifiant du dispositif de stockage local utilisé pour l'euro numérique hors ligne que pour la durée nécessaire pour permettre la fourniture de l'euro numérique hors ligne à leurs clients. Les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identifiant de l'appareil des utilisateurs individuels de l'euro numérique ne puisse pas être utilisé à d'autres fins que la fourniture de l'euro numérique hors	(34) Les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir le choix d'utiliser l'euro numérique en ligne ou hors ligne, ou les deux, dans les limites fixées respectivement par la Banque centrale européenne et par un acte ***délégué*** de la Commission. Les prestataires de services de paiement devraient enregistrer et désenregistrer les dispositifs de stockage local des opérations de paiement en euros numériques hors ligne de leurs clients. Les prestataires de services de paiement ne devraient conserver l'identifiant du dispositif de stockage local utilisé pour l'euro numérique hors ligne que pour la durée nécessaire pour permettre la fourniture de l'euro numérique hors ligne à leurs clients. Les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identifiant de l'appareil des utilisateurs individuels de l'euro numérique ne puisse pas être utilisé à d'autres fins que la fourniture de l'euro numérique hors

ligne. ligne.

Or. en

Amendement 443
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Pour assurer la clarté et la prévisibilité de la préparation et du lancement de l'euro numérique, une limite de détention initiale individuelle devrait être fixée à 5 000 EUR par personne. Cette limite peut être ajustée dans le temps afin de tenir compte de l'évolution du niveau des prix dans l'Union, mesuré par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à partir des règles établies dans le présent règlement. La Banque centrale européenne devrait appliquer ces règles en calculant et en publiant le montant obtenu et, lorsque leur application n'implique pas de modification de la limite, conserver la même limite de détention. Lorsqu'un relèvement plus important de la limite est jugé nécessaire à la lumière des analyses fournies par la Banque centrale européenne ou par la Commission européenne, cette dernière devrait être habilitée à adopter un acte délégué pour relever la limite au-delà de l'ajustement reflétant l'évolution de l'IPCH. Une telle limite plus élevée ne devrait s'appliquer que pour une période de deux ans, à moins qu'elle ne soit confirmée à nouveau selon la même procédure.

Or. en

Amendement 444
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les prestataires de services de paiement devraient enregistrer et désenregistrer les dispositifs de stockage local utilisés pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne de leurs clients. Ils ne devraient conserver l'identifiant du dispositif de stockage local utilisé pour l'euro numérique hors ligne que pour la durée nécessaire pour permettre la fourniture de l'euro numérique hors ligne à leurs clients. Les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identifiant de l'appareil des utilisateurs individuels de l'euro numérique ne puisse pas être comparé aux informations relatives à un utilisateur de l'euro numérique afin d'identifier la personne concernée, sauf aux fins de l'article 37.	***supprimé***

Or. en

Amendement 445
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) ***L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité. Tout instrument que la Banque centrale européenne pourrait utiliser pour***	(36) Les mécanismes automatisés qui ***mobilisent des fonds à partir de comptes*** de paiement en euros non numériques ***liés ne sont pas autorisés. Le chargement et le***

limiter la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui ***relient un compte de paiement en euros numériques à un compte*** de paiement en euros non numériques ***devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). Ces fonctionnalités de paiement devraient être expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique. Lorsque le compte de paiement en euros numériques détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel entre eux*** ***déchargement de comptes en euros numériques nécessitent toujours une action explicite, distincte et manuelle de la part de l'utilisateur***.

deux.

Or. en

Amendement 446
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité. Tout instrument que la Banque centrale européenne pourrait utiliser pour limiter la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en	(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité ***et assurer la continuité des paiements même dans les cas où l'euro numérique en ligne n'est pas disponible, en garantissant la disponibilité continue des opérations de paiement en euros numériques hors ligne***. Tout instrument que la Banque centrale européenne pourrait utiliser pour limiter la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques ***en ligne*** même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de

euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). Ces fonctionnalités de paiement devraient ***être*** expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique. ***Lorsque le compte*** de paiement en euros numériques ***détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un*** compte de paiement en euros non numériques ***détenu par un autre prestataire de services*** de paiement***, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel entre eux deux***.

paiement en euros numériques ***en ligne*** même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). Ces fonctionnalités de paiement ***ne*** devraient ***s'appliquer que lorsqu'elles ont été*** expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique. ***Les commerçants et les travailleurs indépendants, lorsqu'ils agissent en tant que bénéficiaires d'opérations*** de paiement en euros numériques***, peuvent accumuler des avoirs de paiements en euros numériques entrants au cours de chaque jour ouvrable avec un seul transfert de fonds vers le*** compte de paiement en euros non numériques ***(«fonctionnalité de cascade») à la fin du jour ouvrable, de la même manière que l'on vide la caisse dans un magasin physique. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le compte*** de paiement ***en euros non numériques n'est pas disponible sur le plan opérationnel, la fréquence de ce transfert de fonds peut devoir être étendue au-delà de la fin du jour ouvrable afin de permettre à ces commerçants et travailleurs indépendants de continuer de recevoir des paiements en euros numériques***.

Or. en

Amendement 447
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité.	(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité ***et***

Tout instrument que la Banque centrale européenne pourrait utiliser pour limiter la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). Ces fonctionnalités de paiement devraient être expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique. Lorsque le compte de paiement en euros numériques détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel

assurer la continuité des paiements même dans les cas où l'euro numérique en ligne n'est pas disponible, en garantissant la disponibilité continue des paiements hors ligne. Tout instrument que la Banque centrale européenne pourrait utiliser pour limiter la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). ***Si le compte en euros non numériques d'une personne physique n'est pas disponible sur le plan opérationnel, les paiements en euros numériques entrants dépassant la limite de détention seront automatiquement transférés dès que le compte en euros non numériques sera disponible.*** Ces fonctionnalités de paiement devraient être expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique***. Les commerçants et***

entre eux deux.

les travailleurs indépendants, qui agissent généralement en tant que bénéficiaires d'opérations de paiement en euros numériques, peuvent accumuler des avoirs de paiements en euros numériques entrants au cours de la journée avec un seul transfert de fonds vers le compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade») à la fin du jour ouvrable, de la même manière que l'on vide la caisse dans un magasin physique. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le compte de paiement en euros non numériques n'est pas disponible sur le plan opérationnel, la fréquence de ce transfert de fonds peut devoir être étendue au-delà de la fin du jour ouvrable afin de permettre à ces commerçants et travailleurs indépendants de continuer de recevoir des paiements en euros numériques. Lorsque le compte de paiement en euros numériques détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel entre eux deux.

Or. en

Amendement 448
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité. Tout instrument que la Banque centrale	(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité ***et garantir que les paiements peuvent***

européenne pourrait utiliser pour limiter la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). Ces fonctionnalités de paiement devraient être expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique. Lorsque le compte de paiement en euros numériques détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel

toujours être effectués lorsque l'euro numérique en ligne n'est pas disponible, en assurant une disponibilité ininterrompue des paiements hors ligne. Tout instrument que la Banque centrale européenne pourrait utiliser pour limiter la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). ***Si le compte en euros non numériques est temporairement indisponible en raison de circonstances exceptionnelles, tout paiement en euros numériques dépassant la limite de détention sera transféré immédiatement dès que le compte sera à nouveau disponible.*** Ces fonctionnalités de paiement devraient être expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique***. Les commerçants et les***

entre eux deux.

travailleurs indépendants utilisant l'euro numérique peuvent percevoir des paiements en euros numériques tout au long de la journée et les transférer sur leur compte bancaire en euros non numériques à la fin du jour ouvrable. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour garantir une acceptation ininterrompue des paiements, il peut être nécessaire d'augmenter cette fréquence de transfert. Lorsque le compte de paiement en euros numériques détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel entre eux deux.

Or. en

Amendement 449
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité. ***Tout instrument que la Banque centrale européenne pourrait utiliser pour limiter*** la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient	(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité. ***Toute limite à*** la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de

correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). Ces fonctionnalités de paiement devraient être expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique. Lorsque le compte de paiement en euros numériques détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel entre eux deux.

détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). Ces fonctionnalités de paiement devraient être expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique. Lorsque le compte de paiement en euros numériques détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel entre eux deux.

Or. en

Amendement 450
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité. Tout instrument que ***la Banque centrale européenne*** pourrait utiliser pour limiter la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). Ces fonctionnalités de paiement devraient être expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique. Lorsque le compte de paiement en euros numériques détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et	(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité. Tout instrument que ***le Conseil*** pourrait utiliser pour limiter la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). Ces fonctionnalités de paiement devraient être expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique. Lorsque le compte de paiement en euros numériques détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et

responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel entre eux deux.	responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel entre eux deux.
	Or. en

Amendement 451
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au titre de [insérer la troisième directive sur les services de paiement et le règlement sur les services de paiement] devraient fournir des services de chargement et de déchargement à leurs clients, y compris lorsque le client est l'utilisateur de l'euro numérique ou l'établissement de paiement auprès duquel l'utilisateur de l'euro numérique détient un compte, indépendamment de leur capacité à fournir la source de liquidités pour ces fonds en monnaie de banque centrale. Ces services devraient être proposés gratuitement aux consommateurs. En revanche, les prestataires de services de paiement ne devraient pas être tenus de prendre en charge le chargement et le déchargement d'un compte de paiement en euros numériques à partir d'un compte de paiement en euros non numériques détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques d'une personne physique détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ils

devraient conclure un accord définissant les conditions d'activation des fonctionnalités de chargement et de déchargement fournies par le prestataire de services de paiement détenant le compte de paiement en euros non numériques. Si un prestataire de services de paiement qui fournit des comptes de paiement en euros non numériques décide d'activer les fonctionnalités de chargement et de déchargement en reliant le compte de paiement en euros non numériques à un compte de paiement en euros numériques détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement, toutes les fonctionnalités de chargement et de déchargement, manuelles et automatisées, devraient être proposées gratuitement aux consommateurs. En outre, les prestataires de services de paiement devraient préciser leurs rôles et responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel entre les deux prestataires de services de paiement. À cette fin, à la demande de leurs clients, en vue de la bonne exécution des services de chargement et de déchargement, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui détiennent un compte auprès de la banque centrale devraient fournir aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui ne sont pas autorisés à en détenir un accès aux systèmes de paiement et devraient également passer, dans l'infrastructure de règlement, les ordres de virement des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui ne sont pas autorisés à détenir un compte auprès de la banque centrale d'une manière objective, proportionnée et non discriminatoire. Compte tenu de l'incertitude qui entoure l'évolution future du marché, ce cadre devrait être réexaminé un an après la

première émission de l'euro numérique, puis tous les trois ans. Dans son examen, la Commission devrait évaluer, entre autres, le niveau de distribution de l'euro numérique, le nombre et les catégories de prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique, les disparités dans les niveaux de distribution entre les États membres, ainsi que les difficultés rencontrées par les consommateurs lors de l'ouverture d'un compte en euros numériques, et vérifier si l'approche en matière de chargement et de déchargement ouverts continue d'assurer un équilibre approprié entre utilisabilité, concurrence et autonomie stratégique. Le cas échéant, le rapport de la Commission peut être accompagné d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 452
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Pour renforcer la résilience des paiements en euros numériques dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles, des incidents majeurs de cybersécurité ou d'autres événements ayant une incidence comparable, et pour tirer parti de la résilience de l'euro numérique afin d'assurer la continuité des paiements, il convient de prévoir des mesures visant à préserver la continuité des paiements en euros numériques. Ces mesures consistent en la possibilité d'augmenter les limites hors ligne, d'activer le transfert d'urgence et d'améliorer la distribution de l'euro numérique. Elles ne peuvent être adoptées

que lorsque des risques crédibles et substantiels de perturbation de la continuité des paiements numériques, y compris des paiements en euros numériques, augmentent à un niveau tel que des actions sont nécessaires ou lorsque des perturbations généralisées et graves sont déjà présentes, qu'elles touchent, en tout ou en partie, un ou plusieurs États membres de la zone euro ou la zone euro dans son ensemble. Il incombe principalement aux États membres d'évaluer si une situation exceptionnelle prévaut et de la communiquer. Le présent règlement est sans préjudice des procédures nationales que les États membres peuvent mettre en place pour demander l'adoption des mesures visant à préserver la continuité des paiements en euros numériques, des procédures prévues par le droit national pour déclarer des situations d'urgence nationale, ou de leur pouvoir d'adopter d'autres mesures concernant la continuité des paiements dans leur propre sphère de compétence.

Or. en

Amendement 453
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 ter)Afin de renforcer la résilience de la société, des systèmes de paiement et de l'euro, et de soutenir ce dernier dans des circonstances exceptionnelles, les deux utilisations de l'euro numérique, en ligne et hors ligne, doivent être lancées dès que possible et au fur et à mesure de leur mise en place. La BCE devrait s'efforcer d'effectuer le plus tôt possible tous les

préparatifs nécessaires pour assurer l'utilisabilité tant en ligne que hors ligne. Toutefois, si l'une des modalités (en ligne ou hors ligne) est prête, il convient de la lancer indépendamment de l'autre, le plus tôt possible pour permettre aux citoyens d'être formés et de se familiariser avec les utilisations possibles de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 454
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 36 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 quater) Il devrait être possible de relever temporairement les limites applicables aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne et les limites de détention d'euros numériques hors ligne. Ces limites devraient en tout état de cause respecter les limites à l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur fixées à l'article 16. Une demande d'urgence doit être adressée à la Commission européenne, à la banque centrale nationale de l'État membre et à la BCE. Dans sa demande, un État membre peut indiquer si l'augmentation temporaire doit s'appliquer aux particuliers, aux entreprises ou aux deux dans sa juridiction. Par dérogation à l'article 16 du présent règlement, l'adoption par le biais d'un acte d'exécution de la Commission devrait permettre une activation rapide. L'acte d'exécution de la Commission devrait permettre des modifications ultérieures, y compris des ajustements de son calendrier, des juridictions concernées et des limites applicables, en fonction de

l'évolution des circonstances.

Or. en

Amendement 455
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 36 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 quinquies)Afin de préserver la continuité opérationnelle des paiements en euros numériques dans des circonstances exceptionnelles et de garantir aux utilisateurs un accès ininterrompu à leurs avoirs en euros numériques, il convient d'autoriser le transfert d'urgence. Ce transfert d'urgence devrait être autorisé par la Banque centrale européenne ou la banque centrale nationale compétente, à la suite d'une demande motivée de l'État membre concerné. À cette fin, les États membres peuvent désigner des prestataires de services de paiement ou des entités, situés sur leur territoire national ou dans un autre État membre, comme système de secours pour soutenir la fourniture temporaire des services obligatoires de paiement et d'acquisition en euros numériques. Pour pouvoir fournir ces services temporaires, il convient que ces entités participent au système de l'euro numérique et aient mis en œuvre les mesures préparatoires nécessaires. Ces entités peuvent s'appuyer sur les systèmes de secours nationaux existants pour promouvoir l'efficacité opérationnelle et éviter une charge administrative inutile. Le transfert d'urgence devrait être strictement limité dans le temps et ne devrait s'appliquer que tant qu'il est justifié au regard de la réalisation des objectifs pertinents dans

des circonstances exceptionnelles. Les systèmes nationaux de secours d'urgence devraient être inclusifs et accessibles à tous les utilisateurs de l'euro numérique effectivement ou potentiellement touchés par la situation d'urgence, qu'ils fassent appel ou non à des prestataires de services de paiement des États membres touchés.

Or. en

Amendement 456
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 36 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 sexies) Pour assurer la continuité des fonctions de paiement en euros numériques et protéger l'accès des utilisateurs aux avoirs en euros numériques, les États membres peuvent désigner des autorités ou d'autres entités pour fournir temporairement des services et des instruments de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique dans des circonstances exceptionnelles. Ces autorités ou entités peuvent être les mêmes que les entités spécifiques désignées pour la distribution de l'euro numérique dans le cadre de l'article 14, paragraphe 3, mais il peut également s'agir d'autorités publiques au sens large. Les autorités et entités désignées sont chargées de fournir des services de paiement en euros numériques à ces consommateurs ainsi que l'assistance appropriée. Cela garantirait l'accès des groupes vulnérables aux services de paiement en euros numériques. Dans des circonstances exceptionnelles, ces autorités ou entités pourraient être mandatées pour servir un éventail plus large d'utilisateurs, y

compris des utilisateurs qui ne sont pas déjà leurs clients. Pour pouvoir fournir ces services, il convient que ces autorités ou autres entités soient membres du système de l'euro numérique et aient mis en œuvre les mesures préparatoires nécessaires. Afin de fournir des orientations sur les politiques, procédures et contrôles que les autorités ou autres entités désignées par les États membres devraient mettre en place dans des circonstances exceptionnelles pour concilier la nécessité d'un large accès à l'euro numérique et de solides mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux devraient publier des lignes directrices.

Or. en

Amendement 457
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Si les instruments utilisés par la Banque centrale européenne pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une application uniforme serait nécessaire pour	(37) Si les instruments utilisés par la Banque centrale européenne pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une application uniforme serait nécessaire pour

garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. ***Dans le cadre du présent règlement***, l'euro numérique ***ne devrait pas*** porter intérêts ***afin de favoriser son utilisation principalement comme moyen*** de paiement ***tout en limitant son utilisation comme*** réserve de valeur.

garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. ***Compte tenu de la responsabilité de la Banque centrale européenne dans la définition, la conduite et la mise en œuvre de la politique monétaire, conformément aux articles 127 et 128 du TFUE et à ses propres statuts***, l'euro numérique ***peut*** porter intérêts***. La détermination et l'ajustement de tout taux d'intérêt sont exercés par la Banque centrale européenne conformément à son mandat, afin de soutenir la transmission efficace de la politique monétaire et de préserver l'utilisabilité et l'attrait de l'euro numérique par rapport à d'autres moyens*** de paiement ***numériques ou instruments de*** réserve de valeur***, qui pourraient menacer la souveraineté monétaire et la stabilité du système financier***.

Or. en

Amendement 458
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma, César Luena, Costas Mavrides, Lara Wolters

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Si les instruments utilisés par la Banque centrale européenne pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir	(37) Si les instruments utilisés par la Banque centrale européenne pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir

avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une application uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. ***Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne devrait pas porter intérêts afin de favoriser son utilisation principalement comme moyen de paiement tout en limitant son utilisation comme réserve de valeur.***	avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une application uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 459
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Si les instruments utilisés par la Banque centrale européenne pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une	(37) Si les instruments utilisés par la Banque centrale européenne pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une

application uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. ***Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne devrait*** pas porter intérêts afin de favoriser son utilisation principalement comme moyen de paiement tout en limitant son utilisation comme réserve de valeur.

application uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. ***Les avoirs en euros numériques ne devraient*** pas porter intérêts afin de favoriser son utilisation principalement comme moyen de paiement tout en limitant son utilisation comme réserve de valeur.

Or. en

Amendement 460
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Si les instruments utilisés ***par la Banque centrale européenne*** pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une application uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les	(37) Si les instruments utilisés pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une application uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en

prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne devrait pas porter intérêts afin de favoriser son utilisation principalement comme moyen de paiement tout en limitant son utilisation comme réserve de valeur.

fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne devrait pas porter intérêts afin de favoriser son utilisation principalement comme moyen de paiement tout en limitant son utilisation comme réserve de valeur.

Or. en

Amendement 461
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Si les instruments utilisés par ***la Banque centrale européenne*** pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une application uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne devrait pas porter intérêts afin de favoriser son utilisation	(37) Si les instruments utilisés par ***le Conseil*** pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une application uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne devrait pas porter intérêts afin de favoriser son utilisation principalement comme moyen

principalement comme moyen de paiement tout en limitant son utilisation comme réserve de valeur.

de paiement tout en limitant son utilisation comme réserve de valeur.

Or. en

Amendement 462
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Si les instruments utilisés par la Banque centrale européenne pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une application uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne devrait pas porter intérêts afin de favoriser son utilisation principalement comme moyen de paiement tout en limitant son utilisation comme réserve de valeur.	(37) Si les instruments utilisés par la Banque centrale européenne pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une application uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne devrait pas porter intérêts afin de favoriser son utilisation principalement comme moyen de paiement tout en limitant son utilisation comme réserve de valeur. ***Cela exclut également toute rémunération négative.***

Or. de

Amendement 463
Pasquale Tridico, Kathleen Funchion
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) Il convient de tenir compte de la situation particulière de l'Irlande du Nord, en vue d'examiner dans quelles conditions les citoyens résidant sur ce territoire pourraient utiliser l'euro numérique, dans le plein respect du droit de l'Union et des obligations internationales de l'Union.

Or. en

Amendement 464
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, César Luena, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Toute limite à la fonction de réserve de valeur décidée par la Banque centrale européenne devrait être contraignante pour les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique et mise en œuvre par ceux-ci. ***Les personnes physiques ou morales pourront posséder un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès du même prestataire de services de paiement ou auprès de prestataires de services de paiement différents, mais elles devraient être soumises à une limite individuelle de détention, qu'elles pourront répartir entre différents prestataires de services de paiement. Les***	(39) Toute limite à la fonction de réserve de valeur décidée par la Banque centrale européenne devrait être contraignante pour les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique et mise en œuvre par ceux-ci. La limite de détention ***est établie par*** compte de paiement.

prestataires de services de paiement peuvent offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité de disposer légalement d'un compte joint en euros numériques. Dans ce cas, toute limite de détention appliquée au compte joint en euros numériques devrait être égale à la somme des limites de détention attribuées aux utilisateurs de l'euro numérique concernés. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est légalement détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, mais qu'il peut être techniquement accessible à plusieurs personnes et utilisé par celles-ci, sur mandat de fait ou légal donné par l'utilisateur de l'euro numérique, toute limite de détention appliquée au compte de paiement en euros numériques devrait rester égale à la limite de détention ***définie pour un*** compte de paiement ***en euros numériques détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, afin d'éviter tout contournement des limites de détention***.

Or. en

Amendement 465
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) ***Toute limite*** à la fonction de réserve de valeur ***décidée par la Banque centrale européenne devrait*** être ***contraignante*** pour les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique et ***mise*** en œuvre par ceux-ci. Les personnes physiques ou morales pourront posséder un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès du même prestataire de services de paiement ou auprès de prestataires de services de paiement différents, mais elles	(39) ***Les limites*** à la fonction de réserve de valeur ***devraient*** être ***contraignantes*** pour les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique et ***mises*** en œuvre par ceux-ci. Les personnes physiques ou morales pourront posséder un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès du même prestataire de services de paiement ou auprès de prestataires de services de paiement différents, mais elles devraient être soumises à une limite individuelle de

devraient être soumises à une limite individuelle de détention, qu'elles pourront répartir entre différents prestataires de services de paiement. Les prestataires de services de paiement peuvent offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité de disposer légalement d'un compte joint en euros numériques. Dans ce cas, toute limite de détention appliquée au compte joint en euros numériques devrait être égale à la somme des limites de détention attribuées aux utilisateurs de l'euro numérique concernés. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est légalement détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, mais qu'il peut être techniquement accessible à plusieurs personnes et utilisé par celles-ci, sur mandat de fait ou légal donné par l'utilisateur de l'euro numérique, toute limite de détention appliquée au compte de paiement en euros numériques devrait rester égale à la limite de détention définie pour un compte de paiement en euros numériques détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, afin d'éviter tout contournement des limites de détention.

détention, qu'elles pourront répartir entre différents prestataires de services de paiement. Les prestataires de services de paiement peuvent offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité de disposer légalement d'un compte joint en euros numériques. Dans ce cas, toute limite de détention appliquée au compte joint en euros numériques devrait être égale à la somme des limites de détention attribuées aux utilisateurs de l'euro numérique concernés. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est légalement détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, mais qu'il peut être techniquement accessible à plusieurs personnes et utilisé par celles-ci, sur mandat de fait ou légal donné par l'utilisateur de l'euro numérique, toute limite de détention appliquée au compte de paiement en euros numériques devrait rester égale à la limite de détention définie pour un compte de paiement en euros numériques détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, afin d'éviter tout contournement des limites de détention.

Or. en

Justification

La limite de détention est un élément central de ce règlement et devrait être déterminée par le colégislateur dans le texte de niveau 1.

Amendement 466
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Toute limite à la fonction de réserve de valeur ***décidée par la Banque centrale européenne*** devrait être contraignante pour les prestataires de	(39) Toute limite à la fonction de réserve de valeur ***établie dans le présent règlement*** devrait être contraignante pour les prestataires de services de paiement

services de paiement distribuant l'euro numérique et mise en œuvre par ceux-ci. Les personnes physiques ou morales pourront posséder un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès du même prestataire de services de paiement ou auprès de prestataires de services de paiement différents, mais elles devraient être soumises à une limite individuelle de détention, qu'elles pourront répartir entre différents prestataires de services de paiement. Les prestataires de services de paiement peuvent offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité de disposer légalement d'un compte joint en euros numériques. Dans ce cas, toute limite de détention appliquée au compte joint en euros numériques devrait être égale à la somme des limites de détention attribuées aux utilisateurs de l'euro numérique concernés. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est légalement détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, mais qu'il peut être techniquement accessible à plusieurs personnes et utilisé par celles-ci, sur mandat de fait ou légal donné par l'utilisateur de l'euro numérique, toute limite de détention appliquée au compte de paiement en euros numériques devrait rester égale à la limite de détention définie pour un compte de paiement en euros numériques détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, afin d'éviter tout contournement des limites de détention.

distribuant l'euro numérique et mise en œuvre par ceux-ci. Les personnes physiques ou morales pourront posséder un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès du même prestataire de services de paiement ou auprès de prestataires de services de paiement différents, mais elles devraient être soumises à une limite individuelle de détention, qu'elles pourront répartir entre différents prestataires de services de paiement. Les prestataires de services de paiement peuvent offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité de disposer légalement d'un compte joint en euros numériques. Dans ce cas, toute limite de détention appliquée au compte joint en euros numériques devrait être égale à la somme des limites de détention attribuées aux utilisateurs de l'euro numérique concernés. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est légalement détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, mais qu'il peut être techniquement accessible à plusieurs personnes et utilisé par celles-ci, sur mandat de fait ou légal donné par l'utilisateur de l'euro numérique, toute limite de détention appliquée au compte de paiement en euros numériques devrait rester égale à la limite de détention définie pour un compte de paiement en euros numériques détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, afin d'éviter tout contournement des limites de détention.

Or. en

Amendement 467
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Toute limite à la fonction de	(39) Toute limite à la fonction de

réserve de valeur décidée par ***la Banque centrale européenne*** devrait être contraignante pour les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique et mise en œuvre par ceux-ci. Les personnes physiques ou morales pourront posséder un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès du même prestataire de services de paiement ou auprès de prestataires de services de paiement différents, mais elles devraient être soumises à une limite individuelle de détention, qu'elles pourront répartir entre différents prestataires de services de paiement. Les prestataires de services de paiement peuvent offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité de disposer légalement d'un compte joint en euros numériques. Dans ce cas, toute limite de détention appliquée au compte joint en euros numériques devrait être égale à la somme des limites de détention attribuées aux utilisateurs de l'euro numérique concernés. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est légalement détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, mais qu'il peut être techniquement accessible à plusieurs personnes et utilisé par celles-ci, sur mandat de fait ou légal donné par l'utilisateur de l'euro numérique, toute limite de détention appliquée au compte de paiement en euros numériques devrait rester égale à la limite de détention définie pour un compte de paiement en euros numériques détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, afin d'éviter tout contournement des limites de détention.	réserve de valeur décidée par ***le Conseil*** devrait être contraignante pour les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique et mise en œuvre par ceux-ci. Les personnes physiques ou morales pourront posséder un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès du même prestataire de services de paiement ou auprès de prestataires de services de paiement différents, mais elles devraient être soumises à une limite individuelle de détention, qu'elles pourront répartir entre différents prestataires de services de paiement. Les prestataires de services de paiement peuvent offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité de disposer légalement d'un compte joint en euros numériques. Dans ce cas, toute limite de détention appliquée au compte joint en euros numériques devrait être égale à la somme des limites de détention attribuées aux utilisateurs de l'euro numérique concernés. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est légalement détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, mais qu'il peut être techniquement accessible à plusieurs personnes et utilisé par celles-ci, sur mandat de fait ou légal donné par l'utilisateur de l'euro numérique, toute limite de détention appliquée au compte de paiement en euros numériques devrait rester égale à la limite de détention définie pour un compte de paiement en euros numériques détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, afin d'éviter tout contournement des limites de détention.

Or. en

Amendement 468
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(39 bis) Des limites de détention pourraient contribuer à atténuer les risques potentiels pour le mécanisme de transmission de la politique monétaire, la stabilité financière, la concurrence et la capacité d'intermédiation des établissements de crédit. Compte tenu des implications profondes et intersectorielles de l'établissement ou de la modification de ces limites, y compris les effets sur la stabilité financière, la structure de financement des banques, la concurrence sur le marché et le fonctionnement du système financier de l'Union, qui dépassent le cadre strict de la politique monétaire, les décisions relatives aux limites de détention nécessitent un contrôle démocratique total. Par conséquent, le Parlement européen devrait jouer un rôle central dans la détermination du cadre dans lequel les limites de détention peuvent être fixées et ajustées, ainsi que dans l'examen de toute mesure proposée par la BCE à cette fin. Cela garantit que les décisions ayant des conséquences importantes pour les citoyens de l'Union, les marchés financiers et l'économie dans son ensemble sont prises dans une structure institutionnelle transparente et responsable.

Or. en

Amendement 469
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Afin de garantir un large accès à l'euro numérique et une large utilisation de	(40) Afin de garantir un large accès à l'euro numérique et une large utilisation de

l’euro numérique, conformes à son cours légal, et afin de soutenir son rôle d’ancrage monétaire dans la zone euro, il conviendrait que les services de paiement en euros numériques de base ne soient pas facturés aux personnes physiques résidant dans la zone euro, ni aux personnes physiques qui ont ouvert un compte en euros numériques alors qu’elles résidaient dans la zone euro, mais n’y résident plus, ni aux visiteurs. Cela signifie que ces utilisateurs de l’euro numérique ne devraient pas supporter de frais directs pour leur accès de base à l’euro numérique et son utilisation de base, et notamment qu’ils ne devraient pas se voir facturer de frais d’opération ni d’autres frais directement liés à la fourniture de services liés à l’utilisation de base de l’euro numérique. Les utilisateurs de l’euro numérique ne devraient pas être tenus de posséder ou d’ouvrir un compte de paiement en euros non numériques ni d’accepter d’autres produits en euros non numériques. Lorsque l’utilisateur de l’euro numérique accepte un ensemble de services comprenant des services en euros non numériques et des services de paiement en euros numériques de base, le prestataire de services de paiement devrait pouvoir facturer cet ensemble de services à sa discrétion. Dans ce cas, il ne devrait pas y avoir de frais différenciés pour les services en euros non numériques lorsqu’ils sont proposés séparément ou dans le cadre de l’ensemble comprenant des services de paiement en euros numériques de base. Lorsque l’utilisateur de l’euro numérique demande à bénéficier uniquement de services de paiement en euros numériques de base auprès d’un prestataire de services de paiement, ces services ne devraient pas être facturés, y compris pour les fonctionnalités de cascade et de cascade inversée si l’utilisateur de l’euro numérique dispose d’un compte de paiement en euros non numériques auprès d’un autre prestataire de services de paiement. Les prestataires de services de paiement

l’euro numérique, conformes à son cours légal, et afin de soutenir son rôle d’ancrage monétaire dans la zone euro, il conviendrait que les services de paiement en euros numériques de base ne soient pas facturés aux personnes physiques résidant dans la zone euro, ni aux personnes physiques qui ont ouvert un compte en euros numériques alors qu’elles résidaient dans la zone euro, mais n’y résident plus, ni aux visiteurs. Cela signifie que ces utilisateurs de l’euro numérique ne devraient pas supporter de frais directs pour leur accès de base à l’euro numérique et son utilisation de base, et notamment qu’ils ne devraient pas se voir facturer de frais d’opération ni d’autres frais directement liés à la fourniture de services liés à l’utilisation de base de l’euro numérique***, en particulier en ce qui concerne le chargement ou le déchargement de comptes de paiement en euros numériques***. Les utilisateurs de l’euro numérique ne devraient pas être tenus de posséder ou d’ouvrir un compte de paiement en euros non numériques ni d’accepter d’autres produits en euros non numériques. Lorsque l’utilisateur de l’euro numérique accepte un ensemble de services comprenant des services en euros non numériques et des services de paiement en euros numériques de base, le prestataire de services de paiement devrait pouvoir facturer cet ensemble de services à sa discrétion. Dans ce cas, il ne devrait pas y avoir de frais différenciés pour les services en euros non numériques lorsqu’ils sont proposés séparément ou dans le cadre de l’ensemble comprenant des services de paiement en euros numériques de base. Lorsque l’utilisateur de l’euro numérique demande à bénéficier uniquement de services de paiement en euros numériques de base auprès d’un prestataire de services de paiement, ces services ne devraient pas être facturés, y compris pour les fonctionnalités de cascade et de cascade inversée si l’utilisateur de l’euro numérique dispose d’un compte de paiement en euros

devraient pouvoir facturer aux utilisateurs de l'euro numérique des services de paiement en euros numériques supplémentaires en plus des services de paiement en euros numériques de base.

non numériques auprès d'un autre prestataire de services de paiement. Les prestataires de services de paiement devraient pouvoir facturer aux utilisateurs de l'euro numérique des services de paiement en euros numériques supplémentaires en plus des services de paiement en euros numériques de base.

Or. en

Amendement 470
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 bis) La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales surveillent l'utilisation de l'euro numérique afin de détecter les transactions illicites ou frauduleuses. Trois ans après la première émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne peut présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur ces questions, ainsi que sur l'efficacité des garanties et des mesures d'atténuation appliquées.

Or. en

Amendement 471
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Étant donné que l'euro numérique est une forme de monnaie unique ayant cours légal, les opérations de paiement en	***supprimé***

euros numériques ne devraient pas être soumises à des frais excessifs de la part des prestataires de services de paiement. En particulier, l'attribution du cours légal à l'euro numérique, qui a pour corollaire l'acceptation obligatoire, signifie que les commerçants n'auraient pas d'autre choix que d'accepter les opérations de paiement en euros numériques. En outre, toute application de frais ou d'une commission par opération ou par période érode, directement ou indirectement, la valeur nominale des paiements reçus, qui est une composante essentielle du cours légal. Il est donc essentiel que les commissions ou frais, qui diminuent la valeur nominale de l'euro numérique, soient objectivement justifiés et proportionnés à l'objectif consistant à garantir une utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal.

Or. en

Amendement 472
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Étant donné que l'euro numérique est une forme de monnaie unique ayant cours légal, les opérations de paiement en euros numériques ne ***devraient*** pas être soumises à des frais excessifs de la part des prestataires de services de paiement. En particulier, l'attribution du cours légal à l'euro numérique, qui a pour corollaire l'acceptation obligatoire, signifie que les commerçants n'auraient pas d'autre choix que d'accepter les opérations de paiement en euros numériques. En outre, toute application de frais ou d'une commission par opération ou par période érode,	(42) Étant donné que l'euro numérique est une forme de monnaie unique ayant cours légal, les opérations de paiement en euros numériques ne ***peuvent*** pas être soumises à des frais excessifs de la part des prestataires de services de paiement. En particulier, l'attribution du cours légal à l'euro numérique, qui a pour corollaire l'acceptation obligatoire, signifie que les commerçants n'auraient pas d'autre choix que d'accepter les opérations de paiement en euros numériques. En outre, toute application de frais ou d'une commission par opération ou par période érode,

directement ou indirectement, la valeur nominale des paiements reçus, qui est une composante essentielle du cours légal. Il est donc essentiel que les commissions ou frais, qui diminuent la valeur nominale de l'euro numérique, soient objectivement justifiés et proportionnés à l'objectif consistant à garantir une utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal.

directement ou indirectement, la valeur nominale des paiements reçus, qui est une composante essentielle du cours légal. Il est donc essentiel que les commissions ou frais, qui diminuent la valeur nominale de l'euro numérique, soient objectivement justifiés et proportionnés à l'objectif consistant à garantir une utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal.

Or. de

Amendement 473
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Étant donné que l'euro numérique est une forme de monnaie unique ayant cours légal, les opérations de paiement en euros numériques ne ***devraient pas*** être soumises à des frais excessifs de la part des prestataires de services de paiement. En particulier, l'attribution du cours légal à l'euro numérique, qui a pour corollaire l'acceptation obligatoire, signifie que les commerçants n'auraient pas d'autre choix que d'accepter les opérations de paiement en euros numériques. En outre, toute application de frais ou d'une commission par opération ou par période érode, directement ou indirectement, la valeur nominale des paiements reçus, qui est une composante essentielle du cours légal. Il est donc essentiel que les commissions ou frais, qui diminuent la valeur nominale de l'euro numérique, soient objectivement justifiés et proportionnés à l'objectif consistant à garantir une utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal.	(42) Étant donné que l'euro numérique est une forme de monnaie unique ayant cours légal, les opérations de paiement en euros numériques ne ***peuvent*** être soumises à des frais excessifs de la part des prestataires de services de paiement. En particulier, l'attribution du cours légal à l'euro numérique, qui a pour corollaire l'acceptation obligatoire, signifie que les commerçants n'auraient pas d'autre choix que d'accepter les opérations de paiement en euros numériques. En outre, toute application de frais ou d'une commission par opération ou par période érode, directement ou indirectement, la valeur nominale des paiements reçus, qui est une composante essentielle du cours légal. Il est donc essentiel que les commissions ou frais, qui diminuent la valeur nominale de l'euro numérique, soient objectivement justifiés et proportionnés à l'objectif consistant à garantir une utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal.

Or. en

Justification

Formulation plus stricte.

Amendement 474
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Pour que les commissions et frais soient uniformes dans l'ensemble de la zone euro et proportionnés, la Banque centrale européenne devrait surveiller régulièrement leur niveau et, sur cette base, publier les montants correspondants ainsi qu'un rapport explicatif. Un niveau maximum des commissions ou des frais devraient permettre la libre concurrence entre les intermédiaires en dessous de ce niveau. Les commissions ou frais ne devraient pas dépasser les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques, qui sont des éléments objectifs, et peuvent inclure une marge bénéficiaire raisonnable. À cette fin, la Banque centrale européenne devrait utiliser une estimation du coût moyen supporté par un groupe représentatif de prestataires de services de paiement dans l'ensemble de la zone euro et devrait donc être en mesure de collecter des données pertinentes auprès des prestataires de services de paiement. Les coûts pertinents pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques devraient être fondés sur les coûts supportés par un groupe représentatif des prestataires de services de paiement les plus efficaces au	***supprimé***

cours d'une année donnée. Les autorités compétentes désignées par les États membres devraient être chargées de veiller au respect par les prestataires de services de paiement de ce niveau maximum des commissions ou des frais.

Or. en

Amendement 475
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Pour que les commissions et frais soient uniformes dans l'ensemble de la zone euro et proportionnés, la Banque centrale européenne devrait surveiller régulièrement leur niveau et, sur cette base, publier les montants correspondants ainsi qu'un rapport explicatif. Un niveau maximum des commissions ou des frais devraient permettre la libre concurrence entre les intermédiaires en dessous de ce niveau. Les commissions ou frais ne devraient pas dépasser les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques, qui sont des éléments objectifs, et peuvent inclure une marge bénéficiaire raisonnable. À cette fin, la Banque centrale européenne devrait utiliser une estimation du coût moyen supporté par un groupe représentatif de prestataires de services de paiement dans l'ensemble de la zone euro et devrait donc être en mesure de collecter des données pertinentes auprès des prestataires de services de paiement. Les coûts pertinents pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de	***supprimé***

paiement en euros numériques devraient être fondés sur les coûts supportés par un groupe représentatif des prestataires de services de paiement les plus efficaces au cours d'une année donnée. Les autorités compétentes désignées par les États membres devraient être chargées de veiller au respect par les prestataires de services de paiement de ce niveau maximum des commissions ou des frais.

Or. en

Amendement 476
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) ***Pour que les commissions et frais soient uniformes dans l'ensemble de la zone euro et proportionnés, la Banque centrale européenne devrait surveiller régulièrement leur niveau et, sur cette base, publier les montants correspondants ainsi qu'un rapport explicatif. Un niveau maximum des commissions ou des frais devraient permettre la libre concurrence entre les intermédiaires en dessous de ce niveau.*** Les commissions ou frais ne devraient pas dépasser les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques, qui sont des éléments objectifs, et peuvent inclure une marge bénéficiaire raisonnable. À cette fin, la Banque centrale européenne ***devrait utiliser une estimation du coût moyen supporté par un groupe représentatif de prestataires de services de paiement dans l'ensemble de la zone euro et devrait donc être en mesure de collecter des données pertinentes auprès des prestataires de***	(43) ***Une fois l'euro numérique émis, il sera prévu une période transitoire au cours de laquelle les commissions liées aux services de paiement en euros numériques seront calculées en fonction d'un groupe statistiquement représentatif de prestataires de services de paiement efficaces sur le plan des coûts et représentatifs des marchés nationaux. Après la période transitoire,*** les commissions ou frais ne devraient pas dépasser les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques, qui sont des éléments objectifs, et peuvent inclure une marge bénéficiaire raisonnable. À cette fin, la Banque centrale européenne ***recueille les informations nécessaires au calcul du plafond*** maximum des commissions.

services de paiement. Les coûts pertinents pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques devraient être fondés sur les coûts supportés par un groupe représentatif des prestataires de services de paiement les plus efficaces au cours d'une année donnée. Les autorités compétentes désignées par les États membres devraient être chargées de veiller au respect par les prestataires de services de paiement de ce niveau maximum des commissions ***ou des frais***.

Or. en

Amendement 477
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Pour que les commissions et frais soient uniformes dans l'ensemble de la zone euro et proportionnés, la Banque centrale européenne devrait surveiller régulièrement leur niveau et, sur cette base, publier les montants correspondants ainsi qu'un rapport explicatif. Un niveau maximum des commissions ou des frais devraient permettre la libre concurrence entre les intermédiaires en dessous de ce niveau. Les commissions ou frais ne devraient pas dépasser les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques, qui sont des éléments objectifs, et peuvent inclure une marge bénéficiaire raisonnable. À cette fin, la Banque centrale européenne devrait utiliser une estimation du coût moyen supporté par un groupe représentatif de prestataires de	(43) Pour que les commissions et frais soient uniformes dans l'ensemble de la zone euro et proportionnés, la Banque centrale européenne devrait surveiller régulièrement leur niveau et, sur cette base, publier les montants correspondants ainsi qu'un rapport explicatif***. Le rapport de suivi et explicatif de la BCE prend en considération la différenciation des services à valeur ajoutée fournis, au-delà des services de paiement en euros numériques de base gratuits***. Un niveau maximum des commissions ou des frais devraient permettre la libre concurrence entre les intermédiaires en dessous de ce niveau. Les commissions ou frais ne devraient pas dépasser les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques, qui sont des éléments

services de paiement dans l'ensemble de la zone euro et devrait donc être en mesure de collecter des données pertinentes auprès des prestataires de services de paiement. Les coûts pertinents pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques devraient être fondés sur les coûts supportés par un groupe représentatif des prestataires de services de paiement les plus efficaces au cours d'une année donnée. Les autorités compétentes désignées par les États membres devraient être chargées de veiller au respect par les prestataires de services de paiement de ce niveau maximum des commissions ou des frais.

objectifs, et peuvent inclure une marge bénéficiaire raisonnable. À cette fin, la Banque centrale européenne devrait utiliser une estimation du coût moyen supporté par un groupe représentatif de prestataires de services de paiement dans l'ensemble de la zone euro et devrait donc être en mesure de collecter des données pertinentes auprès des prestataires de services de paiement. Les coûts pertinents pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques devraient être fondés sur les coûts supportés par un groupe représentatif des prestataires de services de paiement les plus efficaces au cours d'une année donnée. Les autorités compétentes désignées par les États membres devraient être chargées de veiller au respect par les prestataires de services de paiement de ce niveau maximum des commissions ou des frais.

Or. en

Amendement 478
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Pour que les commissions et frais soient uniformes dans l'ensemble de la zone euro et proportionnés, la Banque centrale européenne devrait surveiller régulièrement leur niveau et, sur cette base, publier les montants correspondants ainsi qu'un rapport explicatif. Un niveau maximum des commissions ou des frais devraient permettre la libre concurrence entre les intermédiaires en dessous de ce niveau. Les commissions ou frais ne devraient pas dépasser les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de	(43) Pour que les commissions et frais soient uniformes dans l'ensemble de la zone euro et proportionnés, la Banque centrale européenne devrait surveiller régulièrement leur niveau et, sur cette base, publier les montants correspondants ainsi qu'un rapport explicatif ***au moins tous les deux ans***. Un niveau maximum des commissions ou des frais devraient permettre la libre concurrence entre les intermédiaires en dessous de ce niveau. Les commissions ou frais ne devraient pas dépasser les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement

paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques, qui sont des éléments objectifs, et peuvent inclure une marge bénéficiaire raisonnable. À cette fin, la Banque centrale européenne devrait utiliser une estimation du coût moyen supporté par un groupe représentatif de prestataires de services de paiement dans l'ensemble de la zone euro et devrait donc être en mesure de collecter des données pertinentes auprès des prestataires de services de paiement. Les coûts pertinents pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques devraient être fondés sur les coûts supportés par un groupe représentatif des prestataires de services de paiement les plus efficaces au cours d'une année donnée. Les autorités compétentes désignées par les États membres devraient être chargées de veiller au respect par les prestataires de services de paiement de ce niveau maximum des commissions ou des frais.

pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques, qui sont des éléments objectifs, et peuvent inclure une marge bénéficiaire raisonnable. À cette fin, la Banque centrale européenne devrait utiliser une estimation du coût moyen supporté par un groupe représentatif de prestataires de services de paiement dans l'ensemble de la zone euro et devrait donc être en mesure de collecter des données pertinentes auprès des prestataires de services de paiement. Les coûts pertinents pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques devraient être fondés sur les coûts supportés par un groupe représentatif des prestataires de services de paiement les plus efficaces au cours d'une année donnée. Les autorités compétentes désignées par les États membres devraient être chargées de veiller au respect par les prestataires de services de paiement de ce niveau maximum des commissions ou des frais.

Or. en

Amendement 479
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) L'infrastructure publique de paiement réduira les barrières à l'entrée tant pour les banques que pour le secteur européen des technologies financières et peut favoriser l'innovation et accélérer la numérisation du secteur financier européen. Dans le même temps, l'acceptation obligatoire présente l'externalité positive de fournir des effets

d'échelle et de réseau rapides, ce qui permettra d'innover en matière de modèles d'entreprise et de services. Les paiements de détail modernes dépendent fortement d'une infrastructure numérique transfrontière sécurisée et résiliente, comme l'informatique en nuage, les centres de données et les rails de paiement instantané. Dans le cas des paiements, une infrastructure fiable et publique peut favoriser davantage le développement d'un écosystème de paiement robuste, souverain et évolutif. Le rapport Draghi demande que les infrastructures numériques soient gérées comme des biens publics, en particulier lorsque les investissements privés n'apportent pas de garanties en matière de couverture, d'échelle ou de sécurité stratégique. Le rapport recommande des investissements et une planification coordonnés au niveau de l'Union dans le cadre d'un bien public stratégique. L'investissement public dans l'infrastructure du projet d'euro numérique permettra à toutes les entreprises du secteur des paiements de réaliser des économies considérables en matière de coûts, d'échelle et de portée, en ce qui concerne les frais de traitement des paiements.

Or. en

Amendement 480
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Afin d'assurer une transition harmonieuse et économiquement durable vers l'utilisation de l'euro numérique au point de vente, il est nécessaire de prévoir une dérogation temporaire aux règles générales relatives

aux commissions de service à la charge du commerçant et aux commissions entre prestataires de services de paiement. Pendant une période transitoire initiale, les paiements en euros numériques de faible valeur effectués dans des points de vente physiques ne doivent pas être soumis à ces commissions, ceci afin de promouvoir une adoption rapide, de faciliter l'acceptation par les commerçants, en particulier par les microentreprises et les petites entreprises, et de soutenir l'inclusion financière. Compte tenu de la diversité des habitudes de paiement dans l'Union, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour déterminer le seuil monétaire en dessous duquel un paiement doit être considéré comme étant de faible valeur, à la lumière des données du marché, des pratiques de paiement des consommateurs et de l'objectif d'assurer une acceptation efficace sur le plan des coûts de l'euro numérique. L'établissement d'un tel seuil est essentiel pour garantir la sécurité juridique, la faisabilité technique et l'interopérabilité dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 481
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 ter) Dans son discours sur l'état de l'Union, la présidente de la Commission a affirmé que l'euro numérique profiterait tant aux entreprises qu'aux consommateurs. La Commission a souligné que les paiements de détail devaient être efficaces, pratiques, sûrs,

accessibles et abordables pour tous les utilisateurs, y compris les consommateurs vulnérables, et a insisté sur le fait que les espèces devaient continuer de servir de moyen d'inclusion financière pour les personnes non bancarisées, les personnes âgées, les personnes touchées par l'exclusion numérique ou les personnes vulnérables.

Or. en

Amendement 482
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 43 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 quater) La Cour des comptes européenne (CCE), dans son rapport spécial 01/2025 «Paiements numériques dans l'Union européenne», a formulé une mise en garde concernant les interventions sur les prix, telles que le plafonnement des commissions, l'interdiction de surfacturation et le plafonnement des commissions d'interchange. La CCE constate qu'il n'existe pas de critères clairs dans le cadre juridique pour déterminer quand les interventions sont justifiées ou combien de temps elles doivent rester en vigueur. Conformément à la recommandation de la CCE, la Commission doit mettre en place des mécanismes de suivi solides et systémiques pour recueillir des données sur les effets économiques et sociaux réels de sa législation en matière de paiements de détail afin d'évaluer les objectifs politiques, en particulier en ce qui concerne la réduction des coûts, l'inclusivité, la concurrence et les avantages pour les consommateurs.

Or. en

Amendement 483
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 43 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 quinquies)La forme numérique de l'euro lui-même doit rester librement accessible, tout comme les billets de banque et les pièces sont émis sans frais de transaction. Une structure sans commissions pour les services de paiement en euros numériques de base maximise l'efficacité de la répartition et garantit que les avantages des technologies de monnaies numériques profitent à l'économie dans son ensemble. Cette approche fait écho à celle adoptée pour d'autres infrastructures publiques, où la fourniture publique ou la réglementation garantissent l'accès au coût marginal. En outre, un euro numérique sans commissions évite la fragmentation qui résulterait de structures de commissions différentes selon les États membres ou les prestataires de services de paiement, renforçant ainsi la monnaie unique et le marché unique. Les prestataires de services de paiement privés continueront de se faire concurrence en proposant des interfaces utilisateur supérieures, une intégration avec d'autres services financiers, des fonctionnalités à valeur ajoutée et des services spécialisés pour lesquels ils pourront facturer des commissions commerciales. En établissant une base de référence à coût nul, l'euro numérique aiguisera la concurrence en obligeant les prestataires de services de paiement à rivaliser sur la création de valeur réelle, ce qui profitera

aux consommateurs, aux commerçants et à l'économie dans son ensemble.

Or. en

Amendement 484
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 43 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 sexies) Les principes d'efficacité économique exigent que le tarif des biens et services dont le coût marginal est proche de zéro soit fixé au coût marginal. Dès lors que l'infrastructure est mise en place, les opérations de paiement numériques présentent un coût par transaction négligeable. Le fait d'imposer des commissions nettement supérieures au coût marginal est source d'inefficacité économique, prive de richesses une activité économique productive et crée des obstacles à l'inclusion financière.

Or. en

Amendement 485
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) En outre, afin de garantir une utilisation effective de l'euro numérique, il importe de veiller à ce que les commissions ou frais ne soient pas supérieurs à ceux réclamés pour des moyens de paiement numériques privés	***supprimé***

comparables. Les schémas de cartes internationaux régis par le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil[30], les schémas de cartes nationaux et les paiements instantanés au point d'interaction fournis par les prestataires de services de paiement devraient être considérés comme des moyens de paiement comparables.

[30] Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 486
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) ***En outre, afin de garantir une utilisation effective de l'euro numérique, il importe de veiller à ce que*** les commissions ou frais ne ***soient*** pas supérieurs à ceux réclamés pour des moyens de paiement numériques privés comparables. Les schémas de cartes internationaux régis par le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil[30] , les schémas de cartes nationaux et les paiements instantanés au point d'interaction fournis par les prestataires de services de paiement devraient être considérés comme des moyens de paiement comparables.	(44) Les commissions ou frais ne ***devraient*** pas ***être*** supérieurs à ceux réclamés pour des moyens de paiement numériques privés comparables. Les schémas de cartes internationaux régis par le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil[30], les schémas de cartes nationaux et les paiements instantanés au point d'interaction fournis par les prestataires de services de paiement devraient être considérés comme des moyens de paiement comparables.
[30] Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour	[30] Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour

les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).	les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 487
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) Le plafonnement des commissions vise à protéger toutes les parties prenantes, en particulier les commerçants, contre les marges bénéficiaires déraisonnables auxquelles ils pourraient être confrontés. Dans le même temps, le plafonnement des commissions n'empêche pas les prestataires de services de paiement d'appliquer des commissions appropriées en dehors du périmètre déterminé par le plafonnement des commissions. En particulier, les prestataires de services de paiement doivent pouvoir fixer les prix en fonction des spécificités de chaque commerçant dans la partie non plafonnée des commissions.

Or. en

Amendement 488
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Étant donné que les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique ne seraient pas en mesure de	***supprimé***

facturer des commissions aux personnes physiques pour les services de paiement en euros numériques de base, des commissions inter-PSP pourraient être nécessaires pour indemniser ces prestataires de services de paiement des coûts de distribution. Les commissions inter-PSP devraient offrir une indemnisation suffisante des coûts de distribution tant aux prestataires de services de paiement distributeurs qu'aux prestataires de services de paiement acquéreurs, y compris une marge bénéficiaire raisonnable.

Or. en

Amendement 489
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) ***Étant donné que les*** prestataires de services de paiement ***distribuant*** l'euro numérique ***ne seraient pas en mesure de facturer des commissions aux personnes physiques pour les services de paiement en euros numériques de base, des commissions inter-PSP pourraient être nécessaires pour indemniser ces prestataires de services de paiement des coûts de distribution. Les commissions inter-PSP devraient offrir une indemnisation suffisante des coûts de distribution tant aux prestataires de services de paiement distributeurs qu'aux prestataires de services de paiement acquéreurs, y compris une marge bénéficiaire raisonnable.***	(45) ***Au niveau de chaque commerçant ou des*** prestataires de services de paiement***, aucun commerçant ou prestataire de services de paiement ne devrait se voir facturer des commissions plus élevées que celles exigées pour l'acquisition ou la distribution de services pour des moyens de paiement numériques comparables que le prestataire de services de paiement fournit au bénéficiaire lorsqu'il reçoit des services d'acquisition de base ou distribue*** l'euro numérique.

Or. en

Amendement 490
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) La distribution de l'euro numérique à des personnes physiques ou morales résidant ou établies en dehors de la zone euro contribuerait à favoriser l'utilisation internationale de l'euro. Cela apporterait également des avantages à la zone euro et à d'autres économies en facilitant les paiements transfrontières aux fins du commerce ou des envois de fonds, conformément au programme du G20.	***supprimé***

Or. en

Amendement 491
Tomáš Kubín, Enikő Győri, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) Permettre aux commerçants établis en dehors de la zone euro de recevoir des paiements en euros numériques effectués par des utilisateurs de l'euro numérique, sans pouvoir détenir d'euros numériques, favoriserait la libre circulation des services de paiement dans l'Union européenne. Dans le même temps, les effets de cette possibilité sur le bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, sur la souveraineté monétaire et la stabilité financière des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et des pays tiers, ainsi que sur le respect des critères d'adhésion à la zone

euro et du processus défini à l'article 140 du TFUE pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, seraient négligeables. Les commerçants situés en dehors de la zone euro ne pourraient détenir des euros numériques que dans les conditions prévues aux articles 18, 19 ou 20. C'est pourquoi les commerçants des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, ainsi que les commerçants des pays tiers, devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques de la part d'utilisateurs de l'euro numérique ayant accès à l'euro numérique conformément à l'article 13, sans être soumis aux conditions énoncées aux articles 18, 19 ou 20. Cette utilisation devrait intervenir sans préjudice des articles 18, 19 et 20 et à condition que la législation nationale de l'État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, ou du pays tiers concerné, n'interdise pas cette utilisation.

Or. en

Amendement 492
Hanna Gronkiewicz-Waltz, Siegfried Mureşan, Arba Kokalari, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) Permettre aux commerçants établis en dehors de la zone euro de recevoir des paiements en euros numériques effectués par des utilisateurs de l'euro numérique, sans pouvoir détenir d'euros numériques, favoriserait la libre circulation des services de paiement dans l'Union européenne. Dans le même temps, les effets de cette possibilité sur le bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, sur la souveraineté

monétaire et la stabilité financière des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et des pays tiers, ainsi que sur le respect des critères d'adhésion à la zone euro et du processus défini à l'article 140 du TFUE pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, seraient négligeables. Les commerçants situés en dehors de la zone euro ne pourraient détenir des euros numériques que dans les conditions prévues aux articles 18, 19 ou 20. C'est pourquoi les commerçants des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, ainsi que les commerçants des pays tiers, devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques de la part d'utilisateurs de l'euro numérique ayant accès à l'euro numérique conformément à l'article 13, sans être soumis aux conditions énoncées aux articles 18, 19 ou 20. Cette utilisation devrait intervenir sans préjudice des articles 18, 19 et 20 et à condition que la législation nationale de l'État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, ou du pays tiers concerné, n'interdise pas cette utilisation.

Or. en

Amendement 493
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) ***Une*** distribution ***excessive*** de l'euro numérique en dehors de la zone euro pourrait avoir ***une incidence indésirable*** sur la taille et la composition du bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales. ***Les incidences sur*** la souveraineté monétaire et la stabilité financière ***des*** pays ***n'appartenant pas à la***	(47) ***La*** distribution de l'euro numérique en dehors de la zone euro pourrait avoir ***des effets similaires à ceux de la circulation des billets de banque et pièces en euros en dehors de la zone euro. Une plus grande facilité d'accès pourrait accroître le volume de cette circulation. Bien que cette évolution puisse refléter le rôle international accru de l'euro, elle***

zone euro pourraient également varier en fonction de l'utilisation de l'euro numérique en dehors de la zone euro**. **Ces incidences pourraient être préjudiciables si l'euro numérique remplaçait la monnaie locale dans un grand nombre d'opérations à l'intérieur d'un pays. En particulier, une situation dans laquelle l'euro numérique deviendrait dominant dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, remplaçant ainsi de fait la monnaie nationale, pourrait interférer avec les critères et le processus d'adoption de l'euro énoncés à l'article 140 du TFUE. Afin d'éviter des effets indésirables et de prévenir les risques pour la souveraineté monétaire et la stabilité financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone euro, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour l'Union ***de conclure*** des accords avec des pays tiers et ***pour*** la Banque centrale européenne ***de conclure*** des arrangements avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et avec les banques centrales nationales de pays tiers***, afin de préciser les conditions de la fourniture régulière de services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis en dehors de la zone euro**. **Ces accords et arrangements ne devraient pas concerner les visiteurs venus dans la zone euro, auxquels les prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen[31] , conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent fournir directement des services de paiement en euros numériques.***

pourrait également avoir certaines répercussions indésirables, notamment sur la taille et la composition du bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales. ***De même que l'euroïsation ou la dollarisation spontanée observée dans de nombreux pays, y compris dans certains États membres qui n'utilisent pas l'euro comme monnaie, ces évolutions peuvent compromettre*** la souveraineté monétaire et la stabilité financière ***de ces*** pays. ***Il convient de tenir compte de cette incidence lorsque*** l'Union ***conclut*** des accords avec des pays tiers et ***lorsque*** la Banque centrale européenne ***conclut*** des arrangements avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et avec les banques centrales nationales de pays tiers.

[31] Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

Or. en

Amendement 494
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) L'utilisation de l'euro numérique dans les paiements en devises croisées ***contribuerait en outre à favoriser l'utilisation internationale de l'euro. Cela apporterait également des avantages à la zone euro et à d'autres économies en facilitant*** les paiements transfrontières à des fins d'échanges commerciaux ou d'envois de fonds***, conformément au programme du G20***.	(51) L'utilisation de l'euro numérique dans les paiements en devises croisées ***faciliterait*** les paiements transfrontières à des fins d'échanges commerciaux ou d'envois de fonds.

Or. en

Amendement 495
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) L'utilisation de l'euro numérique dans les paiements en devises croisées contribuerait en outre à favoriser l'utilisation internationale de l'euro. Cela apporterait également des avantages à la zone euro et à d'autres économies en facilitant les paiements transfrontières à des fins d'échanges commerciaux ou d'envois de fonds, conformément au programme du G20.	(51) L'utilisation de l'euro numérique dans les paiements en devises croisées contribuerait en outre à favoriser l'utilisation internationale de l'euro***, ainsi que la résilience et le succès de la monnaie***. Cela apporterait également des avantages à la zone euro et à d'autres économies en facilitant les paiements transfrontières à des fins d'échanges commerciaux ou d'envois de fonds, conformément au programme du G20.

Or. en

Amendement 496
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Les utilisateurs de l'euro numérique, qu'ils résident ou soient établis dans la zone euro ou non, peuvent également avoir la possibilité de recevoir ou d'initier des paiements en devises croisées entre l'euro numérique et une monnaie locale. Les arrangements conclus entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et de pays tiers devraient préciser les conditions d'accès à des systèmes de paiement interopérables et d'utilisation de ces systèmes aux fins des paiements entre devises croisées dont l'euro numérique.	(52) Les utilisateurs de l'euro numérique, qu'ils résident ou soient établis dans la zone euro ou non, peuvent également avoir la possibilité de recevoir ou d'initier des paiements en devises croisées entre l'euro numérique et une monnaie locale. Les arrangements conclus entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et de pays tiers devraient préciser les conditions d'accès à des systèmes de paiement interopérables et d'utilisation de ces systèmes aux fins des paiements entre devises croisées dont l'euro numérique. ***À cette fin et pour renforcer la résilience, la BCE doit développer un système intra-européen de paiement en temps réel qui pallie les faiblesses de T2 et qui fonctionne indépendamment des fournisseurs de services en nuage basés aux États-Unis ou dans d'autres pays non européens.***

Or. de

Amendement 497
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) La conception technique de l'euro numérique devrait le rendre largement accessible au grand public et utilisable par ce dernier. Cette conception devrait, en particulier, favoriser l'accès des personnes financièrement exclues ou exposées au	(54) La conception technique de l'euro numérique devrait le rendre largement accessible au grand public et utilisable par ce dernier. Cette conception devrait, en particulier, favoriser l'accès des personnes financièrement exclues ou exposées au

risque d'exclusion financière, des personnes handicapées, en garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil[32] (acte législatif européen sur l'accessibilité), des personnes présentant des limitations fonctionnelles, qui bénéficieraient également de l'accessibilité, des personnes ayant des compétences numériques limitées et des personnes âgées. À cette fin, l'euro numérique devrait présenter des caractéristiques d'utilisation simples et conviviales et être accessible au moyen d'un éventail de matériel informatique suffisamment large pour répondre aux besoins des différents groupes de la population. En outre, les prestataires de services de paiement devraient fournir aux utilisateurs de l'euro numérique des services de paiement en euros numériques que ces utilisateurs détiennent ou non des comptes de paiement en euros non numériques. En outre, ces utilisateurs devraient être autorisés à avoir des comptes de paiement en euros numériques auprès de prestataires de services de paiement différents de ceux auprès desquels ils ont des comptes de paiement en euros non numériques.

risque d'exclusion financière, des personnes handicapées, en garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil***[15]*** (acte législatif européen sur l'accessibilité), des personnes présentant des limitations fonctionnelles, qui bénéficieraient également de l'accessibilité, des personnes ayant des compétences numériques limitées et des personnes âgées. À cette fin, l'euro numérique devrait présenter des caractéristiques d'utilisation simples et conviviales et être accessible au moyen ***d'un dispositif physique non électronique, tel qu'une carte, et*** d'un éventail de matériel informatique suffisamment large pour répondre aux besoins des différents groupes de la population. En outre, les prestataires de services de paiement devraient fournir aux utilisateurs de l'euro numérique des services de paiement en euros numériques que ces utilisateurs détiennent ou non des comptes de paiement en euros non numériques. ***Il convient que ce choix soit proposé de manière transparente et accessible.*** En outre, ces utilisateurs devraient être autorisés à avoir des comptes de paiement en euros numériques auprès de prestataires de services de paiement différents de ceux auprès desquels ils ont des comptes de paiement en euros non numériques.

[32] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

Or. en

Amendement 498
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) La conception technique de l'euro numérique devrait le rendre largement accessible au grand public et utilisable par ce dernier. Cette conception devrait, en particulier, favoriser l'accès des personnes financièrement exclues ou exposées au risque d'exclusion financière, des personnes handicapées, en garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil[32] (acte législatif européen sur l'accessibilité), des personnes présentant des limitations fonctionnelles, qui bénéficieraient également de l'accessibilité, des personnes ayant des compétences numériques limitées et des personnes âgées. À cette fin, l'euro numérique devrait présenter des caractéristiques d'utilisation simples et conviviales et être accessible au moyen d'un éventail de matériel informatique suffisamment large pour répondre aux besoins des différents groupes de la population. En outre, les prestataires de services de paiement devraient fournir aux utilisateurs de l'euro numérique des services de paiement en euros numériques que ces utilisateurs détiennent ou non des comptes de paiement en euros non numériques. En outre, ces utilisateurs devraient être autorisés à avoir des comptes de paiement en euros numériques auprès de prestataires de services de paiement différents de ceux auprès desquels ils ont des comptes de paiement en euros non numériques.	(54) La conception technique de l'euro numérique devrait le rendre largement accessible au grand public et utilisable par ce dernier. Cette conception devrait, en particulier, favoriser l'accès des personnes financièrement exclues ou exposées au risque d'exclusion financière, des personnes handicapées, en garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil[32] (acte législatif européen sur l'accessibilité), des personnes présentant des limitations fonctionnelles, qui bénéficieraient également de l'accessibilité, des personnes ayant des compétences numériques limitées et des personnes âgées. À cette fin, l'euro numérique devrait présenter des caractéristiques d'utilisation simples et conviviales et être accessible au moyen d'un éventail de matériel informatique suffisamment large pour répondre aux besoins des différents groupes de la population. En outre, les prestataires de services de paiement devraient fournir aux utilisateurs de l'euro numérique des services de paiement en euros numériques que ces utilisateurs détiennent ou non des comptes de paiement en euros non numériques. En outre, ces utilisateurs devraient être autorisés à avoir des comptes de paiement en euros numériques auprès de prestataires de services de paiement différents de ceux auprès desquels ils ont des comptes de paiement en euros non numériques***, sous réserve d'un accord entre les prestataires de services de paiement concernés***.
[32] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière	[32] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière

d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).	d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

Or. en

Amendement 499
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(54 bis) L'euro numérique rend la monnaie de banque centrale disponible pour tous les paiements quotidiens à l'ère numérique. La disponibilité simultanée de l'euro numérique pour les paiements et les avoirs en ligne et hors ligne répond aux objectifs stratégiques de l'euro numérique. Cela permet également aux utilisateurs de détenir de la monnaie de banque centrale numérique, en la stockant hors ligne dans un dispositif physique de stockage local pour les paiements sans recours à la connectivité (fonctionnalité hors ligne), ainsi qu'en ligne dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique (fonctionnalité en ligne) pour les paiements avec recours à la connectivité. Le présent règlement étend un grand nombre des avantages en matière de protection de la vie privée associés aux paiements en espèces, qui permettent aux utilisateurs d'effectuer des paiements sans l'intervention d'une personne autre que le payeur et le bénéficiaire, tout en définissant un régime spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour les transactions et les avoirs en euros numériques hors ligne. Ce régime introduit des limites à l'utilisation de l'euro numérique hors ligne, dont certaines sont comparables à celles qui s'appliquent aux espèces, telles qu'une restriction de l'utilisation pour les

paiements de proximité ou des limites de transaction et de détention. Par ailleurs, en cas de perte ou de vol du dispositif de stockage local, les utilisateurs courent le risque de perdre leurs fonds, comme s'il s'agissait d'un porte-monnaie perdu ou volé. Grâce aux avoirs et aux transactions en euros numériques en ligne, les paiements de détail peuvent être effectués dans toute la zone euro, que ce soit à proximité ou à distance, et l'application du cadre existant de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à ces paiements permet de faire face aux risques associés à la fonctionnalité en ligne.

Or. en

Amendement 500
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(54 bis) L'euro numérique garantit que la monnaie de banque centrale reste disponible pour les paiements quotidiens dans un environnement numérique moderne. Le fait de proposer des fonctionnalités en ligne et hors ligne pour les paiements et les avoirs soutient les objectifs stratégiques de l'euro numérique. Les utilisateurs peuvent conserver de la monnaie de banque centrale numérique hors ligne sur un dispositif de stockage local physique pour les paiements effectués sans connectivité, ainsi qu'en ligne dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique pour les paiements nécessitant une connectivité. Le présent règlement préserve également plusieurs des caractéristiques de

protection de la vie privée associées aux espèces, en permettant aux utilisateurs d'effectuer des paiements sans faire intervenir d'autres parties que le payeur et le bénéficiaire, tout en établissant un régime spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour les transactions et les avoirs en euros numériques hors ligne. Le régime fixe certaines limites à l'utilisation hors ligne, semblables à celles qui s'appliquent aux espèces, notamment la restriction concernant les paiements de proximité, ainsi que des limites de transaction et de détention. Dans le même temps, en cas de perte ou de vol d'un dispositif de stockage local, l'utilisateur peut perdre les fonds correspondants, comme s'il avait égaré son porte-monnaie. En ce qui concerne les avoirs et les transactions en euros numériques en ligne, les paiements de détail peuvent être effectués n'importe où dans la zone euro, que ce soit à proximité ou à distance, et l'application du cadre existant de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à ces paiements permet d'atténuer les risques inhérents à la fonctionnalité en ligne.

Or. en

Amendement 501
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) L'euro numérique devrait soutenir ***la*** programmation par les prestataires de services de paiement d'opérations de paiement en euros numériques conditionnelles***. L'euro numérique ne devrait toutefois pas être de la «monnaie***	(55) L'euro numérique devrait soutenir ***une certaine*** programmation par les prestataires de services de paiement d'opérations de paiement en euros numériques conditionnelles***, y compris des*** conditions de dépenses définies pour

programmable», c'est-à-dire des unités qui, en raison de conditions de dépenses définies ***intrinsèquement, ne peuvent être utilisées que*** pour l'achat de certains types de biens ou services, ou sont soumises à des délais au-delà desquels elles ne sont plus utilisables. Les opérations de paiement conditionnelles sont des paiements qui sont déclenchés automatiquement par un logiciel en fonction de conditions prédéfinies et convenues***. Les paiements conditionnels ne devraient pas avoir pour objet ou pour effet d'utiliser l'euro numérique comme monnaie programmable***. Les prestataires de services de paiement pourraient développer différents types de logique afin de proposer une série d'opérations de paiement conditionnelles aux utilisateurs de l'euro numérique, notamment des opérations de paiement automatisées pour le placement ou le retrait d'euros numériques, des ordres de paiement permanents qui déclenchent des paiements automatiques d'un montant déterminé à une date donnée, et des paiements entre machines lorsque ces machines sont programmées pour déclencher automatiquement des paiements pour leurs propres pièces détachées au moment de leur commande, pour la facturation et le paiement de l'électricité aux conditions de marché les plus favorables, pour le paiement d'assurances et de loyers et de frais de maintenance en fonction de l'utilisation.

l'achat de certains types de biens ou services, ou ***des transactions qui*** sont soumises à des délais au-delà desquels elles ne sont plus utilisables. Les opérations de paiement conditionnelles sont des paiements qui sont déclenchés automatiquement par un logiciel en fonction de conditions prédéfinies et convenues. Les prestataires de services de paiement pourraient développer différents types de logique afin de proposer une série d'opérations de paiement conditionnelles aux utilisateurs de l'euro numérique, notamment des opérations de paiement automatisées pour le placement ou le retrait d'euros numériques, des ordres de paiement permanents qui déclenchent des paiements automatiques d'un montant déterminé à une date donnée, et des paiements entre machines lorsque ces machines sont programmées pour déclencher automatiquement des paiements pour leurs propres pièces détachées au moment de leur commande, pour la facturation et le paiement de l'électricité aux conditions de marché les plus favorables, pour le paiement d'assurances et de loyers et de frais de maintenance en fonction de l'utilisation.

Or. en

Amendement 502
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(55) L’euro numérique devrait soutenir la programmation par les prestataires de services de paiement d’opérations de paiement en euros numériques conditionnelles. L’euro numérique ne devrait toutefois pas être de la «monnaie programmable», c’est-à-dire des unités qui, en raison de conditions de dépenses définies intrinsèquement, ne peuvent être utilisées que pour l’achat de certains types de biens ou services, ou sont soumises à des délais au-delà desquels elles ne sont plus utilisables. Les opérations de paiement conditionnelles sont des paiements qui sont déclenchés automatiquement par un logiciel en fonction de conditions prédéfinies et convenues. Les paiements conditionnels ne devraient pas avoir pour objet ou pour effet d’utiliser l’euro numérique comme monnaie programmable. Les prestataires de services de paiement pourraient développer différents types de logique afin de proposer une série d’opérations de paiement conditionnelles aux utilisateurs de l’euro numérique, notamment des opérations de paiement automatisées pour le placement ou le retrait d’euros numériques, des ordres de paiement permanents qui déclenchent des paiements automatiques d’un montant déterminé à une date donnée, et des paiements entre machines lorsque ces machines sont programmées pour déclencher automatiquement des paiements pour leurs propres pièces détachées au moment de leur commande, pour la facturation et le paiement de l’électricité aux conditions de marché les plus favorables, pour le paiement d’assurances et de loyers et de frais de maintenance en fonction de l’utilisation.

(55) L’euro numérique devrait soutenir la programmation par les prestataires de services de paiement d’opérations de paiement en euros numériques conditionnelles. L’euro numérique ne devrait toutefois pas être de la «monnaie programmable», c’est-à-dire des unités qui, en raison de conditions de dépenses définies intrinsèquement, ne peuvent être utilisées que pour l’achat de certains types de biens ou services, ou sont soumises à des délais au-delà desquels elles ne sont plus utilisables***. Logiquement, la nécessité d’une fongibilité au pair de l’euro numérique avec les billets en euros, dont le cours légal est inscrit dans le traité, et les pièces en euros, exclurait toute forme de monnaie programmable***. Les opérations de paiement conditionnelles sont des paiements qui sont déclenchés automatiquement par un logiciel en fonction de conditions prédéfinies et convenues. Les paiements conditionnels ne devraient pas avoir pour objet ou pour effet d’utiliser l’euro numérique comme monnaie programmable. Les prestataires de services de paiement pourraient développer différents types de logique afin de proposer une série d’opérations de paiement conditionnelles aux utilisateurs de l’euro numérique, notamment des opérations de paiement automatisées pour le placement ou le retrait d’euros numériques, des ordres de paiement permanents qui déclenchent des paiements automatiques d’un montant déterminé à une date donnée, et des paiements entre machines lorsque ces machines sont programmées pour déclencher automatiquement des paiements pour leurs propres pièces détachées au moment de leur commande, pour la facturation et le paiement de l’électricité aux conditions de marché les plus favorables, pour le paiement d’assurances et de loyers et de frais de maintenance en fonction de l’utilisation.

Or. en

Amendement 503
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de favoriser l'utilisation de l'euro numérique et l'offre de services innovants, l'Eurosystème devrait soutenir la fourniture d'opérations de paiement en euros numériques conditionnelles. Premièrement, certains types de services de paiement conditionnel pourraient être soutenus par des mesures, des règles et des normes détaillées qui pourraient aider les prestataires de services de paiement à mettre au point et à exploiter des applications interopérables qui exécutent une logique conditionnelle***. Il pourrait s'agir d'un ensemble d'outils techniques tels que des interfaces de programmation***. Deuxièmement, l'Eurosystème pourrait offrir, dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique, des fonctionnalités supplémentaires nécessaires à la fourniture de services de paiement conditionnel aux utilisateurs de l'euro numérique. Cela pourrait faciliter la réservation de fonds dans l'infrastructure de règlement en vue de l'exécution future de certains paiements conditionnels. Les prestataires de services de paiement devraient adapter la logique opérationnelle des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles aux normes et aux interfaces de programmation que l'Eurosystème serait susceptible d'adopter pour faciliter ces opérations.	(56) Afin de favoriser l'utilisation de l'euro numérique et l'offre de services innovants, l'Eurosystème devrait soutenir la fourniture d'opérations de paiement en euros numériques conditionnelles. Premièrement, certains types de services de paiement conditionnel pourraient être soutenus par des mesures, des règles et des normes détaillées qui pourraient aider les prestataires de services de paiement à mettre au point et à exploiter des applications interopérables qui exécutent une logique conditionnelle. Deuxièmement, l'Eurosystème pourrait offrir, dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique, des fonctionnalités supplémentaires nécessaires à la fourniture de services de paiement conditionnel aux utilisateurs de l'euro numérique. Cela pourrait faciliter la réservation de fonds dans l'infrastructure de règlement en vue de l'exécution future de certains paiements conditionnels. Les prestataires de services de paiement devraient adapter la logique opérationnelle des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles aux normes et aux interfaces de programmation que l'Eurosystème serait susceptible d'adopter pour faciliter ces opérations.

Or. en

Justification

Trop vague.

Amendement 504
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Considérant 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(56 bis) Afin que l'euro numérique offre aux consommateurs des avantages comparables à ceux des solutions de paiement existantes, il devrait permettre la participation volontaire à des programmes de bonus, de points et de fidélité, comme c'est déjà le cas aujourd'hui avec de nombreuses cartes de crédit. Toutefois, ces avantages ne peuvent être octroyés que dans le respect des principes de protection des données et sous une forme non traçable. En particulier, ni les données de paiement ni les informations sur les habitudes de paiement qui en découlent ne peuvent être divulguées aux fournisseurs de programmes ou de services. Les mécanismes de bonus doivent donc reposer sur des technologies favorisant la protection des données, telles que le traitement local, la pseudonymisation, l'authentification cryptographique ou d'autres solutions garantissant l'absence de profilage des habitudes de paiement des utilisateurs.

Or. de

(Voir également le nouvel article 24 bis.)

Justification

L'introduction de programmes de bonus et de fidélité dans le respect des principes de protection des données présente trois avantages majeurs. Premièrement, l'euro numérique apparaît soudainement moins comme un projet administratif datant du siècle dernier. Deuxièmement, l'Europe acquiert ce que l'on pourrait appeler, avec un peu de bonne volonté, la souveraineté des données. Troisièmement, nous devons nous sentir moins dépendants des systèmes de paiement internationaux, qui en savent plus sur notre mode de vie que nos propres familles (même si, pour certains, c'est peut-être mieux ainsi).